

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38° SEANCE

Séance du Mercredi 19 Décembre 1973.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 3074).
2. — Transmission de propositions de loi (p. 3074).
3. — Dépôt de rapports (p. 3075).
4. — Baux commerciaux. — Adoption d'une proposition de loi en nouvelle lecture (p. 3075).  
Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur de la commission de législation ; Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Article unique :  
Amendement de la commission. — M. Hector Viron. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.
5. — Droit des incapables majeurs. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3076).  
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission de législation ; Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.  
Suspension et reprise de la séance.

6. — Election du Président de la République au suffrage universel. — Adoption d'une proposition de loi organique (p. 3077).  
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission de législation ; René Jager, Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Article unique :  
M. Jean Bertaud.  
Amendement n° 2 de M. René Jager. — MM. Louis Jung, le rapporteur. — Retrait.  
Amendement n° 1 de M. Henri Caillavet. — MM. Auguste Pinton, le rapporteur, le garde des sceaux, Roger Poudonson, Pierre Brousse, Robert Bruyneel, Marcel Champeix, Henri Fréville, Etienne Dailly, Pierre Carous, Louis Namy, Louis Courroy. — Adoption au scrutin public.  
Adoption au scrutin public de l'article modifié de la proposition de loi.
7. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 3085).
8. — Code du travail maritime. — Rejet d'un projet de loi (p. 3085).  
Discussion générale : MM. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Chauty, Jacques Eberhard, Yves Guéna, ministre des transports.  
Question préalable (amendement n° 1 de la commission). — MM. le rapporteur, Pierre Carous. — Adoption au scrutin public.  
Rejet du projet de loi.

9. — **Honorariat des maires et adjoints.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 3091).

Discussion générale: MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation; Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

10. — **Gestion municipale et libertés communales.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 3092).

Discussion générale: MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission de législation; Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

11. — **Composition de la commission départementale.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 3092).

Discussion générale: MM. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission de législation; Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Francis Palmero.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

**Suspension et reprise de la séance.**

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

12. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 3094).

13. — **Intervention dans l'ordre du jour** (p. 3094).

14. — **Amélioration des conditions de travail.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3094).

Discussion générale: MM. Jean Cauchon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 7, 8, 11 bis, 14 et 15.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

15. — **Paiement des créances résultant du contrat de travail.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3096).

Discussion générale: MM. André Méric, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.

Art. 1<sup>er</sup> et 5.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

16. — **Actionnariat des salariés.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3097).

Discussion générale: MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 14, 17, 17 bis, 18 bis, 19, 22 et 22 ter.

Adoption du projet de loi.

17. — **Motion d'ordre** (p. 3100).

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation; Etienne Dailly.

**Suspension et reprise de la séance.**

18. — **Fiscalité directe locale.** — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3100).

Discussion générale: MM. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Marcel Champeix, Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Mlle Irma Rapuzzi, MM. Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Jean Nayrou, Pierre Schiélé, Jacques Descours Desacres.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 du Gouvernement.

Art. 2.

Art. 2 bis :

Amendement n° 2 du Gouvernement.

Art. 4, 5, 6 et 7.

Art. 8 :

Amendement n° 3 du Gouvernement.

Art. 9 :

Amendements n° 4, 5 et 6 du Gouvernement.

Art. 10 :

Amendement n° 7 du Gouvernement.

Art. additionnel (amendement n° 8 du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Schiélé, Marcel Champeix, Jacques Descours Desacres.

Rejet au scrutin public des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

19. — **Orientation du commerce et de l'artisanat.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3108).

Discussion générale: M. Jean Cluzel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 5, 5 bis, 7 bis et 15 ter.

Art. 15 quater 1 :

Amendement n° 1 du Gouvernement. — M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 19 et 25.

Art. 31 :

Amendements n° 1 et 2 du Gouvernement. — M. Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 34, 41, 43, 45 et 49 A.

Sur l'ensemble: MM. Etienne Dailly, Roger Gaudon, Robert Laucournet, Jean-Marie Girault.

Adoption du projet de loi.

20. — **Transmission de projets de loi** (p. 3112).

21. — **Transmission d'une proposition de loi** (p. 3112).

22. — **Dépôt de rapports** (p. 3112).

23. — **Ordre du jour** (p. 3112).

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 106, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le rapport sera imprimé sous le n° 105 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cluzel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 107 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers. (N° 140, 1967-1968, et n° 35, 1968-1969.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 108 et distribué.

— 4 —

## BAUX COMMERCIAUX

## Adoption d'une proposition de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. (N° 105, 1972-1973.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous en sommes à la dernière lecture devant notre assemblée de la proposition de loi Krieg.

Mon épilogue sera bref, car déjà nous avons longuement analysé ce texte et ses conséquences, et le rapport qui vous a été distribué décrit ses dernières aventures. La commission mixte paritaire avait statué, le Sénat avait suivi la commission mixte paritaire, mais l'Assemblée nationale a voté un amendement de M. Bignon, qui envisage une autre option pour la détermination du plafond des loyers et son application aux loyers commerciaux, option d'ailleurs retenue par la commission mixte paritaire, entre l'application des dispositions de l'article 7 du décret et l'application des dispositions de l'article 3 dudit décret.

Dans un souci de conciliation poussé à l'extrême, votre commission vous propose de retenir les modalités qui ont été votées par l'Assemblée nationale, qui a ainsi reconnu que l'article 7 du décret n'était pas totalement satisfaisant.

Toutefois, l'Assemblée nationale, dans le texte qu'elle a adopté, retient cette possibilité d'option jusqu'à la date de parution du décret. Or, il semble à votre commission, dès lors que l'intervention du législatif est nécessaire pour rendre applicable un texte réglementaire, qu'il serait assez contraire à la dignité du législatif de limiter sa capacité d'intervention à la date de parution de ce texte réglementaire. C'est pourquoi elle vous propose l'application non plus à la date de parution du décret, mais à la date de promulgation de la loi. Ce faisant, elle est attachée à maintenir la primauté du législatif.

Peut-être l'Assemblée nationale pensera-t-elle autrement. La Constitution a délimité très précisément le domaine de l'un et de l'autre et il ne nous appartient pas, nous semble-t-il, de prendre la responsabilité de nous associer à une opération qui aurait encore pour effet de limiter la capacité d'intervention du législatif.

En reprenant les modalités retenues par l'Assemblée nationale, nous marquons le maximum d'efforts de conciliation, néanmoins nous refusons d'admettre qu'il y ait une sorte de primauté duréglementaire sur le législatif.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je remercie M. Fosset d'avoir rappelé la chronologie de cette longue discussion relative aux baux commerciaux. Je constate qu'il nous propose, au nom de la commission de législation, de reprendre les principes contenus dans le texte voté par l'Assemblée nationale, à savoir : l'application immédiate du décret du 3 juillet 1972 aux situations non encore réglées à la date de l'entrée en vigueur du décret, ainsi que l'option entre le jeu du coefficient sur trois ans et neuf ans.

Mais il introduit une différence importante, et même essentielle sur le plan juridique, en ouvrant l'option non seulement au profit des baux venus en renouvellement avant l'entrée en vigueur du décret, mais à tous ceux venus en renouvellement avant l'entrée en vigueur de la loi en cours de vote.

Cette solution revient à modifier le décret lui-même et à substituer le système de l'option au système de l'article 7 pour tous les baux venus en renouvellement entre l'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 1972 et celle de la loi en cours d'élaboration.

Cette proposition n'est pas sans présenter des inconvénients, et même des inconvénients graves, à mes yeux.

On peut se demander, tout d'abord, si la proposition est opportune à l'égard des propriétaires qui n'ont pu jusqu'à présent accepter de renouveler un bail commercial depuis le décret du 3 juillet 1972.

Mais, surtout, on parviendrait ainsi à modifier un décret par la voie législative ; en effet, les dispositions nouvelles abrogeraient implicitement les dispositions de l'article 7 pour toute la période comprise entre l'entrée en vigueur des deux textes, décret d'une part, loi d'autre part.

Dès lors, toute limitation présente une part d'arbitraire et il ne semble pas y avoir de raison pour s'arrêter en décembre 1973 et pour ne pas aller jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975, comme le suggérait le texte initial de la proposition de M. Krieg.

En revanche, l'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 1972 constitue une limite cohérente, parce qu'elle marque la substitution au régime ancien d'un système nouveau, celui du plafonnement des loyers de renouvellement.

Malgré l'esprit de conciliation qui m'a toujours animé dans cette affaire, je ne puis vous dissimuler qu'il ne m'est pas possible de suivre votre rapporteur.

Pour ces raisons, je suis au regret de dire à M. Fosset que je ne peux malheureusement pas le suivre dans ses conclusions et que je souhaite que l'amendement ne soit pas adopté.

**M. André Fosset, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fosset, rapporteur.** Je regrette à mon tour, monsieur le garde des sceaux, que vous ne teniez pas compte de l'effort très sensible de conciliation dont a fait preuve, au cours de ses discussions, la commission de législation du Sénat et je voudrais marquer un peu ma surprise quant à l'argument que vous avez employé.

Que deviennent les propriétaires qui ont fait application du décret du 3 juillet 1972 ? dites-vous. Mais, monsieur le garde des sceaux, que deviennent les locataires qui, parce que leur bail venait à expiration avant la date du 3 juillet 1972, ont accepté les conditions qui ont été posées par le propriétaire ?

A partir du moment où vous, pouvoir exécutif, vous réclamez l'intervention du législateur pour une application rétroactive d'un texte réglementaire, votre argumentation me paraît assez mal fondée et je regrette que vous l'ayez employée.

Cela dit, je demande à mes collègues de suivre leur commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 sont applicables au renouvellement des baux venus à expiration avant l'entrée en vigueur de ce décret, à condition que le loyer n'ait pas encore été fixé par convention entre les parties ou décision de justice passée en force de chose jugée avant la publication de la présente loi.

« En ce cas, le loyer est déterminé eu égard au montant le plus élevé résultant de l'application soit des articles 2 et 3, soit de l'article 7 du décret précité du 3 juillet 1972. »

Par amendement n° 1, M. Fosset, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le loyer des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal venant à expiration avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 ou, au choix du bailleur, conformément aux dispositions de l'article 3 dudit décret, même lorsque le bail est venu à expiration avant son entrée en vigueur, à condition que ledit loyer n'ait pas encore été fixé par convention entre les parties ou par une décision de justice passée en force de chose jugée avant la publication de la présente loi. »

**M. Hector Viron.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** La semaine dernière, pour des raisons de procédure, le texte de la commission mixte paritaire a été rejeté par le Sénat et nous nous sommes associés à cette opposition de notre assemblée. Le texte nous revenant dans de meilleures conditions, notre groupe votera le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire qu'il se prononcera contre l'amendement proposé par la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, proposé par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'ensemble de la proposition de loi, qui est donc adoptée.

— 5 —

## DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. [N°s 75 et 100 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la loi du 3 janvier 1968 relative au droit des incapables majeurs a remanié une partie importante du code civil relative aux droits les plus précieux de la personne humaine, la liberté et la capacité.

Elle a créé un droit nouveau pour les personnes qui doivent être placées sous un régime juridique spécial, en raison de la diminution de leurs facultés. Ce texte que le Sénat avait voté et dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur contenait des dispositions transitoires.

Monsieur le garde des sceaux, très souvent, de telles dispositions sont considérées comme des mesures relativement faciles à appliquer. Or elles doivent retenir toute notre attention car elles ont fréquemment des conséquences graves.

Dans l'article 16 de la loi de 1968 étaient prévues les conditions dans lesquelles seraient appliqués les nouveaux textes, d'une part, aux personnes qui étaient frappées d'interdiction et, d'autre part, à celles qui étaient dotées d'un conseil judiciaire. Les unes passaient immédiatement sous le régime de la tutelle, les autres sous le régime de la curatelle.

Mais, mes chers collègues, la situation était tout autre pour les personnes — et Dieu sait si elles sont nombreuses ! — qui étaient des malades internés et non interdits. Il n'était pas possible de les placer automatiquement, et dans un délai court, sous un régime juridique spécial, puisqu'elles se trouvaient dans une situation de fait et non pas de droit antérieurement précisée.

C'est pourquoi, pour ces personnes, une disposition transitoire spéciale a été prévue qui fait l'objet de l'article 17 de la loi de 1968.

Vous me permettrez de relire ce texte car il se suffit à lui-même : « Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 31 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

« Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Cette loi, promulguée le 3 janvier 1968, est entrée en application le 1<sup>er</sup> novembre 1968. Cinq ans se sont écoulés depuis lors. Si un effort certain a été fait, il faut le reconnaître, pour doter d'un régime juridique les 106.000 personnes placées sous ce régime, par contre un certain nombre d'entre elles n'ont pas pu être dotées d'une situation de droit.

Il s'est produit en quelque sorte un hiatus. C'est pour y remédier que notre excellent collègue, M. Piot, député d'aujourd'hui et sénateur d'hier, a déposé une proposition de loi tendant à reporter du 1<sup>er</sup> novembre 1973 au 1<sup>er</sup> janvier 1975 la date prévue dans le texte originaire, pour laisser quatorze mois supplémentaires en vue de permettre de doter d'un régime juridique les malades internés et non interdits.

Cela ne surprendra pas le Sénat car, lorsque le Gouvernement, représenté par M. Louis Joxe, alors garde des sceaux, avait proposé cette situation de droit, je m'étais montré quelque peu réservé quant à la date retenue.

Hélas ! la situation de fait a confirmé ce que je redoutais. Mais je ferme très vite cette parenthèse car nous devons remédier à cette situation.

J'ai rendu hommage aux efforts considérables qui ont été accomplis, monsieur le garde des sceaux, mais il reste encore actuellement, selon les déclarations mêmes faites à l'Assemblée nationale, 6.000 cas en suspens.

Si la plupart ou la totalité des dossiers ont été réglés dans un certain nombre de cours d'appel, il en reste 1.500 en suspens dans le ressort de la cour d'appel de Paris, 1.000 dans celui de la cour de Rennes, 1.000 dans celui des cours de Bourges et de Besançon et 1.500 dans celui de la cour de Riom.

Ce retard peut s'expliquer pour deux raisons qu'il n'est pas inutile de rappeler. Tout d'abord, parce que nombreux sont les dossiers qui sont du ressort de la cour de Paris. En effet, aux termes de la loi primitive du 10 janvier 1849, on avait prévu la centralisation, à la préfecture de la Seine, de tous les dossiers concernant les malades originaires de ce département, quelle que soit leur résidence du moment.

Ensuite, l'examen de ces dossiers nécessite un travail important ; comme vous nous l'avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, lors de la discussion du budget de la justice, un personnel complémentaire est absolument nécessaire à cet effet.

Vous nous avez dit également, comme vous l'aviez fait à l'Assemblée nationale, que l'impossible serait fait pour que ce délai de quatorze mois soit suffisant.

C'est dans ces conditions, sans vouloir retenir plus longtemps les instants du Sénat, que la commission de législation vous propose d'adopter sans modification la rédaction de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le texte même de la proposition originelle de M. Piot.

Nous sommes sûrs, et vous y veillerez, monsieur le garde des sceaux, que ces quatorze mois seront suffisants.

Je ne me décourage pas de le répéter : quelle que soit la qualité des lois, quelle que soit la volonté du législateur, quelle que soit la valeur de la tâche accomplie par les commissions de magistrats et de professeurs qui ont travaillé à la chancellerie, il n'en est pas moins vrai que le droit, une fois affirmé, doit être appliqué.

Il ne pourra en être ainsi, monsieur le garde des sceaux, que lorsque vous disposerez de crédits suffisants pour avoir le corps de magistrats nécessaire au bon exercice de la justice. (Applaudissements sur un grand nombre de travées.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. le président de votre commission de législation de m'avoir si amplement facilité la tâche en exposant les raisons qui vous incitent à adopter la proposition de loi de M. Piot.

Comme vous le savez, la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs a instauré des mesures transitoires qui concernent la situation des malades mentaux non interdits, internés dans les hôpitaux psychiatriques avant l'entrée en vigueur de ce nouveau texte.

C'est ainsi que l'article 17 de la loi du 3 janvier a prévu que, pendant un délai de cinq ans, les administrateurs provisoires des biens de ces malades continueraient leur gestion sur la base de l'ancienne législation.

Ce régime transitoire devait essentiellement permettre une mise en application progressive des dispositions de la loi nouvelle.

A l'expiration du délai de cinq ans au 1<sup>er</sup> novembre dernier, il est apparu, comme l'a souligné M. Jozeau-Marigné, que l'objectif fixé par le Parlement a été, dans une très large mesure, atteint. En effet, la substitution des nouveaux régimes de protection au régime de l'administration provisoire était complètement réalisée dans la très grande majorité des cours d'appel, exactement dans 23 cours d'appel sur 29.

Je tiens, à ce propos, à rendre un hommage tout particulier aux juges des tutelles qui ont fait preuve, en l'espèce, de beaucoup de dévouement malgré les moyens parfois dramatiquement insuffisants dont ils disposent.

Toutefois, dans quelques établissements psychiatriques, le sort d'un certain nombre de malades mentaux n'avait pu encore être réglé.

Cette situation paraît devoir trouver son origine — du moins dans certains cas — dans la surcharge que connaissent actuellement les tribunaux, mais elle semble être surtout la conséquence de ce que l'on pourrait appeler le « phénomène parisien ».

Vous n'ignorez pas, en effet, que les textes antérieurs avaient concentré, entre les mains d'un seul administrateur provisoire, la gestion des biens de tous les malades mentaux hospitalisés dans les établissements psychiatriques placés sous la tutelle du préfet de Paris, c'est-à-dire l'ensemble des hôpitaux de l'ex-département de la Seine et certains hôpitaux de province, du Cher et de l'Allier par exemple. En 1968, le nombre de ces malades était estimé à environ 20.000.

Le service de l'administrateur provisoire des biens des malades mentaux de Paris devait, par suite de l'application de la loi de 1968, s'effacer progressivement et laisser la place aux nouveaux régimes de gestion organisés, dans la mesure du possible, sur une base plus familiale et, en tout cas, sur un mode plus décentralisé.

Les problèmes particuliers posés par cette situation peuvent, sans doute, expliquer que l'administration de Paris n'ait pas été en mesure de transférer aux autorités judiciaires l'ensemble des dossiers de ces malades et qu'un nombre important d'entre eux ne bénéficient pas encore de nouvelles mesures de protection.

Sans doute, les biens de ces personnes ne sont-ils pas, depuis le 1<sup>er</sup> novembre dernier, laissés à l'abandon puisqu'il est possible de recourir, en ce qui les concerne, à la gestion d'affaire. Il n'en reste pas moins qu'il ne peut s'agir là que d'une solution de fortune et qu'un certain temps sera nécessaire pour régulariser entièrement et définitivement la situation.

C'est pourquoi le Gouvernement joint sa voix à celle de M. le président Jozeau-Marigné pour vous demander d'adopter la proposition de loi qui a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale.

A cet égard, je tiens à renouveler les engagements qui ont été pris par le Gouvernement devant l'Assemblée de prendre toutes les dispositions qui s'imposeront pour régler rapidement cette affaire.

Conscient comme vous de la nécessité d'aller désormais très vite, je vous indique que d'ores et déjà j'ai demandé à l'inspection générale des services judiciaires de s'assurer du règlement normal des dossiers en instance.

Je note d'ailleurs que le budget pour l'année 1974, que vous avez bien voulu adopter au cours de la présente loi de finances et qui prévoit un renforcement des effectifs tant sur le plan des magistrats que des fonctionnaires, devrait permettre d'y parvenir sans trop de difficultés.

Je suis en outre en mesure de vous donner l'assurance que M. le préfet de Paris prendra, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires à la solution rapide de ce problème. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le délai de cinq ans prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. *(La proposition de loi est adoptée.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, il y a lieu maintenant de suspendre la séance en attendant l'arrivée du rapporteur du prochain texte qui est inscrit à l'ordre du jour.

La séance est suspendue.

*(La séance suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante-cinq minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

## ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AU SUFFRAGE UNIVERSEL

### Adoption d'une proposition de loi organique.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marilhac, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de MM. René Jager, Francis Palmero et Louis Jung, tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. [N° 72 (1972-1973) et 58 (1973-1974).]

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Marilhac.** Monsieur le président, monsieur la garde des sceaux, mesdames, messieurs, nos excellents collègues MM. René Jager, Francis Palmero et Louis Jung ont déposé une proposition de loi tendant à modifier la loi organique du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, plus précisément les conditions exigées pour le dépôt des candidatures.

Notre commission a désigné comme rapporteur M. Pierre Marilhac, éminent juriste, spécialiste de ces questions constitutionnelles. Il vous aurait présenté bien mieux que je ne le ferai moi-même le texte adopté par notre commission. Tout à l'heure, la séance a été suspendue afin qu'il ait le temps de gagner le Sénat. Malheureusement, nous n'avons pu le joindre et vous savez combien l'ordre du jour de la présente séance est chargé.

Notre commission a fait sien sans restrictions le souci qui a conduit M. Jager et ses amis à modifier le texte actuel. Je vous en rappelle la teneur :

« Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents. »

Il est apparu à nos collègues que les conditions prévues pour la présentation à cette élection n'étaient pas assez rigoureuses. C'est ainsi qu'ils ont estimé que le nombre des citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus appuyant une candidature devait être porté de 100 à 2.000, ces personnalités devant être réparties non plus sur dix départements, mais sur trente.

Votre commission partage entièrement la préoccupation de nos collègues d'éviter dorénavant la multiplication des candidatures qui aboutit à la confusion au premier tour et à des résultats surprenants, voire périlleux, au second.

Elle s'est cependant interrogée sur les chiffres avancés par les auteurs de la proposition de loi. Elle pense, pour reprendre le terme qui figure dans le rapport, que la « barre » proposée est peut-être un peu haute. C'est pourquoi, entre le chiffre de 100 actuellement retenu et le chiffre de 2.000 proposé par M. Jager, elle vous propose le chiffre de 500.

En revanche, elle a fait sienne la proposition de nos collègues concernant la répartition géographique de ces élus sur trente départements.

Dans notre texte, nous avons prévu, à l'exclusion de toute autre possibilité, que ces 500 citoyens devraient être uniquement des élus du suffrage universel : membres du Parlement, conseillers généraux ou maires élus. D'autre part, nous avons estimé que parmi ces 500 citoyens devaient figurer au moins 25 membres du Parlement et au moins 50 conseillers généraux ou membres des conseils élus des territoires d'outre-mer.

La commission s'est, enfin, interrogée sur le problème des frais de campagne, mais sans faire de propositions à ce sujet, afin de rester dans le cadre fixé par les auteurs de la proposition de loi.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande, au nom de la commission de législation et au nom de M. Marcilhacy, qui regrettera vivement de n'avoir pu être des nôtres en cet instant, d'adopter le texte qu'elle propose à vos suffrages. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jager.

**M. René Jager.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans son rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Pierre Marcilhacy, remplacé au pied levé par notre excellent et charmant collègue, M. le président Jozeau-Marigné, a bien voulu reconnaître le bien-fondé de la proposition de loi organique, que j'ai déposée avec mes collègues, MM. Francis Palmero et Louis Jung, tendant à rendre plus rigoureuses les conditions mises au dépôt des candidatures à l'élection à la présidence de la République.

Je voudrais tout d'abord remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire, en tenant ainsi la promesse faite en séance publique, devant notre Assemblée, par M. Pierre Messmer, Premier ministre, qui, répondant à une interrogation de notre collègue, M. Henri Fréville, au cours du débat portant sur la réduction de sept à cinq ans de la durée du mandat présidentiel, avait donné son accord pour que la proposition de loi organique soit inscrite à l'ordre du jour.

Ma satisfaction, notre satisfaction commune, sera néanmoins teintée d'un regret, car si nous avons pu débattre de cette proposition de loi organique avant la discussion budgétaire, il est vraisemblable que l'Assemblée nationale aurait pu s'en saisir et qu'avant la fin de la session la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et plus particulièrement son article 3, serait modifiée.

Nous sommes assez éloignés du terme de l'élection présidentielle pour dégager une décision législative en toute sérénité.

Sans vouloir mésestimer le travail de synthèse accompli par la commission des lois constitutionnelles et la tentative, disons de conciliation, à laquelle ses membres ont procédé, d'une part en relevant de 100 à 500 le nombre des présentateurs et, d'autre part, suivant l'expression du rapporteur, en renforçant la qualité, du point de vue institutionnel, des présentateurs et en obligeant que parmi les signataires figurent au moins vingt-cinq parlementaires et au moins cinquante conseillers généraux ou membres des conseils élus des territoires d'outre-mer, je voudrais indiquer que mes collègues et moi-même sommes sensibles à la proposition faite, mais aussi montrer que notre proposition était avant tout fondée sur la raison.

Première constatation sur laquelle nous sommes tous d'accord, mes chers collègues : il faut limiter le nombre des candidats aux élections présidentielles.

Je voudrais rappeler qu'en 1965 il y eut six candidats : outre le général de Gaulle, Président de la République sortant, MM. Barbu, Jean Lecanuet, notre collègue M. Pierre Marcilhacy, MM. François Mitterrand et Tixier-Vignancour.

Aux élections de 1967, sept candidats étaient en présence : outre l'actuel président de la République M. Georges Pompidou, MM. Defferre, Ducatel, notre collègue M. Jacques Duclos, l'actuel président du Sénat, M. Alain Poher, MM. Krivine et Rocard.

Rappelons en outre qu'en 1969 deux recours ont été formés, l'un par M. Berthe et l'autre par M. Sidos qui ont contesté la décision du Conseil constitutionnel. En rejetant leur recours le Conseil a estimé que les signatures des cent présentateurs pouvaient ne pas être authentiques.

Donc nous observons, d'une part, qu'il y a eu progression des candidats d'une élection à l'autre et, d'autre part, qu'en ce qui concerne la propagande à la télévision, chaque candidat à l'élection présidentielle a droit à deux heures d'émissions radiodiffusées et à deux heures d'émissions télévisées.

Certes, si le nombre de candidats est trop important, il peut être procédé à une réduction de ces temps d'émission. Néanmoins, il est évident qu'une trop importante inflation de candidats finirait par nuire, non seulement à l'intérêt de la compétition, mais très certainement à la qualité.

Donc, mes chers collègues, nous sommes d'accord pour qu'il y ait une limitation des candidats et pour que ceux-ci représentent les grands courants de pensées politiques du pays.

Autre constatation sur laquelle, je pense, nous serons également unanimes, c'est la nécessité de porter à au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, l'obligation de recueillir les signatures des présentateurs. En effet, un chiffre trop faible, comme celui de dix, pourrait inciter la présentation de candidats de type régionaliste et cela pourrait avoir comme conséquence des campagnes de nature à nuire à l'unité nationale.

Je voudrais maintenant défendre le chiffre que nous avons fixé dans notre proposition de loi, qui était de 2.000 et qui n'instituait pas de différence de qualité entre les présentateurs.

Ce chiffre, mes chers collègues, résultait d'une constatation toute simple : le nombre de présentateurs potentiels — députés, sénateurs, conseillers économiques et sociaux, conseillers généraux, maires — est d'environ 41.000.

En admettant, si je puis m'exprimer ainsi, les « doubles emplois » ou même les « triples emplois » compte tenu des cumuls de mandats c'est aux environs de 40.000 que l'on peut évaluer le nombre des personnalités susceptibles de présenter les candidats aux élections présidentielles. Or le chiffre de 2.000 représente très exactement 5 p. 100 du nombre de ces personnalités.

Nous avons pensé, avec mes collègues MM. Palmero et Jung, que ce chiffre de 2.000 était le chiffre auquel il était raisonnable de se référer pour pouvoir présenter une candidature à l'élection présidentielle.

Il est évident que tout courant de pensée, toute famille politique qui n'est pas susceptible ni de réunir 5 p. 100 au niveau national ni d'obtenir 5 p. 100 des élus présentateurs ne doit pas pouvoir avoir accès à la propagande pour cette élection, qu'il ne convient pas de fractionner outre mesure.

Il nous a semblé que cette disposition était, en quelque sorte, la reprise d'un certain nombre de dispositions figurant dans le code électoral, qui éliminent les candidats qui, par exemple, n'ont pas obtenu 5 p. 100 dans certaines élections.

Le second motif pour lequel nous souhaitons maintenir un chiffre élevé — nous avons choisi 2.000 — était une raison de fond. C'était également une raison de fond qui nous avait conduits, mes chers collègues, à ne pas établir de discrimination entre la qualité des présentateurs, comme la commission de législation nous le propose.

La Constitution de 1958, mes chers collègues, je vous le rappelle, fut adoptée au suffrage universel par plus de 80 p. 100 des Françaises et des Français.

Cette Constitution, en ce qui concerne l'élection du Président de la République, rompait avec la tradition constitutionnelle de la III<sup>e</sup> et de la IV<sup>e</sup> République. Le Président de la République n'était plus élu par le congrès du Parlement réuni à Versailles ; il était élu par un collège électoral élargi comportant, vous le savez, les membres du Parlement, les conseillers généraux, les maires et des délégués des conseils municipaux, suivant une grille correspondant à l'importance démographique de la commune.

Cette novation avait été bien accueillie par les élus locaux, car le sentiment avait été donné alors que le Président de la République était élu par l'ensemble des responsables qui, au niveau national, au niveau départemental, au niveau communal, exerçaient effectivement le pouvoir, que ce soit le pouvoir municipal, le pouvoir départemental ou le pouvoir national. Le Président de la République était finalement choisi par ceux qui, à tous les niveaux, exerçaient la responsabilité et avaient, de ce fait, capacité de choisir le responsable suprême de l'Etat.

En 1962, le référendum, fait à l'initiative du général de Gaulle et du Gouvernement, entraîna une modification, sur ce point, de la Constitution. Le Président de la République, désormais, était élu au suffrage universel. Il nous semble important, mes chers collègues, pour les motifs que j'ai exposés plus haut, mais aussi pour ce motif essentiel, de rendre aux élus, sans qu'il y ait de distinction entre eux, le droit de présenter, c'est-à-dire en fait le droit de choisir, les candidats appelés à exercer la responsabilité fondamentale.

Si le référendum de 1962 a supprimé pour les parlementaires, pour les conseillers généraux et pour les maires, ainsi que pour les délégués des conseils municipaux, le droit d'élire le président de la République, il nous paraît sage, il nous paraît opportun, de restituer à ceux qui exercent à tous les échelons de la vie nationale la responsabilité, le soin de déterminer ceux qui, par leurs options politiques ou leurs engagements civiques, méritent de postuler à la fonction de président de la République.

Je vous rends attentifs, mes chers collègues, à l'aspect important de la suggestion que nous formulons et je souhaite très vivement que, toute réflexion faite, vous acceptiez de suivre ma proposition initiale tendant à augmenter notablement le chiffre de cent présentateurs. Je vous ai donné les motifs pour

lesquels il convient de le porter à au moins deux mille sans qu'il y ait discrimination entre les personnes qualifiées susceptibles de faire les présentations.

Je suis persuadé que le Sénat, en adoptant dans sa rédaction initiale la proposition de loi, accomplirait, d'une part, une œuvre de salubrité et d'assainissement pour éviter un trop grand déferlement de candidatures et, souvent, de candidatures de type régionaliste dont je me suis expliqué. D'autre part, le Sénat, qui doit être en permanence le « grand conseil des communes de France », restituerait aux élus locaux, en particulier, un droit essentiel et une faculté auxquels j'ai la faiblesse de croire qu'ils sont attachés, auxquels j'ai la faiblesse de croire qu'ils seraient sensibles si nous leur restituions ainsi une faculté et un droit concernant le choix des candidats à la présidence de la République. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le président Jozeau-Marigné, en rapportant au nom de votre commission des lois la proposition de loi organique de MM. Jager, Palmero et Jung, l'a qualifiée de particulièrement opportune. C'est peut-être ce que j'exprimerai différemment en disant que le Gouvernement est conscient du souci qu'elle traduit et attentif aux courants d'opinions qui seront dégagés à son sujet.

Comme vous, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'un des auteurs de cette proposition de loi, M. Jager. Il est effectivement souhaitable que toute discussion relative à l'élection du Président de la République soit entamée entre deux consultations électorales, comme le dit M. Marcihacy dans son rapport écrit, « assez loin de la dernière pour en dégager les enseignements et suffisamment tôt avant la suivante pour que les intéressés puissent en tirer les conclusions ».

Or, il n'est pas niable que l'expérience — et il était sans doute important d'attendre qu'elle puisse être renouvelée avant de pouvoir être utile — a montré que, sur le point précis faisant l'objet de la proposition de loi, des améliorations pouvaient être apportées.

En effet, il a été prévu à l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel qu'une candidature ne peut être retenue que si elle est présentée par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus, et si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer.

Il vous est proposé, aujourd'hui, de porter ces chiffres de 100 à 2.000 et de 10 à 30. Le chiffre de 2.000 est justifié, selon les auteurs de la proposition, par le pourcentage des titulaires du droit de présenter un candidat qu'il concrétise, pourcentage qui serait alors identique à celui des suffrages exprimés qui doit être atteint pour ouvrir droit au remboursement du cautionnement et des dépenses de propagande. L'extension du nombre des départements représentés répond, elle, à la préoccupation d'éviter des candidatures de caractère régionaliste qui seraient de nature à nuire à l'unité de la nation.

Ce problème de chiffre est infiniment plus délicat qu'il n'y paraît à première vue. Je n'en veux pour preuve que les contre-propositions de votre commission des lois que vous a faites M. Marcihacy dans son rapport.

Devoir réunir 2.000 signatures a été considéré comme une véritable épreuve préalable par les efforts importants que l'entreprise requerrait, tellement importants qu'ils seraient susceptibles de décourager, de façon regrettable, d'éventuels candidats. Le nombre de 500 a, en cette occurrence, semblé largement suffisant.

Mais votre commission des lois a estimé devoir imposer une contrainte supplémentaire en exigeant, par surcroît, que, parmi les signataires, il y ait au moins 25 membres du Parlement et au moins 50 conseillers généraux ou membres des conseils élus des territoires d'outre-mer. Les membres du Conseil économique et social ont, quant à eux, été éliminés des signataires possibles, parce que non issus eux-mêmes du suffrage universel.

En revanche, le nombre des départements représentés, fixé à trente par les auteurs de la proposition de loi, a été maintenu afin que tout candidat « puisse justifier d'une audience sur au moins le tiers du territoire de la République ».

L'existence même de ces trois séries de chiffres atteste la difficulté où l'on est de trouver la juste mesure entre deux extrêmes également préoccupants : d'une part, le souci que nous avons, les uns et les autres, d'éviter des candidatures qu'à la limite on pourrait qualifier de fantaisistes — nous dirons seulement non suffisamment sérieuses pour une consultation de cette nature — et, d'autre part, la nécessité, pour toute vraie

démocratie, de ne pas éliminer systématiquement des courants d'opinions qui peuvent naître, parfois très vite, et représenter une partie de la nation qu'il serait dangereux de négliger.

Ne pourrions-nous pas être accusés alors de faire nous-mêmes une loi qui ne permettrait pas à toute nouvelle tendance de naître normalement à la vie politique ? Car c'est évidemment aux électeurs à se reconnaître dans tel ou tel candidat ; c'est à eux que doit demeurer le droit d'être représentés par qui ils auront choisi, sans que ce choix ait été de quelque manière, et si peu que ce soit, prédéterminé par une sorte de comité préparatoire. Sous prétexte d'en écarter ceux qui ne seraient pas suffisamment représentatifs, gardons-nous de poser des exigences qui amoindriraient, même de façon infinitésimale, ce à quoi nous tenons tant dans une telle consultation, à savoir le suffrage universel et démocratique.

Dans un ordre d'idées voisin, est-il opportun de supprimer des signataires possibles les membres du Conseil économique et social ?

Certes, ces derniers ne sont pas issus du suffrage universel, et je viens de dire à l'instant combien ce mode de suffrage devait être préservé pour l'élection du Président de la République. Mais la question que je pose n'est pas en contradiction avec l'affirmation précédente. En effet, à l'époque où l'on se préoccupe si instamment de concertation avec les partenaires sociaux, ne serait-il pas regrettable de supprimer toute participation de leur part ? Car il n'est pas impossible que certains courants ne soient pas suffisamment représentés au sein des élus et néanmoins méritent d'être pris en considération. En tout cas, la discussion vaut d'être ouverte sur ce point, d'autant plus que l'on peut faire observer que leur rôle est tout à fait limité si l'on veut bien comparer le chiffre total approximatif de 40.000 au nombre des membres du Conseil économique et social.

Ces quelques observations et ces quelques questions suggérées, au-delà de la proposition de loi elle-même, par le très substantiel rapport de la commission des lois, sont pour vous, mesdames, messieurs, la preuve de l'intérêt avec lequel le Gouvernement va suivre les débats de votre haute et sage assemblée. Soyez bien persuadés qu'il ne doute pas de leur richesse et qu'il saura en tirer, le moment venu, tous les enseignements. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, sur certaines travées à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, parmi lesquels au moins vingt-cinq membres du Parlement et au moins cinquante conseillers généraux ou membres des conseils élus des territoires d'outre-mer. »

**M. Jean Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Je rejoins les préoccupations exprimées par M. le garde des sceaux en ce qui concerne la non-représentation du Conseil économique et social parmi les présentateurs des candidatures à la présidence de la République. Il y a là une anomalie dont il avait été tenu compte dans la loi du 6 novembre 1962.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que chaque fois que des questions importantes se posent sur le plan professionnel et sur le plan économique, nos décisions sont très souvent fondées sur les conclusions des rapporteurs du Conseil économique et social.

Etant donné que le Conseil économique et social rassemble les représentations d'organisations professionnelles et syndicales, aussi bien patronales qu'ouvrières, je me demande s'il n'aurait pas été opportun, par un amendement — je m'adresse là aux auteurs de la proposition de loi — de maintenir dans le nouveau texte une représentation du Conseil économique et social pour la présentation des candidatures à la présidence de la République. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, MM. René Jager, Francis Palmero et Louis Jung proposent, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, de remplacer les mots : « cinq cents » par : « huit cents ».

La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous étions convaincus que ce que nous avons proposé initialement était conforme à l'intérêt général du texte. Mais, devant les arguments de la commission des lois et ceux que vient d'avancer M. le garde des sceaux, pour éviter de donner à ce texte un caractère discriminatoire et éviter aussi que le chiffre de 2.000 que nous avons proposé ne soit considéré comme un handicap sérieux à la proposition de candidatures, nous sommes prêts à ramener ce chiffre à 800. Cela serait de nature à donner satisfaction à tout le monde.

L'élection du Président de la République est un acte solennel. La présentation des candidatures doit donc reposer sur des bases sérieuses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je suis d'autant plus embarrassé pour donner l'avis de la commission sur cet amendement qu'il vient seulement d'être distribué.

Par conséquent, la commission des lois n'a pas eu à en connaître sous cette forme. Mais elle a longuement délibéré sur le nombre de signatures exigées et, sur la proposition de M. Marcilhacy, elle est passée du chiffre 100 au chiffre 500. Pour justifier son amendement M. Jager indique qu'un chiffre supérieur à 500 permettrait d'éviter qu'un petit nombre de départements ne fournissent à eux seuls le nombre des présentateurs.

Je suis obligé de dire à M. Jager que cette justification n'est pas exacte. En effet, la commission va vous proposer, dans quelques instants, la référence à trente départements et non à dix. Avec 500 présentateurs répartis dans trente départements, l'éventail sera assez large.

Je me tourne maintenant vers les auteurs de l'amendement. Dans un débat d'une telle hauteur de vues, il ne faut pas que nous donnions l'impression de faire un marchandage entre les chiffres. Des questions de principe peuvent être posées — c'est ce qu'a fait M. Bertaud — mais, s'agissant de chiffres, je demande à mes trois excellents collègues de retirer leur amendement et de se rallier à la proposition de la commission de législation.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, nous entendions avoir un débat important sur ce point mais il faut, en effet, éviter de donner l'impression que nous nous livrons à une sorte de marchandage. Ce n'est pas du tout le cas.

Un certain nombre de collègues considéraient que le chiffre 2.000 constituait vraiment une base très sérieuse. La commission de législation estimant que le chiffre de 500 donne toutes les garanties, nous retirons notre amendement.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc retiré.

Par amendement n° 1, MM. Caillavet, Pinton, Laucournet, Champeix, Duclos et Viron proposent, à la fin de l'article unique, d'ajouter la disposition suivante « Cette liste est rendue publique ».

La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la lecture des noms des signataires de l'amendement, quelqu'un pourrait, comme tel représentant éminent du Gouvernement, dire : « C'est bizarre » (*Sourires*) ou bien, comme tel autre : « Quelle sombre machination ! » (*Nouveaux sourires*.)

En réalité, il n'en est rien et j'espère vous convaincre qu'il s'agit là d'une simple question de bon sens et que notre amendement est de nature, ne disons pas à régler les différends, mais à atténuer la divergence que l'on a constatée tout à l'heure entre la position prise par la commission de législation — à laquelle, bien entendu, nous nous rallions — et celles des auteurs de la proposition de loi.

Ne citons pas de nom, bien entendu, mais sans doute vous reviendront-ils à la mémoire. Dans un passé récent, on a pu constater que tel candidat, dont la préoccupation essentielle était de démolir les institutions, y compris les parlementaires, les conseillers généraux et les maires, avait pu recueillir, apparemment sans la moindre difficulté, cent signatures. D'autre part,

tel industriel avisé, considérant le prix très élevé de la publicité à la télévision, avait réussi à s'assurer pendant plusieurs semaines une publicité gratuite.

Cela laisse supposer que l'existence de cinq cents signatures rendra les choses plus difficiles. Je reconnais que si l'on en demandait mille, ce serait encore plus difficile, mais les candidatures fantaisistes ne seraient peut-être pas pour autant impossibles.

Or, que voulons-nous dire par cet amendement ? Que des bonnes âmes sont toujours disposées, par faiblesse, par gentillesse ou animées par quelque autre sentiment, à appuyer la candidature d'un candidat fantaisiste. Mais le jour où seront rendus publics les noms de tous les signataires — parlementaires, conseillers généraux et maires — ne croyez-vous pas que ces mêmes personnes réfléchiront davantage avant de donner une signature qui, à ce moment-là, les engagera ?

Tel est exactement le sens de notre amendement. N'y voyez ni malice, ni combinaison, mais simplement le désir de donner à cet acte solennel qu'est la présentation d'un candidat à la présidence de la République, une garantie de sérieux.

Tel est le sens de cet amendement qui pourrait constituer un trait d'union entre la proposition initiale de deux mille signatures et celle de la commission de législation portant sur le nombre de cinq cents. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, bien que cet amendement ait déjà été déposé depuis quelques jours, la commission n'en a pas discuté, ce qui ne me permet pas d'émettre un avis en son nom.

En la circonstance, des arguments favorables comme des arguments défavorables peuvent être invoqués. C'est pour cette raison, et non parce que je suis Normand (*Sourires.*) que je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'interroge, à propos de cet amendement, sur l'opportunité de rendre publiques les signatures.

On conçoit très bien que l'intention des auteurs de l'amendement soit très louable puisqu'ils cherchent à éviter à tout prix les candidatures fantaisistes. Mais dans quelle mesure la publicité donnée à ces signatures ne serait-elle pas interprétée comme une sorte de viol indirect de la liberté de vote et de son secret ? En effet, il n'est pas niable que des signatures peuvent être apposées en faveur d'un candidat sans que l'on s'engage pour autant à voter pour lui, compte tenu du fait que l'on cherche à obtenir une certaine pluralité de candidatures pour une telle élection qui est essentiellement de caractère politique.

Par ailleurs, une telle procédure risquerait peut-être de faire apparaître *a priori* ces clivages que, justement, le Sénat, tout à l'heure, voulait s'efforcer d'éviter. On peut trouver trente départements situés au Sud de la Loire et trente autres au Nord de la Loire ; il y aurait, de ce fait, un candidat apparaissant comme celui du Nord et un autre comme celui du Sud. On peut même aller plus loin en imaginant un candidat présenté par des élus urbains et un autre présenté par des élus ruraux.

Dès lors, est-il bon qu'une publicité soit donnée à la signature des gens qui présentent en quelque sorte une candidature.

**Un sénateur socialiste.** Ce sont eux qui jugeront !

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je m'interroge devant le Sénat sur cette opportunité.

**M. Roger Poudonson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poudonson, pour répondre au Gouvernement.

**M. Roger Poudonson.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons senti tout à l'heure combien il est difficile d'improviser des amendements s'agissant d'un pareil texte. On n'est jamais sûr d'avoir fait le tour complet de la question.

Je ne crois pas que l'amendement déposé et brillamment défendu par M. Pinton soit très bon. Je le dis en songeant aux arguments qui me viennent à l'esprit, persuadé que nous n'épuiserons pas le sujet.

En la circonstance, la démarche de nos collègues, en présentant ce texte, visait à donner aux élus locaux une part plus importante dans la désignation du Président de la République, et par là même, à rendre la présentation d'un candidat à la

présidence de la République un peu plus difficile, certes, mais plus crédible, plus sérieuse, plus conforme à la dignité de cette élection.

Je comprends vos arguments, monsieur Pinton, mais sachez-vous que lorsque les notables élisaient le Président de la République leur vote était secret. Je ne crois pas qu'à l'occasion d'une élection présidentielle il soit nécessaire de créer des mini-crisis politiques dans chacune des communes. Autant un élu local peut apparaître aux yeux de la loi comme un garant de sérieux, autant il ne me semble absolument pas indispensable que son nom soit révélé.

Jusqu'à preuve du contraire, il y a lieu de faire confiance au Conseil constitutionnel qui, à ma connaissance, a parfaitement rempli sa fonction dans le passé.

Il était souhaitable d'élever la barre — et nous regrettons qu'elle ne soit pas plus haute — mais nous sommes tentés de nous ranger à l'avis de la commission de législation qui a mûrement réfléchi.

Cinq cents signatures, cela me paraît un minimum décent. Trente départements, cela semble bon. Mais faire publier la liste de ces cinq cents noms ne me paraît ni nécessaire ni susceptible d'apporter quelque chose de plus au sérieux de l'opération. Le Conseil constitutionnel n'a pas démerité aux yeux de notre assemblée ; je le crois parfaitement capable d'apprécier le sérieux des signatures recueillies.

Tels sont, mes chers amis, quelques-uns des motifs qui nous poussent à considérer que cet amendement, de dernière minute, et sur lequel nous n'avons pas suffisamment réfléchi, n'est probablement pas excellent, et à souhaiter qu'il soit retiré.

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** Je vais peut-être paraître brutal ou imbécile, les deux sans doute... (*Amicales protestations.*)

**M. Louis Courroy.** Mais non, mais non !

**M. Auguste Pinton.** ... mais j'avoue que je n'ai compris ni l'argumentation de M. le garde des sceaux, ni celle de mon ami Poudousson.

Je crois que c'est notre collègue qui disait tout à l'heure que le vote était secret lorsqu'il s'agissait de faire élire le Président de la République par les notables. Mais, dans ce cas, il s'agissait d'électeurs, le secret du vote étant, bien entendu, une règle élémentaire et la première garantie de la démocratie. Cet argument ne peut donc pas entrer en ligne de compte.

D'autre part, monsieur le garde des sceaux, cinq cents personnes qui se portent garantes d'une candidature, cela mérite tout de même d'être rendu public. On prend ses responsabilités ! (*Très bien ! à gauche.*)

Vous avez dit — j'avoue que cela m'a surpris — que ceux qui donnent leur signature ne votent pas nécessairement pour le candidat. Alors là, je me permets de considérer que nous sortons du domaine du sérieux, et dès lors, je crois que les arguments qui m'ont été opposés justifient davantage le maintien de mon amendement.

Je reviens quelque peu sur ce que je disais tout à l'heure. Je vous supplie de croire — et vous me connaissez assez pour mon franc-parler — que cet amendement n'est inspiré par aucune arrière-pensée politique. Il faut y voir simplement le désir de rendre plus sérieuse encore une élection particulièrement importante, car enfin personne ne peut se féliciter de voir proliférer certaines candidatures.

Vous avez dit, tout à l'heure, que le Conseil constitutionnel, dans sa sagesse, en avait rejeté quelques-unes qu'il jugeait trop fantaisistes et que s'il en avait accepté d'autres, c'est parce qu'elles étaient effectivement appuyées par cent signatures, mais émanant probablement de gens qui, pour la plupart, n'ont jamais voté pour le candidat qu'ils avaient soutenu.

On peut tout de même demander à ceux qui prennent cette responsabilité de l'assumer jusqu'au bout et de la rendre publique.

**M. Gaston Monnerville.** C'est même un devoir civique de le faire !

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je désire simplement apporter un élément supplémentaire de réflexion.

Il ne s'agit pas, en ce qui me concerne, au nom du Gouvernement, de prendre position pour ou contre l'amendement. Mais je m'interroge à haute voix devant vous en ajoutant un argument à ceux que j'ai déjà développés tout à l'heure.

Lorsqu'il s'agira de rendre publiques cinq cents signatures, ne risquera-t-on pas de voir des candidats rechercher cinq cents bonnes signatures... (*Exclamations à gauche ainsi que sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Auguste Pinton.** Ce sera la moindre des choses !

**M. Roger Gaudon.** Ce sera parfait !

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** On touche là à la liberté de candidature d'une manière très directe. Il y aura une sorte de pré-campagne électorale...

**M. Emile Durieux.** Ce serait plutôt une garantie !

**M. Roger Gaudon.** C'est cela que nous voulons !

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux...** qui consistera à rechercher des noms apparaissant comme étant plus valables que d'autres, alors qu'en fait, à partir du moment où l'on est élu, on l'est au même titre, quel que soit le renom des personnalités en cause.

J'ai le sentiment, pour ma part, que ces cinq cents signatures rendues publiques apparaîtront très rapidement comme une sorte de constitution d'un comité électoral, ce qui ne semble pas correspondre à la volonté des auteurs de la proposition de loi.

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton, pour répondre au Gouvernement.

**M. Auguste Pinton.** Je suppose que M. le garde des sceaux — je ne l'interroge pas — a voté pour M. Pompidou. (*Sourires.*) Je lui pose la question : croit-il que le candidat qu'il a soutenu, comme c'était absolument son droit, a été très satisfait de se trouver placé sur le même pied que tel autre candidat fantaisiste et qui bénéficiait au même titre que lui des avantages offerts conformément à la loi ?

Tel est le sens de notre amendement. (*Très bien ! à gauche.*)

**M. Pierre Brousse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Brousse, pour explication de vote.

**M. Pierre Brousse.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voterai l'amendement proposé par notre collègue Pinton.

L'argument principal est le suivant : il ne faut pas confondre deux notions, monsieur le garde des sceaux, d'une part, le secret du vote, et là, tout le monde est d'accord, et, d'autre part, le fait que la candidature à la présidence de la République est, que je sache, un acte politique et non un acte administratif ou d'intérêt local.

Dans la mesure, donc, où il s'agit d'un acte politique, il est tout à fait naturel, je dirais même moralement convenable, que les hommes politiques, les élus, disons, qui présentent cette candidature soient connus de la France. C'est moralement convenable, car on ne présente pas un candidat à la présidence de la République dans la clandestinité ! (*Très bien ! sur les travées communistes et socialistes ainsi qu'à gauche.*) Or, c'est le cas actuellement, puisque la vérification est faite, actuellement, par le conseil constitutionnel, sans que l'opinion publique ait connaissance du dossier.

Quant au risque, monsieur le garde des sceaux, que cela se transforme en comité électoral... Les élus locaux, sont nombreux dans cette enceinte. Ils ont l'habitude des comités électoraux au niveau des élections municipales, des élections cantonales, voire des élections législatives. Nous connaissons ces listes de maires, dont les noms s'ajoutent les uns aux autres pour soutenir telle ou telle candidature. Au niveau de l'élection du Président de la République, au contraire, on ne peut parler de comité électoral. Il ne faut pas mélanger les problèmes.

Il s'agit donc d'une question de morale, dans la mesure où les élus qui soutiennent une candidature politique doivent le dire. C'est tout simplement de la morale ! (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche.*)

**M. Robert Bruyneel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** Je me prononcerai contre l'amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées en commission. Nous butons ici, et nous nous en apercevons, sur les graves inconvénients de l'élection du Président de la République au suffrage universel...

**M. Gaston Monnerville.** Nous l'avons assez dit et répété !

**M. Robert Bruyneel.** Pour ma part, je préférerais le mode de scrutin de la constitution de 1958, d'autant plus que c'était moi qui avais fait inclure, dans cette constitution, le mode d'élection et la composition du corps électoral. S'ils avaient été maintenus nous n'aurions pas tous ces inconvénients.

Je voudrais vous dire les difficultés devant lesquelles se trouveront des candidats indépendants — je ne parle pas des candidats des grands partis politiques qui trouveront toujours les 500 signatures indispensables et les 25 parlementaires — mais enfin, d'autres personnes peuvent présenter leur candidature. Alors, que se passerait-il ? Il serait procédé à une pré-campagne électorale, dans le but de recueillir ces signatures et des réunions publiques seraient organisées à l'issue desquelles on serait amené à ouvrir des registres et à demander des signatures aux électeurs. (*Dénégations à gauche.*)

Vous avez la mémoire courte. Souvenez-vous de la première élection au Conseil de la République. Elle a eu lieu sous le régime des grands électeurs. Il a fallu battre la campagne pour les trouver et établir des listes dans tous les cantons de candidats qui consentaient à ce qu'on publie leur nom.

Dans mon département, trois listes ont pu être établies complètement dans les 24 cantons : la liste communiste, la liste socialiste et la mienne, qui a d'ailleurs emporté l'élection. Je sais les difficultés que nous avons rencontrées. La meilleure preuve que ce système était mauvais, c'est qu'il a été remplacé par un autre.

Si vous votiez l'amendement, il se trouverait inévitablement des candidats qui, six mois ou un an avant l'élection, se réparaient dans les villes et les campagnes pour tenir des réunions publiques afin de trouver 500 électeurs qui acceptent d'être connus. Eh bien, je dis qu'ils sont parfaitement libres de ne pas vouloir s'afficher ; le scrutin est secret.

Je voterai contre l'amendement.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je m'excuse de reprendre la parole sur ce sujet, mais il est bon, je crois, de verser tous les éléments au dossier concernant un amendement qui a été présenté au Sénat il y a peu de temps, et qui, de ce fait, n'a pu faire l'objet d'une réflexion complète.

Mais prenons un instant la situation d'un candidat d'envergure nationale, qui doit choisir, parmi des milliers de gens prêts à lui apporter leur caution personnelle, 500 signatures, pas une de plus. Son choix risquera d'être interprété comme une discrimination, ou d'être considéré comme une volonté d'orienter, dans un sens ou dans un autre, sa candidature, ce qui, à mon avis, peut dévier le sens de sa campagne électorale.

Une chose est importante, c'est que ces signatures soient valables. Faisons donc confiance au Conseil constitutionnel qui a les moyens de vérifier la validité de ces signatures. Evitons cette espèce de campagne « électoraliste » qui ne peut que fausser la valeur d'un scrutin, sur le plan politique, j'entends.

Cela étant dit, je ne suis ni pour ni contre cet amendement. Je pose simplement à haute voix la question en vous demandant de mesurer non seulement les avantages mais aussi les inconvénients que présente la publication de ces signatures.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai le sentiment que nous sommes un peu en train de confondre deux amendements : l'un portant sur le nombre de signatures ; l'autre portant sur la publication des signataires. Quoi qu'il en soit, je veux bien que l'on fasse une discussion commune...

**M. le président.** Il n'y a qu'un amendement.

**M. Marcel Champeix.** On peut dire ce que l'on voudra sur tel Président de la République considéré sur le plan personnel ou sur le plan de la politique générale qu'il préconise, mais nous considérons qu'il serait grave que, ès qualités, le Président de la République française puisse ne pas jouir de l'autorité qui s'attache à sa haute mission. Or la possibilité d'une candidature ridicule est de nature à porter préjudice à la fonction présidentielle.

C'était peut-être l'avantage de l'ancien mode de scrutin de ne pas permettre de candidature fantaisiste. Mais le pays a décidé d'élire le Président de la République au suffrage universel. Le fait de filtrer les candidatures en les faisant sanctionner par un premier collège restreint suffit déjà à montrer les dangers du suffrage universel absolu. Quoi qu'il en soit, il ne peut s'agir de revenir sur une modalité maintenant entrée

dans les mœurs ou de la contrarier. Mais pour l'honneur du suffrage universel et pour l'honneur du pays, il nous paraît indispensable d'empêcher les candidatures qui porteraient atteinte à la plus haute magistrature de l'Etat.

C'est pourquoi un barrage nous paraît indispensable. Or ce barrage réside d'abord dans le nombre des personnalités qui approuveront une candidature et dans le nombre des départements auxquels appartiendront les supporters de chaque candidat. Il réside aussi dans la publication des noms des supporters. Oh ! je sais, monsieur le garde des sceaux, que l'on peut présenter de objections valables à cette publication. Je vais même vous suivre dans votre raisonnement.

Je comprends qu'une personnalité estime que plusieurs candidats sont dignes d'être portés à la présidence de la République. Pour ne citer que des noms connus — et les personnalités qui les portent ont fait acte de candidature — MM. Pompidou, Poher, Mitterrand, Defferre, Duclos, Lecanuet, étaient parfaitement dignes d'être candidats à la présidence de la République. Je ne dénie à aucun d'eux le privilège et le droit d'être candidat à la présidence de la République, mais je veux éviter les candidatures fantaisistes.

Or la présentation d'un candidat est un acte solennel, qui doit, en conséquence, engager la responsabilité de ceux qui le présentent. C'est pourquoi le parti socialiste votera l'amendement tendant à la publication des noms des personnalités qui appuient telle ou telle candidature. Et il demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur diverses travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fréville.

**M. Henri Fréville.** Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour prendre position sur le problème de la publicité des présentateurs, mais je souhaiterais obtenir au préalable une explication. Je crains que mes souvenirs ne soient plus très précis.

Institutionnellement, dans le passé, la publicité des noms des présentateurs n'étant pas obligatoire, différents candidats pouvaient-ils ou non avoir des présentateurs communs ? Je crois que, du point de vue institutionnel, le problème posé est capital.

Je crois savoir qu'un certain nombre de maires ont présenté plusieurs personnalités qu'ils estimaient également capables d'être candidats à la présidence. Notre collègue M. Champeix vient de le dire lui-même. Je crois que c'est une question préalable très importante du point de vue institutionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** A la question posée, je réponds qu'il me semble qu'aucun texte ne s'y oppose, mais je souhaite que le point soit vérifié.

**M. Gaston Monnerville.** Aucun texte, en effet !

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Et cela me paraîtrait tout à fait normal. (*Mouvements à gauche.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, avec votre permission, ce n'est pas pour expliquer mon vote que je vous ai demandé la parole, me réservant ainsi de la prendre une seconde fois si besoin en était, bien que, par égard pour la Haute Assemblée, je ne pense pas la reprendre.

**M. le président.** Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Dailly.

L'article 4 du décret du 14 mars 1964 concernant l'élection du président de la République répond à la question de M. Fréville :

« Les citoyens mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi susvisée ne peuvent faire de présentation que pour un seul candidat.

« En aucun cas les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt. »

C'est donc le Conseil constitutionnel qui, à mon humble avis, doit vérifier qu'une même personne ne peut présenter plusieurs candidats.

Cela dit, monsieur Dailly, vous avez la parole.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je voulais préciser venir à l'aide du Gouvernement, mais vous l'avez fait avant moi. Le décret est formel et la réponse à la question qu'a posée M. Fréville ne me paraît soulever aucune espèce d'ambiguïté : de toute évidence, elle est négative et je remercie M. le président Soufflet d'avoir bien voulu le rappeler au Sénat et d'avoir, du même coup, éclairé nos débats.

Cela dit, l'amendement qui nous est soumis me paraît devoir être retenu. Mais avant d'en exposer les raisons, je voudrais revenir sur une disposition que la commission de législation a bien regretté de ne pas pouvoir insérer dans le présent texte, mais qu'il n'est pas possible à mes yeux de ne pas évoquer dans le présent, quand ce ne serait, mesdames, messieurs, que pour amorcer un second débat : celui des moyens matériels de l'élection.

Peu importerait, en définitive, d'avoir réussi à moraliser les conditions de parrainage des candidatures si nous ne devions pas aussi moraliser les conditions du déroulement de la campagne, si nous ne prenions pas vis-à-vis de nous-mêmes l'engagement de réformer la situation existante, celle des moyens financiers de l'élection...

**M. Gaston Monnerville.** C'est autre chose !

**M. Etienne Dailly.** Sans doute...

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Etienne Dailly.** Je vous en prie, d'autant que vous êtes mon président de commission. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je veux préciser que j'ai évoqué le problème posé par M. Dailly dans mon rapport oral, comme l'a fait M. Marcihacy dans son rapport écrit.

**M. Etienne Dailly.** Je le sais bien, mais je souhaite encore une fois que nous nous engagions tous ici à faire en sorte que soient prochainement délibérées ici des propositions précises de nature à permettre à tous les candidats de disposer de chances égales. Monsieur le président de la commission de législation, vous avez certes traité oralement de ce problème et M. le rapporteur l'a fait par écrit. Vous me permettrez d'en souligner après vous l'importance.

A partir du moment où nous voulons « moraliser » les conditions de présentation, nous devons également nous soucier de « moraliser » les conditions de l'élection.

C'est un problème difficile, je le reconnais très volontiers, mais il doit néanmoins être réglé rapidement. Pourquoi rapidement ? Parce que si nous tardions on nous dirait que nous sommes trop près de l'élection présidentielle, que ce n'est donc pas convenable, qu'il est trop tard pour y changer quoi que ce soit.

Par conséquent, ce que je souhaite — et c'est une remarque liminaire — c'est que, lors de la prochaine session, un projet de loi ou une proposition de loi soit soumis à cet égard au Sénat, faute de quoi le caractère démocratique de l'élection du Président de la République risque d'être faussé, et nous savons très bien de quoi nous parlons.

**M. Robert Bruyneel.** Toutes les élections !

**M. Etienne Dailly.** Vous avez raison, monsieur Bruyneel, toutes les élections, mais vous me permettez de vous dire que, s'il y en a une pour laquelle c'est encore moins admissible que pour toutes les autres, c'est bien celle-là.

**M. Robert Bruyneel.** On n'a jamais pu régler ce problème.

**M. Etienne Dailly.** En effet, compte tenu des énormes moyens qu'il faut mettre en œuvre, on risquerait, et pourquoi pas ? de se trouver un jour — ce qu'à Dieu ne plaise ! — devant des candidatures financées par l'étranger. Moi, j'ai le courage de le dire, mais nombreux sont ici ceux qui le craignent !

Cela étant dit, revenons-en à l'amendement. Dès lors qu'un présentateur n'a le droit de parrainer qu'une candidature — et si la loi organique permettait le contraire il faudrait l'amender — dès lors que notre proposition de loi stipule que parmi les 500 parrains, qui sont tous des élus, il y a de surcroît au moins 25 membres du Parlement et au moins 50 conseillers généraux, il n'est pas convenable que ces élus du suffrage universel ne prennent pas publiquement leurs responsabilités. Il faut donc que leur parrainage soit public. (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.*)

Ils sont tous des élus du suffrage universel, direct ou indirect, leurs électeurs, s'ils parrainent un candidat, ont le droit de savoir lequel, et si ce parrainage public de tel ou tel candidat doit éclairer telle ou telle candidature d'une couleur particulière, eh bien ! cela ne pourra être qu'un bien car tout sera plus clair. Et si je n'ai pas partagé tout à l'heure le sentiment de M. Bruyneel — et je le prie de bien vouloir m'en excuser, car il sait que je lui porte amitié — je partage en revanche son sentiment sur le problème initial, à savoir qu'il n'était pas bon que le Président de la République fût élu au suffrage universel.

Seulement, monsieur Bruyneel, cela appartient au passé, c'est terminé, ce n'est plus le problème d'aujourd'hui et, à mon sens, on ne reviendra jamais plus en arrière sur ce point.

**M. Robert Bruyneel.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Etienne Dailly.** Vous m'interrompez, si vous le voulez bien, dans une minute, dès que j'aurai terminé cette démonstration.

Il suffit de constater, d'ailleurs, combien la vie politique de ce pays est actuellement troublée par les perspectives — et Dieu sait que ce n'est pourtant pas pour demain — de la prochaine élection présidentielle, il suffit, dis-je, de constater combien la gestion même de notre économie et de nos finances est troublée par les perspectives que je viens d'évoquer pour reconnaître, monsieur Bruyneel, qu'en définitive la bonne administration du pays finit par être compromise par des préoccupations purement électorales et démagogiques.

Par conséquent, je suis bien de votre avis, mais ce n'est hélas plus le problème.

Si vous voulez m'interrompre maintenant, c'est le moment ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Dailly, ce n'est pas à vous que je rappellerai le règlement, d'autant que vous l'invoquez souvent...

**M. Etienne Dailly.** Je rectifie mon propos : si M. Bruyneel estime que c'est le moment de m'interrompre, je n'y verrai pas, pour ma part, d'obstacle. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bruyneel, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Robert Bruyneel.** Je voudrais vous dire, monsieur Dailly, que les électeurs n'ont pas beaucoup changé depuis 1946. Or, en 1946, dans mon département, vos amis radicaux n'ont pas pu établir une liste et c'est pour cela que le candidat de votre parti n'a pas été élu.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur Bruyneel, mes amis radicaux sont très nombreux (*Sourires*) si nombreux même que je ne sais plus bien précisément où tous se trouvent (*Rires*) et que je suis forcé de regarder à ma droite et à ma gauche pour les rassembler dans mon cœur. (*Rires et applaudissements.*)

**M. Gaston Monnerville.** Il en est malgré tout que l'on trouve aisément !

**M. Etienne Dailly.** Cela dit, revenons à cet amendement. Permettez-moi de souligner que, s'il y a vraiment une chose sérieuse, s'il y a une compétition importante, s'il y a une élection dont la gravité et les conséquences dépassent et de très loin celles de toutes les autres, ceci en raison d'une certaine jurisprudence constitutionnelle parce que, qu'on le veuille ou non, l'usage que l'on fait de la Constitution crée jurisprudence, c'est bien l'élection du président de la République.

Alors, vraiment, que les élus du suffrage universel — j'y reviens, monsieur Champeix — à qui incombe l'honneur de pouvoir présenter les candidats à la magistrature suprême, prennent les responsabilités face au pays, face à la nation. Présenter un candidat à la Présidence de la République, le cautionner est un acte grave. Il ne peut pas être clandestin ! Quant à dire, monsieur Bruyneel, que cela doive conduire à une course dans les cantons pour quérir le plus grand nombre de signatures, je ne vous suis pas M. Bruyneel, car 500 signatures pour l'ensemble de la France, c'est bien peu convenez-en ! Les vingt-cinq parlementaires sont un verrou... et de sûreté croyez-moi, et la commission a bien fait de les prévoir car leurs signatures seront les plus difficiles à obtenir. Mais, à vous suivre, monsieur le garde des sceaux, il faudrait que ces vingt-cinq parlementaires là, dont tous les votes sont pourtant publics puissent se réfugier dans la clandestinité dès lors qu'il s'agit de présenter à la nation celui qu'ils estiment le meilleur ! Mais, messieurs, réfléchissez deux minutes, soyons sérieux, regardons nous les uns et les autres, et au-delà de ces murs considérons nos collègues députés ! Quel est donc celui d'entre nous, et celui d'entre eux qui refuserait que son nom fut rendu public et, dès lors que la réponse est bien claire, comment admettre que les autres élus, conseillers généraux et maires, puissent accepter de ne pas révéler leur identité ! Mais c'est leur faire insulte, c'est faire insulte à leur qualité d'élu, messieurs, voyons !

Non, dans un acte aussi grave que celui qui consiste à présenter à leur concitoyens, sous leur propre responsabilité et leur signature, le nom de celui qu'ils croient en leur âme et conscience, peut-être à tort mais en toute conviction, être le meilleur pour occuper la magistrature suprême, admettre que tous ceux là, qu'ils soient sénateurs, députés, conseillers généraux ou maires, soient choqués d'avoir à se révéler, ce n'est pas possible ! Je vais plus loin, messieurs ! Si vous ne votiez pas cet amendement, vous manqueriez, en définitive, aux égards

que vous leur devez et au respect que vous devez à votre propre mandat. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations sur certaines travées à droite.*)

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Mes chers collègues, tout d'abord, je veux me réjouir que ce débat ait pu avoir lieu. Et, ce débat ayant lieu, nous sommes curieusement placés devant un choix entre deux décisions, sans pouvoir trancher *a priori* en fonction de nos options politiques ou de nos options philosophiques.

La clé du problème, tout au moins pour moi, réside dans le fait qu'il ne faut pas confondre le patronage d'un candidat et l'appartenance à un comité de soutien, c'est-à-dire un comité d'action politique, en vue d'une élection.

**M. Gaston Monnerville.** C'est ce qui a déjà été dit.

**M. Pierre Carous.** M. Champeix, tout à l'heure, a pris comme exemple, et je souscris entièrement à son analyse, des candidats qui ont un gabarit national. Il s'agit, pour bon nombre d'entre eux, d'hommes politiques connus, ayant pris leurs responsabilités au sein de formations politiques importantes, au sein du Gouvernement ou dans les assemblées parlementaires. Ils sont soutenus par les appareils des formations politiques dont ils sont issus et qui leur auront donné leur confiance au moment de la candidature. Le problème des cinq cents signatures, pour eux, n'existe pas. Leur problème, ce serait plutôt de ne vexer personne en ne mettant pas six cents ou mille noms. C'est cela le seul problème! (*Murmures à gauche.*)

Et je dirai à MM. Dailly et Champeix que, ni les uns ni les autres ici, nous n'éprouvons d'hésitation pour apporter publiquement notre nom. En effet, si nous patronons un candidat et qu'on ne publie pas notre nom, nous serons néanmoins engagés les uns et les autres, par la suite, dans les comités de soutien et nous irons, sur les estrades et dans les préaux de France, soutenir nos candidats. Par conséquent, il n'y a vraiment, pour les hommes politiques qui sont engagés dans cette lutte, aucun inconvénient à ce qu'on publie leurs noms tout de suite. Au contraire, dans une certaine mesure, cela pourrait renforcer la position de leur candidat.

M. Dailly s'est placé sur un terrain très élevé et il a prétendu que c'est par respect pour les élus que la publication de leurs noms doit être imposée. Quant à moi, je ne suis pas du tout d'accord avec son analyse.

Si ces élus veulent, avant l'élection, participer aux réunions publiques, faire des déclarations dans les journaux ou sur les ondes, au cours de la campagne, en faveur de leur candidat, ils ont certes le droit de le faire, mais c'est à leur initiative qu'ils descendront dans l'arène.

Le problème ne se pose sans doute pas pour les candidats ayant un statut politique national, non plus que pour ceux que je me permettrai d'appeler, avec tout le respect dû à leur action, leurs « supporters ».

En revanche, dans la mesure où nous avons voulu — et nous sommes tous d'accord à cet égard — éliminer les fantaisistes qui, par leur comportement, auraient tendance à dévaluer la première fonction du pays, mais en même temps permettre à des hommes valables, n'ayant peut-être pas eu la possibilité de se faire connaître sur le plan politique ou ne bénéficiant peut-être pas du soutien d'une grande formation du pays, de tenter leur chance, en montrant par là que, dans notre pays, la magistrature suprême est ouverte à tous et non pas seulement à ceux qui sont soutenus par les appareils des grands partis, dans la mesure, dis-je, où nous avons pris cette position, il faut envisager la situation de certains élus. Je ne parlerai pas des parlementaires, qui ne se rangent pas dans la catégorie que je veux évoquer, mais d'un certain nombre d'élus locaux, et nous savons qu'ils sont nombreux à raisonner de la sorte, qui veulent bien attester devant le conseil constitutionnel que M. X... est sérieux et qu'il pourra faire un président de la République s'il est élu, en tout cas qu'il est assez sérieux pour être candidat, mais sans pour autant faire partie des comités de soutien ou de patronage, avec la publicité et le combat politique que cette appartenance implique, combat que nous acceptons les uns et les autres et qui est un des aspects même de la fonction que nous exerçons sur le plan national.

Si j'en suis arrivé à cette conclusion qu'il vaudrait mieux ne pas publier les cinq cents signatures, c'est tout simplement parce que ceux des signataires qui désirent rendre leur option publique ont tout loisir de le faire grâce à la campagne électorale, mais qu'il ne faut pas, pour autant, mettre en difficulté ceux qui acceptent de donner une certaine caution à des candidats pour leur permettre, dans le cadre du libre jeu des institutions démocratiques, de jouer leur chance et ne souhaitent pas, néanmoins, que leur nom soit rendu public.

Je voterai donc contre l'amendement en fonction de cet argument essentiel : ceux qui veulent que leur signature soit rendue publique, le feront eux-mêmes, mais nous devons laisser aux signataires le soin d'en décider. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Auguste Pinton.** Ce sera un soutien à une candidature par lettre anonyme.

**M. Pierre Carous.** Une lettre qui ne sera pas anonyme puisqu'elle sera signée!

**M. le président.** La parole est à M. Namy, pour explication de vote.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, mes chers collègues, on ne peut être opposé à des dispositions qui tendent à écarter des candidatures fantaisistes dans une élection aussi sérieuse et importante que celle du Président de la République. Le groupe communiste votera donc pour cette proposition de loi organique dont l'objectif est précisément celui-là.

Elle contient des garanties qui permettent d'authentifier les 500 signataires — membres du Parlement, conseillers généraux et maires — prévus dans le dispositif de l'article unique, et cela par la publication officielle de leur liste afin que celle-ci puisse être contrôlée par la nation et aussi pour que les parrains ou les « supporters » d'un candidat à la présidence de la République prennent toutes leurs responsabilités dans une élection de cette importance politique.

**M. André Méric.** Très bien!

**M. Louis Namy.** Puisque tel est l'objet de cet amendement, le groupe communiste le votera.

J'ajoute que son adoption constitue la condition de son vote positif sur l'article unique de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, avec l'indulgence de la présidence! (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly.** Je vous remercie, monsieur le président, pour votre indulgence et votre bienveillance. J'avais bien précisé tout à l'heure que je prenais la parole pour répondre au Gouvernement, afin de me réserver la possibilité d'expliquer mon vote, ce qui va me permettre d'apporter une précision.

Notre collègue, M. Carous, nous a dit — cela me paraît très important — qu'il doit être possible de parrainer une candidature en fonction d'une signature qui demeure confidentielle, sans pour autant être obligé de soutenir, dans le pays, le candidat qu'on a parrainé. (*Signes de dénégation sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

C'est son opinion. Je la respecte, comme je respecte tous les points de vue.

Mais, dans un acte aussi grave que l'élection à la Présidence de la République, ce que je veux précisément, c'est pouvoir interdire à quelqu'un de parrainer confidentiellement. Ce que je veux, c'est l'obliger à faire preuve de courage vis-à-vis de ses concitoyens en rendant son parrainage officiel, face à la nation. Et cela ne lui imposera pas pour autant d'aller dans les prétoires et de monter sur les tréteaux. C'est d'ailleurs bien moins important.

Ce qui est capital, c'est que le pays sache qui parraine qui, d'autant que c'est bien cela qui peut être susceptible de déterminer, du moins au départ, un certain nombre de nos concitoyens.

En définitive, je ne perçois pas la contradiction entre ceci et cela.

M. Carous a soulevé un deuxième argument. Il y a beaucoup d'élus locaux, a-t-il indiqué, et nous le savons mieux que personne, qui accepteront de donner leur parrainage à une candidature, mais qui n'accepteront pas pour autant que celui-ci soit rendu public.

Alors, ces parrains-là, je les récuse. Ils ne sont pas dignes du privilège qui est le leur de parrainer une candidature à la plus haute magistrature de l'Etat. Je ne peux croire que, sur les 34.000 maires, les 3.500 conseillers généraux et les quelque 800 parlementaires — pour ceux-ci, M. Carous a d'ailleurs reconnu qu'il n'y avait aucune difficulté — il ne soit pas possible de trouver le nombre très infime d'élus requis par la proposition de loi qui acceptent tout à la fois de signer et de faire savoir qu'ils l'ont fait. Cela ne me paraît pas un argument sérieux.

Tels sont les motifs pour lesquels, puisque j'explique mon vote, je voterai l'amendement qui nous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Fréville, pour explication de vote.

**M. Henri Fréville.** La procédure initiale de l'élection du Président de la République découlait d'une déclaration solennelle du général de Gaulle, faite le 4 septembre 1958, place de la République, à Paris, selon laquelle le Président de la République devait être élu par les délégués des corps élus et par les représentants de la nation. Cette procédure était simple et claire.

En 1962, on nous a demandé de modifier ce qui avait été solennellement promis à la nation. Etant alors député, j'ai signé puis voté la motion de censure. J'estimais qu'il y avait là réellement — pardonnez-moi de le dire si brutalement — un viol de la Constitution.

Dès lors, la situation changeait. Le Président de la République, étant élu au suffrage universel, il s'agissait de savoir qui présentait sa candidature. Dans ces conditions, il ne peut plus y avoir d'hésitation. Nous devons prendre nos responsabilités en fonction de la conjoncture. Il est nécessaire de savoir qui présente qui.

Je formulerai une autre remarque qui n'entre pas dans le cadre du texte qui nous est soumis. Le Sénat s'honorerait s'il affirmait qu'une élection à la présidence de la République doit se faire dans le respect des règles traditionnelles relatives à la propagande. S'il n'en est pas ainsi, en effet, le suffrage des citoyens est malgré tout influencé.

Je voudrais, à la fin de mon propos, dire combien je suis sensible aux règles strictes qui, dans des Etats démocratiques, comme en Grande-Bretagne, obligent les candidats aux élections à justifier l'origine des fonds qui alimentent leur propagande. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes, à gauche, au centre et sur certaines travées à droite.*)

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Il faut avoir conscience que l'amendement proposé revêt une grande importance. Si je relis la proposition de loi, je constate que 500 est un nombre plancher. En prévoyant au moins 500 signatures, on va inciter les candidats à se livrer à une recherche de 1.000, 2.000, 5.000 ou 10.000 signatures. C'est celui qui en aura recueilli le plus qui apparaîtra, aux yeux du pays, comme le plus valable. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*) Rien n'empêchera une telle réaction, il faut en convenir.

Dans ces conditions, une pré-campagne électorale s'engagera, différente de celle qui se déroulera devant tous les citoyens lors du scrutin au suffrage universel.

Je tenais à rendre le Sénat très attentif à cet aspect du problème.

**M. le président.** La parole est à M. Courroy, pour explication de vote.

**M. Louis Courroy.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, on ne peut pas laisser penser que certains sénateurs, qui n'accepteront pas l'amendement, manquent d'honnêteté et de courage civique.

Nous sommes en face d'un choix qui se concrétisera par une signature. Les parlementaires, les conseillers généraux, les maires, les conseillers municipaux, qui seront sollicités, n'auront pas besoin d'un acte authentifiant leur soutien à un candidat pour être jugés plus sérieux que les autres. Nous partageons tous ici le même point de vue, que nous soyons favorables ou non à l'amendement. Telle est la mise au point que je voulais faire.

Tout le monde jouera le jeu, j'en suis persuadé. Nous sommes en présence d'élus du suffrage universel, qui sont connus, qui ont affirmé publiquement une opinion politique.

Je rejoins là l'argument de M. le garde des sceaux. Puisque le nombre de 500 signatures représente un minimum, je crains que des grandes formations politiques, qui possèdent des cellules et toute une organisation dans le pays, ne puissent recueillir un grand nombre de signatures en faveur d'un candidat, ce qui pourra en défavoriser un autre.

Bien d'autres questions me viennent à l'esprit, que je n'aborderai pas aujourd'hui.

Le groupe des républicains indépendants votera contre l'amendement. Je précise tout de suite que, de toute façon, il votera la proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin à lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 43 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption .....	183
Contre .....	95

Le Sénat a adopté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi complété.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit. Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption .....	274
Contre .....	3

Le Sénat a adopté la proposition de loi.

— 7 —

## INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande que la discussion du projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime, soit appelée dès maintenant.

**M. le président.** Comme il s'agit de l'ordre du jour prioritaire et que le rapporteur et les orateurs inscrits dans la discussion générale du projet de loi sont présents, le Sénat voudra sans doute retenir la demande présentée par le Gouvernement. (*Assentiment.*)

— 8 —

## CODE DU TRAVAIL MARITIME

### Rejet d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime. [N°s 145 et 164 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat, qui aurait dû être engagé il y a un an si le Gouvernement n'avait pas cru devoir retirer son projet de l'ordre du jour du Sénat et dans lequel j'interviens comme rapporteur de votre commission des affaires économiques, n'est pas aussi simple qu'il le paraît au premier abord.

La modification de l'article 3 de notre code du travail maritime, dont vous êtes saisis n'est pas, en effet, sans poser un certain nombre de problèmes tenant aux rapports juridiques entre notre législation interne et le droit communautaire. Elle soulève des questions à caractère social qui ne manqueront pas d'entraîner des conséquences sur les conditions de vie des travailleurs. Elle ne peut pas ne pas avoir également des répercussions sur l'avenir économique de notre armement au commerce.

Cela est si vrai que l'application des dispositions du traité de Rome aux transports maritimes a soulevé, entre juristes et économistes, des discussions d'un grand intérêt et provoqué des controverses inspirées par la nature particulière des activités maritimes, lesquelles, se développant sur un plan mondial, sont soumises à des règles particulières.

Comment se présente la discussion devant notre assemblée ?

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet la modification de l'article 3 du code du travail maritime. Cet article stipule que « le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, être Français ». La modification, qui nous est proposée par le Gouvernement et qui a eu l'agrément de l'Assemblée nationale, vise à mettre sur un pied d'égalité les ressortissants des divers pays de la communauté, toute discrimination fondée sur la nationalité se trouvant désormais abolie. Les dispositions nouvelles prévoient donc que « le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie par arrêté du ministre de la marine marchande, être Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

Ainsi donc, le nouveau texte entend supprimer « la priorité nationale » dans l'accès à l'emploi, les ressortissants des autres pays de la Communauté ayant désormais les mêmes droits que nos nationaux, ceci en conformité avec les dispositions de l'article 48 du traité de Rome et le règlement communautaire du 15 octobre 1968.

Or, malgré un certain nombre de rappels et de mises en demeure d'avoir à modifier sa législation interne, le Gouvernement français avait cru devoir contester la thèse de la commission de Bruxelles, selon laquelle les dispositions générales du traité de Rome s'appliquaient aux transports maritimes. Il considérerait que cette application ne pouvait être décidée que selon la procédure prévue par l'article 44 du traité, c'est-à-dire la procédure de l'unanimité.

L'article 84 du traité stipule, en effet, que « les dispositions du présent titre » — il s'agit du titre IV concernant les transports — « s'appliquent aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ». Il précise en outre dans un alinéa 2 : « Le conseil statuant à l'unanimité pourra décider si, dans quelle mesure, et par quelle procédure, les dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne. »

Ce texte a soulevé bien des controverses suscitées par le libellé plus ou moins ambigu de ce dernier paragraphe de l'article 84.

Deux thèses se sont affrontées : certains auteurs considèrent que les dispositions du traité ne sauraient s'appliquer à la navigation maritime et aérienne ; l'autre thèse, affirmant le principe de l'universalité du traité de Rome, soutient que celui-ci s'applique bien aux transports maritimes et aériens, admettant toutefois que l'article 84 habilite le conseil à prendre des dispositions particulières pour ces deux modes de transport.

La commission de Bruxelles a soutenu cette seconde thèse. Elle interprète ainsi les dispositions de l'article 84, non dans le sens d'une exclusion de la navigation maritime du champ des dispositions générales du traité, mais dans le sens de la non-application aux transports maritimes des articles 74 à 84 du titre IV relatif aux transports, lesquels constituent la base d'une politique commune des transports. En d'autres termes, les règles applicables aux transports terrestres ou fluviaux ne sauraient concerner les transports maritimes. Toutefois, ceux-ci se trouvent soumis aux règles générales du traité. Telle est la thèse de la commission de Bruxelles, à laquelle s'opposait autrefois le Gouvernement.

Pourquoi votre gouvernement, monsieur le ministre, est-il revenu sur sa position initiale ? Il ne croit plus au bien-fondé de sa thèse, partagée pourtant par un certain nombre de juristes, spécialistes du droit communautaire. M. Schaus, membre de la commission des communautés européennes, avait exposé les deux thèses en présence à l'occasion d'une conférence à la faculté de droit de Paris, en mars 1967, défendant, bien entendu, en raison de sa qualité de membre de la commission de la C. E. E., la thèse de cette commission.

L'affaire ne vaut-elle pas la peine d'être plaidée devant la cour de justice des communautés européennes, puisque celle-ci est saisie d'un recours à la requête de la commission de Bruxelles ? A-t-il déjà été statué sur le principe qui nous préoccupe, établissant ainsi une jurisprudence en la matière ? Pour ma part, je pense que non, sans pouvoir l'affirmer cependant.

En tout état de cause, admettons que la thèse de la commission de Bruxelles soit fondée en droit en ce qui concerne l'interprétation de l'article 84. Il reste encore à examiner les conditions d'applicabilité des dispositions de l'article 48. C'est bien à cet article que vous vous référez dans l'exposé des motifs qui sert de support à votre projet de loi. C'est donc de lui qu'il nous appartient d'interpréter les dispositions, pour savoir si la modification de l'article 3 du code du travail maritime s'impose.

A quoi tend cet article 48 ? Dans un premier alinéa, il pose le principe de la libre circulation des travailleurs à travers la Communauté, le second alinéa apportant une condition essentielle à l'exercice de cette libre circulation, laquelle, précise le

texte, « implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ».

Je crois devoir attirer votre attention, mes chers collègues, sur l'importance de ces dispositions dont l'interprétation ne me paraît souffrir aucune difficulté.

Le verbe « impliquer » a bien le sens de « supposer », « comporter », « nécessiter », ce qui signifie que la libre circulation implique, suppose, comporte, nécessite... Ces mots sont tous synonymes et doivent se traduire en tenant compte du contexte : pas de libre circulation des travailleurs sans une harmonisation des régimes sociaux, sans une harmonisation des conditions de travail. Comment pourrait-il en être autrement lorsqu'il s'agit des gens de mer dont le régime social diffère totalement d'un pays à l'autre ?

C'est bien dans cet esprit et en connaissance de cause que le Parlement européen, le 28 mai 1966, sous la présidence de M. Poher, a voté une résolution concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants appartenant aux gens de mer et à la main-d'œuvre maritime.

Cette résolution est la suivante :

« Le Parlement européen

« Se félicite de l'initiative prise par la commission de la C. E. E. pour régler de manière transitoire la situation de la main-d'œuvre maritime en attendant la révision des règlements 3 et 4, qui devra aboutir à une coordination de toute la matière dans un texte unique concernant la sécurité des travailleurs migrants.

« Demande à la commission de la C. E. E. d'étudier dès à présent les possibilités d'harmonisation des prestations de sécurité sociale et, en ce qui concerne plus spécialement la main-d'œuvre maritime, de parvenir à une estimation équitable, pour le calcul des prestations, de la part des salaires représentée par des avantages en nature.

« Invite, en outre, la commission de la C. E. E. à faire preuve de vigilance pour que les dispositions sur la sécurité sociale de la main-d'œuvre maritime soient respectées, en établissant une coopération avec les autres organisations internationales et les parties intéressées.

Le règlement en date du 15 octobre 1968 apporte-t-il la solution préconisée par le Parlement européen, en application des dispositions des articles 48 et 51 du traité ? Je ne le pense pas.

**M. Yves Guéna, ministre des transports.** Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Joseph Yvon, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Yves Guéna, ministre des transports.** L'article 51 ne peut s'appliquer en aucun cas à la situation de l'espèce, puisqu'il concerne exclusivement les travailleurs migrants. Il est donc tout à fait en dehors du sujet.

**M. Joseph Yvon, rapporteur.** Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le ministre, car les travailleurs migrants peuvent très bien être des inscrits maritimes. Je ne vois pas en quoi l'article 51 ne serait pas applicable en l'espèce, alors que l'article 48, qui joue exactement dans les mêmes conditions que l'article 51 que vous rejetez, est précisément celui que vous invoquez aujourd'hui.

**M. André Colin.** Bien entendu !

**M. Robert Schwint.** Très bien !

**M. Joseph Yvon, rapporteur.** Si ce règlement prévoit les conditions d'accès à l'emploi et s'il crée des mesures destinées à assurer l'équilibre sur le marché du travail, il ne fait aucune mention de la situation particulière des gens de mer. Il considère pourtant que le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée.

C'est bien là le rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article 48 et la confirmation des termes de l'article 51. Ce dernier précise que « le conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la commission, adopte, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs ».

**M. Yves Guéna, ministre des transports.** Migrants !

**M. Joseph Yvon, rapporteur.** Comment peut-on définir les travailleurs migrants ?

**M. André Colin.** Ce sont les travailleurs qui vont d'un pays à un autre.

**M. Joseph Yvon, rapporteur.** Effectivement, les travailleurs qui vont d'un pays à un autre sont, par définition, des travailleurs migrants.

**M. Yves Guéna, ministre des transports.** C'est une définition particulière au travailleur qui se déplace et qui revient dans son pays d'origine. L'article 51 ne s'applique pas au cas de l'espèce. Mais excusez-moi de vous interrompre ainsi, monsieur le rapporteur ; je vous laisse poursuivre votre exposé.

**M. Joseph Yvon, rapporteur.** Vous avez eu raison, monsieur le ministre, de m'interrompre. Mais le travailleur migrant dont vous venez de définir la qualité, c'est celui qui, après être allé dans un pays de son choix, retourne dans le sien. C'est précisément le cas des inscrits maritimes qui, ayant navigué sur nos navires de commerce, iront passer leurs congés dans leur pays d'origine. Je ne vois donc pas comment l'article 51 ne s'appliquerait pas en l'espèce.

Il n'existe pas, à mon avis, d'autre interprétation possible des textes que je viens de citer. Ces dispositions, d'ailleurs, ne permettent-elles pas d'affirmer que la sécurité sociale, donc que les régimes sociaux, qu'il s'agisse du régime des pensions de retraite, de la prévoyance, des conditions de travail — durée, congés, etc — doivent être harmonisés avant que n'intervienne la libre circulation des travailleurs ?

C'est ici que l'article 117 trouve sa place, en raison de l'obligation qu'il fait aux signataires du traité de Rome de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès. Tels sont les principes affirmés par le traité de Rome dans ses articles 2 et 3. On ne saurait ainsi, sans mettre en péril la réalisation des buts des traités, permettre la libre circulation des travailleurs, si les mesures à caractère social n'ont pas été préalablement mises en œuvre. Ces mesures ne peuvent découler que de l'harmonisation des systèmes sociaux, tels que l'article 118 les présente.

Faute de ce faire, nous nous heurterons à des difficultés insurmontables tant au point de vue social que sur le plan économique.

Vous êtes, monsieur le ministre, parfaitement au fait de la question et vous n'ignorez pas ces difficultés. Aussi envisagez-vous d'introduire dans ce mécanisme délicat de la procédure communautaire, des verrous de sécurité, garantissant les droits de nos nationaux.

Le premier de ces verrous tient à l'exigence par le Gouvernement français d'un diplôme de formation professionnelle, aucune équivalence entre les diplômes français et étrangers n'étant admise.

Savez-vous qu'en vertu de l'article 7 du règlement communautaire que vous invoquez, en date du 15 octobre 1968, le travailleur ressortissant d'un Etat membre bénéficie, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation ?

Le second verrou résulte de garanties contractuelles établies par les conventions collectives. Or, le même article, dans son paragraphe 4, stipule : « Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi ... est nulle de plein droit. »

Voilà des verrous dont les clefs me semblent être dans toutes les mains.

Vous avez, lundi dernier, devant la commission, présenté un autre argument que vous ne manquerez pas de développer ici tout à l'heure, monsieur le ministre.

Nous risquons, selon vous, de voir la Cour de justice des Communautés décider que les transports maritimes seront soumis au droit commun des traités. Je regrette de ne pas être de cet avis, car c'est purement et simplement rayer du traité de Rome toutes les dispositions du titre IV du traité concernant les transports et notamment le dernier article de ce titre, l'article 84. Si celui-ci ne peut être invoqué, en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, fixée par l'article 48 — je me suis expliqué sur ce point au début de mon intervention — il est indiscutable que tout ce qui touche fondamentalement à la nature même du transport maritime est soumis au paragraphe 2 de l'article 84 qui exige la règle de l'unanimité.

D'ailleurs, juridiquement, la Cour de justice est liée par le recours qui est formé devant elle. Elle ne peut pas statuer *ultra petita*. Etant saisie d'un recours sur la libre circulation des travailleurs — en l'espèce, celle des gens de mer — sa compétence est limitée aux dispositions mêmes du recours.

L'adoption de ce texte, monsieur le ministre, vise à établir — conformément à l'option qui anime l'ensemble du traité de Rome — un marché où les règles de concurrence peuvent librement jouer. Mais pour que la concurrence puisse effectivement jouer et pour que les forces productives puissent être employées au mieux, il est nécessaire que les données qui régissent cette concurrence et en forment en quelque sorte le cadre ne soient pas trop hétérogènes.

Mettre en communication plusieurs récipients plus ou moins emplis d'eau amène, chacun le sait, à les stabiliser à un même niveau. Mais si l'un des récipients se trouve nettement au-dessus des autres, il se videra totalement et le liquide qu'il contenait se partagera dans les autres récipients. En sens inverse, si l'un des récipients est placé fort au-dessous des autres, il s'emplira jusqu'à déborder, tandis que les autres verront leur liquide disparaître jusqu'à la dernière goutte.

Il en est de même dans le cas que nous examinons aujourd'hui. Permettre à tous les marins ressortissants de la Communauté d'embarquer sur les navires français est dans la logique même du traité de Rome. Nous ne saurions aller à l'encontre d'une telle idée. Mais il convient de jeter un regard sur les éléments du marché que nous décloisonnons. Car il s'agit bien de « décloisonner » un « marché du travail », c'est l'expression que les économistes emploient en pareil cas.

Or ce marché est troublé par l'existence de réglementations sociales extrêmement diverses. La France a un système social — nul ne le conteste — de beaucoup supérieur à celui qui existe dans les autres pays du Marché commun. Dès lors, le décloisonnement du marché ne va pas aboutir à une meilleure répartition des forces productives, c'est-à-dire des marins, mais à un déséquilibre plus criant encore que celui qui peut apparaître aujourd'hui dans certains pays.

Si nous en croyons le Gouvernement, l'adoption du texte n'aurait aucun effet, ni favorable, ni défavorable, sur l'embarquement des marins à bord de nos navires puisque nous pouvons observer une pénurie de marins dans tous les pays de la Communauté.

C'est là méconnaître fondamentalement le fonctionnement d'un marché. De même que le liquide se déverse dans le flacon situé plus bas que les autres, lorsqu'on établit un système de vases communicants, de même les marins de la Communauté auront intérêt à venir travailler sur les navires français — quand bien même ils trouveraient aisément à s'embaucher dans leur pays d'origine — du fait de la protection sociale qui leur est offerte.

Convient-il alors de rejeter le principe de la libre circulation ? Convient-il de revenir sur les décisions européennes qui ont déjà été consacrées ?

Aucunement. Il convient simplement d'harmoniser les régimes sociaux afin de permettre la libre circulation des travailleurs.

**M. André Colin.** Très bien !

**M. Joseph Yvon, rapporteur.** Il ne faut pas attendre qu'un déséquilibre fondamental se soit instauré sur le marché du travail maritime pour songer à harmoniser la protection sociale dans les différents pays de la Communauté.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible à la commission de vous suivre, monsieur le ministre. Aussi, je demande au Sénat de bien vouloir adopter les conclusions du rapport de votre commission des affaires économiques, tel qu'il a été présenté dès l'année dernière à votre examen. (*Applaudissements sur les travées socialistes et du groupe de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chauty.

**M. Michel Chauty.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'exposé très complet de l'environnement juridique, par notre collègue M. Yvon, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur trois points particuliers.

Le premier concerne le statut des gens de mer, le second l'exploitation d'une partie de la flotte, en particulier le cabotage, le troisième qui semble passer absolument inaperçu alors qu'il est de première grandeur, est celui du statut de défense auquel répond l'organisation de notre marine marchande.

Je représente un département côtier et je suis, de ce fait, le porte-parole de nombreuses personnes qui ne sont pas nécessairement des électeurs, mais des gens avec lesquels nous vivons à longueur d'année, des marins, des armateurs, des responsables de chantiers de construction navale. Tous, dans les départements côtiers, nous nous sentons concernés par ce problème.

Monsieur le ministre, je ne ferai pas grief au Gouvernement d'appliquer le traité de Rome. Ce serait bien la dernière des choses que je ferais. Quand on a signé un traité, il faut le respecter. Le seul grief que j'aurais à formuler, c'est qu'en fin de compte on n'a pas pesé — ou si on l'a fait, on n'y a pas répondu — toutes les conséquences du traité de Rome.

Je ne reviendrai pas sur les explications très complètes qu'a données M. Yvon sur le statut social des marins ; je ferai simplement remarquer, comme lui, qu'il est actuellement le plus évolué de toute l'Europe.

Ce statut social n'est pas une nouveauté. Il est né au temps de Colbert. Il a évolué depuis et, aujourd'hui, il apporte des garanties d'emploi, de sécurité, qu'aucun autre marin européen ne reçoit dans son pays.

Une disposition existe dans le traité de Rome, à laquelle s'est référé M. Yvon, celle de l'harmonisation des charges sociales, nous préférons dire celle de l'harmonisation des conditions humaines de l'exploitation.

Monsieur le ministre, il nous aurait été très agréable, à nous qui représentons des départements côtiers, de vous entendre nous dire aujourd'hui : « Depuis un an » — ce projet avait été retiré de la discussion il y a un an — « nous avons eu des discussions avec les différents Etats européens et nous vous apportons un accord européen sur le statut général des gens de mer. »

Si tel avait été le cas, nous aurions eu une position beaucoup plus favorable sur la loi. C'est la première observation que je voulais faire.

La deuxième observation touche à l'exploitation de la marine marchande. J'évoquerai un cas qui n'est pas particulier, mais qui est certainement le plus critique en France, celui du cabotage. Le cas de la navigation de haute mer est relativement secondaire quant à ses conséquences, car qu'il y ait sur un pétrolier de 250.000 ou même de 500.000 tonnes, trente-huit ou quarante marins, cela ne change pas grand-chose aux conditions économiques de l'exploitation.

Mais, quand il s'agit de caboteurs, le problème est totalement différent. Je voudrais, mes chers collègues, attirer votre attention sur un fait très grave. La France, qui devrait être une grande nation maritime, n'a pas du tout la marine qui correspondrait à sa situation internationale. Nous n'assurons pas plus de 45 p. 100 du trafic qui entre dans nos ports. C'est un pourcentage très faible en matière de cabotage. Les Hollandais arment actuellement 1.200 navires caboteurs, les Allemands un peu plus de 900 et la France une trentaine à peine.

Or, la navigation sur un navire de cabotage pose des problèmes de relations humaines très difficiles. Les lignes de navigation ne sont jamais directes, le bateau va d'un port à un autre, et l'équipage rencontre sa famille — car ce problème existe aussi pour les marins — en fin de navigation, c'est-à-dire après six à huit mois. Quelquefois, leurs femmes viennent les rejoindre dans un port pour vingt-quatre heures ou trente-six heures, et repartent chez elles.

C'est un détail, me direz-vous, mais il a son importance, car les navires de cabotage comptent une dizaine d'hommes d'équipage. Autrefois, dans notre pays, nous qui sommes des côtiers de l'Atlantique, nous naviguions sur ce qu'on appelait des « écreasseurs de crabes », de petits bricks sur lesquels les cousins d'une famille fournissaient l'équipage.

Sur les navires de cabotage, il est impossible de naviguer sans cet état d'esprit. Or, les Hollandais, les Allemands, les Danois — qui ne sont pas directement concernés — les Norvégiens, qui navigent sur les caboteurs, ont un état d'esprit comparable, non pas de famille, mais de village. Leurs charges sociales sont telles qu'elles leur permettent de le faire.

Je prends un exemple très précis. Dans le port autonome de Nantes-Saint-Nazaire le trafic du cabotage, entrées et sorties, est de l'ordre de deux millions de tonnes par an. Le pavillon français, au mieux, ne représente que 30 p. 100 du tonnage. Vous voyez tout de suite l'insuffisance de notre trafic par cabotage.

Il est bien certain que si les statuts européens des gens de mer ne sont pas alignés sur un statut moyen, il nous est impossible en France d'assurer une navigation au cabotage répondant aux besoins.

Je voudrais également attirer votre attention sur le fait qu'on ne sert pas dans la marine marchande allemande ou hollandaise comme on sert dans la marine marchande française. Je vous donne un détail très particulier des conditions de navigation : lorsque sur un navire de la marine marchande allemande un cuisinier prépare les repas, il le fait pour les deux bordées à la fois, celle qui est de quart et celle qui ne l'est pas. Celle qui est de quart mangera froid, cela ne pose pas de problème. Si vous opérez ainsi sur un navire français, cela passera peut-être une fois, mais la deuxième fois, la nourriture passera par-dessus la rambarde et peut être le cuisinier avec. Cet exemple n'est pas outré ; une telle réaction fait partie des mœurs de nos marins.

Autre exemple, sur nos navires pétroliers, nous trouvons maintenant des garçons de cabine pour l'équipage. Est-ce une

bonne chose ? Je pense que oui. Mais ce qui est certain, c'est que vous n'en trouvez pas sur les navires étrangers. Ce sont des détails, mais ils sont importants. Ils permettent d'améliorer les conditions d'exploitation en même temps que la condition sociale des marins.

Je voudrais enfin attirer votre attention sur un problème de politique nationale qui intéresse tout le Sénat — ce sera mon troisième point — celui de la situation de la marine marchande en tant que statut de défense.

La marine marchande française n'est pas régie par n'importe quel statut, mais par celui de l'inscription maritime, ce qui fait qu'un marin de nationalité française embarqué à bord d'un navire dans des circonstances et des conditions bien déterminées ne peut pas débarquer si facilement que cela. S'il met son sac à terre sans autorisation, il est considéré comme déserteur. Cette obligation était bien connue de tous nos équipages côtiers. Je vais vous citer un exemple que certains d'entre nous se sont entendu conter par leurs parents.

Avant la guerre de 1914, on naviguait encore beaucoup à la voile ; les derniers voiliers ont désarmé aux environs de 1928-1930. Lorsqu'on trouvait encore des pépites d'or dans les ports d'Amérique du Sud ou de la côte du Pacifique, il n'était pas rare d'y voir, en l'espace d'un mois, trente ou quarante navires étrangers complètement désarmés. Cela n'arrivait jamais avec les équipages français ; les Français ne désertent pas. Il est extrêmement rare de voir des matelots français abandonner leur port. Cela est dû, notamment, au statut de défense.

Si vous embauchez des matelots étrangers, comme ils n'ont pas la citoyenneté française vous ne pourrez décemment pas les impliquer dans le statut de défense. Ou alors, il leur faudrait prendre un engagement particulier.

Le projet de loi est valable pour un temps de routine de fret.

En 1956, au moment de l'expédition de Suez, les navires de la compagnie générale transatlantique et d'autres compagnies affrétés par le gouvernement sont partis avec leurs équipages ; pas un membre de ces équipages n'a songé à débarquer. Si, dans des circonstances analogues, des matelots étrangers se trouvaient dans des équipages, la première des choses qu'ils feraient serait de mettre sac à terre ; et personne ne pourrait les en blâmer, car ils n'ont pas de risque national à courir.

Pendant la guerre arabo-israélienne, nous avons certaines possibilités de charger du pétrole près de la zone des combats ; nos compagnies s'y sont refusées pour de nombreuses raisons, et elles ont sans doute bien fait. Mais supposez que le Gouvernement, pour des motifs politiques que je respecte, ait décidé d'aller faire prendre ce pétrole. On aurait donné ordre aux navires d'appareiller, les marins auraient sans doute grommelé — c'est la vie — mais, obéissant à leur statut, ils seraient partis prendre la cargaison. Un équipage étranger n'aurait eu aucune raison particulière, sauf prime de service très élevée, de courir ce risque.

Le projet de loi met en cause un statut de défense fondamental. Rappelez-vous que, dans des circonstances comme celles que nous connaissons actuellement, on ne peut pas compter sur les voisins. Il n'est que de voir l'immense solidarité qui tente de s'établir en Europe sur le plan de l'énergie pour mesurer les difficultés qu'il y a à franchir avant d'aboutir.

En matière de transports maritimes, personne ne nous viendra en aide. Nous n'assurons que 45 p. 100 de notre trafic. Je vous en supplie, ne gaspillons pas cet acquit !

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais présenter. Je ne suis pas un opposant systématique au Gouvernement. Si je les ai exprimées avec autant de foi, c'est parce qu'elles sont fondées et que, jusqu'à nouvel ordre, on ne nous a pas donné les réponses qui convenaient. Si nous les avons eues, peut-être aurions-nous pu changer de position. (Applaudissements sur de nombreuses travées à l'exception de celles de l'U. D. R.)

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi nous nous trouvons en présence d'une nouvelle tentative du Gouvernement en vue d'obtenir une modification du code du travail maritime, modification qui aurait pour effet, si elle était votée, de permettre l'embarquement de marins ressortissants aux pays de la Communauté économique européenne à bord des navires français.

En fait, il s'agit d'abandonner la légalité française au profit d'une disposition restrictive du traité de Rome. Il convient donc de s'interroger sur l'opportunité de ce projet et sur les raisons qui incitent le Gouvernement à le déposer à nouveau. On ne peut pas ne pas remarquer, en effet, que cette décision du

Gouvernement français intervient à un moment où la crise générale de la société s'amplifie et où elle a forcément des répercussions sur le monde maritime.

La France subit particulièrement les effets de cette crise. En dix ans, nous l'avons déjà dit, notre pays a perdu 20.000 marins. L'application du texte gouvernemental ne pourrait qu'accentuer ce mouvement.

Par ailleurs, une question se pose puisqu'on veut appliquer une disposition restrictive du traité de Rome. Il serait normal que les mesures de sauvegarde que ce traité prévoit soient corrélativement mises en application. Tel n'est pas le cas. Le projet dont nous discutons est muet sur les articles 117 et 118 dudit traité qui prévoient l'égalisation des régimes sociaux dans le sens le plus favorable aux gens de mer, mais qui, malheureusement, ne sont toujours pas appliqués. Tant que ces conditions ne seront pas réalisées, les marins seront fondés à s'opposer à la mise en application d'autres clauses du traité qui les défavorisent.

L'an dernier, à cette même époque, à un jour près, cette tentative avait échoué grâce à la riposte massive et immédiate de l'ensemble de la corporation des gens de mer qui, en participant à une puissante grève nationale, obligèrent le Gouvernement à retirer son projet de loi.

A la suite de cette victoire, les organisations syndicales unanimes, en se félicitant de ce succès, appelaient les marins à rester vigilants et à se tenir prêts à réagir avec la même vigueur contre toute nouvelle tentative du même genre.

Ne vous étonnez donc pas, monsieur le ministre, de constater aujourd'hui la même résolution, la même détermination des officiers et marins à s'opposer à vos projets. A l'heure même où nous discutons de ce grave problème, les marins observent une grève nationale de quarante-huit heures. Du haut de cette tribune, je veux les assurer de la solidarité et du soutien absolu des parlementaires communistes.

Certes, les choses doivent être bien précisées. Il n'entre dans la détermination des marins aucun sentiment de chauvinisme et de xénophobie à l'encontre des officiers et marins des autres pays. Ces derniers sont des travailleurs exerçant, comme leurs homologues français, un rude métier et il existe entre tous, qu'ils soient Français ou qu'ils appartiennent à une autre nationalité, une solidarité de classe que rien ne pourra dissocier.

Le problème se situe ailleurs. Les gouvernements des pays de la Communauté économique européenne éprouvent des difficultés économiques inhérentes au système qui les régit. Ils veulent trouver des remèdes à cette crise et, si possible, en préservant les intérêts des armateurs. La proposition qui nous est faite en est un des aspects. Elle va dans ce sens.

Lors de la discussion du budget de la marine marchande j'avais déjà eu l'occasion de démontrer comment le Gouvernement français, à cause de son imprévoyance, portait la responsabilité des difficultés actuelles de notre marine marchande; imprévoyance qui met en cause la sécurité de nos approvisionnements par l'inexistence d'une flotte nationale suffisante, difficultés qui se traduisent, je l'ai déjà dit, par la perte de 20.000 marins en l'espace de treize ans.

Répondant à mon intervention portant plus précisément sur votre projet de modification du code maritime, vous aviez invoqué, monsieur le ministre, votre volonté de concertation avec tous les intéressés. Il est indéniable que certaines des propositions faites par les armateurs atténueraient les effets d'une application intégrale des dispositions du traité de Rome. Les organisations syndicales veilleront à ce qu'elles soient mises en application. Il n'en reste pas moins que ce traité forme un tout et que les marins et officiers de la marine sont en droit de se demander pourquoi on veut appliquer les dispositions contraignantes et non pas celles concernant l'égalisation dans le progrès des régimes sociaux ?

C'est pourquoi les gens de mer ont raison de dire que, tant qu'il n'y aura pas égalisation par le haut des régimes sociaux, il ne leur sera pas possible d'admettre l'application de dispositions qui, même assorties d'un certain nombre de verrous de sûreté, nuisent à leurs avantages acquis.

Le groupe communiste du Sénat a déposé un amendement stipulant qu'en tout état de cause les dispositions de la présente loi ne pourront entrer en application que lorsque celles prévues aux articles 117 et 118 du traité de Rome prévoyant l'égalisation des régimes sociaux au plus haut niveau seront elles-mêmes appliquées. Mais nous sommes saisis par la commission d'une question préalable. Le vote de cette dernière aurait certainement comme inconvénient de voir le projet de loi provisoirement renvoyé à l'Assemblée nationale sans avoir subi de modifications. Mais, s'il était le plus large possible, il prendrait valeur de symbole et signifierait le refus du Sénat de voir appliquer le texte qui nous est soumis, et notre assemblée

apparaîtrait comme le soutien résolu à l'opposition non moins résolue et unanime des officiers et marins telle qu'elle se manifeste puissamment en ce moment.

C'est en tout cas le sens du vote favorable que le groupe communiste va émettre sur la question préalable, opposée par la commission et son rapporteur. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur quelques travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Guéna, ministre des transports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais essayer à mon tour d'être clair et sans passion.

Le principe de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté économique européenne est posé à l'article 48 du traité de Rome. La commission de la Communauté — et ce sera tout le débat — l'a étendu aux marins par le règlement n° 1612-68 du 13 octobre 1968.

Vous connaissez la thèse française sur laquelle — je le précise à M. Yvon — nous ne sommes jamais revenus. Elle est celle de la spécificité des transports maritimes qui, d'ailleurs, m'a semblé, d'après les exposés qui ont été faits, recueillir une très large majorité au sein du Sénat, spécificité qui s'appuie sur notre interprétation de l'article 84, alinéa 2, du traité.

En conséquence, nous estimons qu'un acte juridique interne est nécessaire — c'est celui que nous vous demandons — pour étendre le règlement n° 1612-68 à notre législation, c'est-à-dire qu'il nous faut modifier, par la voie parlementaire, l'article 3 du code du travail maritime.

Comment se sont déroulées les choses jusqu'à cet instant ? Le vote a été acquis à l'Assemblée nationale le 13 décembre 1972. Puis, le texte que nous vous soumettons de nouveau a été écarté par la commission compétente du Sénat, il y a un an. Depuis lors, au mois de septembre 1973, la commission de la Communauté économique européenne a déposé un recours devant la Cour de justice européenne, tendant, d'une part, à nous contraindre à insérer dans notre législation la disposition résultant du règlement du 13 octobre 1968 et, d'autre part, à demander expressément à la Cour de juger que notre conception de la spécificité des transports maritimes n'est pas valable.

Ainsi, en se prononçant sur ce point, la Cour ne statuerait-elle pas *ultra petita* et *extra petita*, et je peux vous dire que c'est le sujet sur lequel elle va se pencher avec le plus d'intérêt. C'est aussi un élément nouveau dans le dossier.

Si je me suis permis de revenir devant votre commission alors qu'elle s'était prononcée, il y a un an, c'est parce qu'il y avait cet élément nouveau, le recours devant la Cour de justice. Je pensais donc que, compte tenu de cet élément nouveau, votre commission et son rapporteur pourraient prendre une position différente sans se déjuger, sinon je ne le leur aurais pas demandé.

Quant au problème de déterminer si nous pourrions faire trancher, monsieur le rapporteur, par la Cour de justice européenne le point de savoir si l'article 84, alinéa 2, doit bien être interprété comme nous le faisons, c'est-à-dire dans le sens de la spécificité des transports maritimes, je réponds que selon nous ce n'est pas une question juridique que nous demandons à des juges de trancher, mais une conception politique que nous avons tranchée et sur laquelle nous n'avons pas l'intention de revenir.

Quelle est donc la situation actuelle ?

Je dirai, peut-être d'une façon un peu triviale — et je vous prie de m'en excuser — que de deux maux il faut choisir le moindre. Si nous ne faisons rien, si le Sénat ne veut pas nous suivre, nous devons très vraisemblablement — naturellement, je ne puis pas savoir à l'avance ce que vas décider la Cour de justice, mais je peux le supposer — appliquer ce règlement communautaire et nous serons dans la situation où nous nous trouverions si vous vouliez bien voter le texte que je vous propose, mais, en même temps, serait remise en cause la spécificité.

Au contraire, si vous voulez bien vous prononcer maintenant dans le même sens que l'Assemblée nationale l'année dernière, nous pouvons, je crois — et je le dis très clairement — limiter les effets de ce texte.

Comment pouvons-nous le faire et que proposons-nous dans ce sens ?

Nous proposons, d'abord, un certain nombre de garanties au plan de la puissance publique — je crois que cela a été rappelé — ni les capitaines de navire, pour des raisons de défense nationale et d'état civil, ni les officiers radio-navigateurs, pour des raisons de défense nationale, ne pourront avoir d'autre nationalité que la nationalité française.

Reste l'objection formulée par M. Chauty en ce qui concerne l'obligation de défense. Je reconnais qu'il se pose là un petit

problème, bien que, depuis juillet 1965, le régime d'inscription maritime institué par Colbert, et maintes fois amendé depuis, a été aboli. De ce fait, il n'y a pas, à cet égard, d'incompatibilité entre l'application du traité et les lois françaises sur la défense.

Néanmoins, il existe — c'est vrai, j'en conviens — une obligation d'affectation pour nos marins qui donnent un certain poids à la thèse défendue à cette tribune par M. Chauty. J'emploie seulement ces termes : « un certain poids », parce que, en effet — comme je viens de le dire et comme je vais le prouver maintenant — il est hautement improbable que nous voyions embarquer sur nos navires un très grand nombre de ressortissants des Etats de la Communauté. En effet, en plus des garanties concernant la puissance publique, nous avons voulu apporter aux marins français des garanties réglementaires et contractuelles.

Quelles sont les garanties réglementaires ? Elles ont été négociées, comme on le sait ici, depuis plusieurs mois par le secrétaire général à la marine marchande lors de réunions tripartites comprenant outre l'administration les syndicats des marins et le comité des armateurs. A la suite de ces discussions très franches où la concertation a véritablement joué, les garanties réglementaires sont les suivantes. Vous savez que, pour embarquer sur un navire français, les officiers doivent posséder des diplômes. Il en est de même pour les marins de moins de vingt-cinq ans. Il restait une lacune, qui concerne les marins de plus de vingt-cinq ans. Nous avons pris l'engagement — cela a été écrit à tous les représentants syndicaux et, de ce fait, nous le tiendrons — de prendre un arrêté exigeant que, désormais, les marins de plus de vingt-cinq ans qui voudront embarquer produisent également des diplômes.

Il faudra donc que les intéressés, c'est-à-dire les ressortissants des Etats membres de la Communauté, possèdent des diplômes français. Vous conviendrez que c'est un verrou dont tout le monde n'a pas la clé, monsieur le rapporteur, d'autant que nous n'acceptons pas les équivalences de diplômes, et nous sommes fondés à ne pas les accepter, la question ayant été tranchée par la commission de Bruxelles à l'occasion d'une question écrite posée par un parlementaire européen. L'équivalence des diplômes ne pourra intervenir que le jour où nous renoncerions — et nous ne sommes pas à la veille de le faire — à la thèse de la spécificité.

Pour nous garder complètement, nous avons ajouté un autre verrou en prenant l'engagement, dans le cas, hautement improbable, où il conviendrait d'établir des équivalences, de consulter le comité spécialisé de la formation professionnelle.

Voilà donc pour les garanties réglementaires, lesquelles me paraissent considérables.

Il s'y ajoute des garanties contractuelles, puisque les armateurs se sont engagés à n'embaucher que des marins parlant français. A mon avis, ils peuvent le faire sans violer le traité, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité.

D'autre part, afin qu'il n'y ait pas détournement de procédure, les armateurs se sont engagés à informer complètement les syndicats de marins au sujet des embauches.

Enfin, les armateurs — c'était un rajout — se sont déclarés disposés à examiner, à l'occasion de la prochaine négociation salariale, les derniers problèmes, très modestes d'ailleurs, inhérents à la stabilité de l'emploi, qui peuvent encore se poser dans la marine.

J'ajoute que nous avons veillé à ce que ces engagements contractuels soient justiciables de la procédure d'extension, ce qui signifie qu'ils ne s'appliqueront pas seulement chez les membres du comité des armateurs, mais chez tous les armateurs.

Je pense que ces garanties sont considérables, et répondant encore à M. Chauty, je lui dis que, bien naturellement, elles s'appliqueront pour le cabotage, qui revêt un caractère très particulier et quelquefois familial.

C'est pourquoi je considère que le mouvement de grève qui s'est déclenché aujourd'hui n'a pas de fondement, ni de véritable signification. J'en suis un peu étonné, compte tenu des discussions qui ont eu lieu entre nous, de la concertation à laquelle nous avons tenu. Je n'ai pas besoin d'insister davantage devant le Sénat.

Je voudrais répondre maintenant à la fois aux objections formulées par M. le rapporteur et à l'amendement qui vient d'être présenté par M. Eberhard. Il s'agit du préalable de l'harmonisation des régimes sociaux.

Premièrement, l'article 48 comporte le deuxième alinéa suivant : « Elle implique — il s'agit de la libre circulation — l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. »

Je m'étais permis, en commission, entendant l'interprétation qu'en donnait M. le rapporteur, de lui dire qu'il faisait peut-être un contre-sens juridique. Comme nous sommes dans une assemblée, donc en plus grand nombre, je parlerai de faux sens.

Je crois effectivement, monsieur le rapporteur, et je le dis sans aucune passion, que le terme « implique » veut dire non pas qu'il doit y avoir harmonisation préalable, mais que la libre circulation interdit que les employeurs fassent preuve de la moindre discrimination à l'égard des travailleurs étrangers qui viennent s'installer dans un autre pays de la Communauté. Je n'ai aucune espèce d'hésitation sur mon interprétation de l'alinéa 2 de l'article 48, et probablement vous non plus, monsieur le rapporteur.

**M. Joseph Yvon, rapporteur.** Ah si ! Je ne suis absolument pas d'accord !

**M. Yves Guéna, ministre des transports.** En ce qui concerne l'article 117, il s'agit d'un débat qui s'est déroulé à de très nombreuses reprises, notamment devant l'Assemblée nationale, voilà un an.

Je souhaiterais pouvoir accepter cette interprétation ; malheureusement, elle n'est pas celle du traité. Il suffit, d'ailleurs, de relire l'article 117, et si nous en avions le temps, nous lirions également l'article 118 qui l'explique davantage.

Voici ce que dit l'article 117 : « Les Etats membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant une égalisation dans le progrès. Ils estiment — j'insiste sur ces mots — qu'une telle évolution résultera plus du fonctionnement du Marché commun qui favorisera l'harmonisation des régimes sociaux que des procédures prévues par le présent traité et du rapprochement des dispositions législatives et administratives ».

Si je dis que cet article 117 est un vœu pieux, j'exagérerai peut-être dans un sens, mais pas beaucoup. Le traité s'est fixé un objectif, mais ce n'est malheureusement pas une obligation.

Sans vouloir faire rebondir la querelle de l'article 51, je dirai que je suis très sûr de mon interprétation, au sujet des travailleurs migrants ; elle ne s'applique pas et ne peut pas s'appliquer au cas de l'espèce.

Cependant, pour le cas où l'on voudrait considérer qu'elle s'y applique — ce qui n'est point — elle irait plutôt dans mon sens. En effet, les dispositions de l'article 51 permettent précisément les régimes sociaux car il a pour objet d'éviter aux travailleurs migrants, c'est-à-dire à ceux qui vont d'un pays à l'autre de la Communauté, de perdre les avantages acquis dans chaque pays, par exemple en ce qui concerne les annuités de retraite.

Je pense ainsi avoir développé complètement ce sujet et répondu aux différents intervenants.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, je dirai que vous devriez voter ce texte car il s'agit d'un règlement communautaire qui s'impose à nous. Nous ne pouvons pas considérer les traités avec la légèreté de Bethmann-Hollweg, jadis, et aussi parce que les autres partenaires de la Communauté économique européenne ont mis en application ce règlement, nous ne pouvons rester les seuls à ne pas le faire.

Nous devons le faire pour deux raisons. D'une part existe déjà pour l'aviation en vertu de la loi du 23 juin 1967 ; les dispositions sont identiques et il n'en est résulté aucun dommage pour les équipages de notre aviation.

D'autre part, je crois avoir amplement démontré que nous apportons vraiment des garanties telles que les descriptions un peu apocalyptiques qui nous ont été faites de cette opération ne sauraient correspondre à la réalité des faits.

Puisque la question préalable a été posée, j'ai traité le au fond comme les précédents orateurs. Maintenant je demande au Sénat à la fois de repousser la question préalable, de rejeter l'amendement déposé au titre de l'article 117 et de voter le projet de loi tel que nous le proposons.

J'en appelle plus particulièrement aux Européens qui sont nombreux et même probablement majoritaires dans cette assemblée. Je ne crois pas que leur conviction risque de buter sur ce tout petit obstacle. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. ainsi que sur plusieurs travées à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion, n° 1, présentée par M. Joseph Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la

délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Joseph Yvon, auteur de la motion, rapporteur de la commission.

**M. Joseph Yvon, rapporteur.** Monsieur le président, je ne pense pas qu'il soit utile d'ouvrir à nouveau une discussion entre le rapporteur et le ministre de la marine marchande. Nos interventions sont en opposition. La mienne n'avait d'autre but que l'adoption de la motion tendant à opposer la question préalable et celle de M. le ministre d'obtenir le vote de son texte, c'est-à-dire la modification de l'article 3 du code du travail maritime.

Je ne veux pas revenir sur ce que nous avons appelé les verrous, ni sur les dispositions des articles 48 et 51. Je me permets cependant, monsieur le ministre, de vous rappeler le texte de l'article 51 que vous avez écarté tout à l'heure et qui est ainsi libellé : « Le conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la commission, adopte, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, notamment... ». Le mot « notamment », mis après cette virgule, concerne bien les migrants.

Je veux bien admettre, monsieur le ministre, la définition que vous avez donnée du travailleur migrant, mais je dois souligner que le texte vise les travailleurs, même s'ils ne sont pas migrants.

Quant au « verrou », que l'on a qualifié dans la presse, il n'y a pas très longtemps, de « verrou armatorial », la question est réglée d'une façon très nette par le document sur lequel vous appuyez votre projet, c'est-à-dire le règlement 1612-68 du 15 octobre 1968 qui s'exprime ainsi : « Toute clause de convention collective ou individuelle, ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres Etats membres. »

Par conséquent, ce verrou ne peut pas exister de par le texte sur lequel vous appuyez et, dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir adopter la question préalable que j'ai déposée au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. le président.** La parole est à M. Carous, contre la motion préalable.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis par principe contre les questions préalables. Pour quelle raison ? Parce qu'une question préalable signifie qu'on refuse de discuter un texte.

Or nous sommes ici en présence d'un texte important. Sans préjuger le vote qu'on peut émettre, voilà une affaire qui pose le problème de notre position sur le plan de la communauté européenne, qui pose le problème d'une éventuelle condamnation de la France par une juridiction internationale. Voilà enfin une affaire qui met en cause la situation d'un certain nombre de professionnels de la marine.

Il serait beaucoup plus efficace d'appuyer les démarches du Gouvernement pour tenter d'harmoniser les législations internationales sur le plan social dans le cadre de la marine, ce qui me paraît parfaitement constructif et valable, plutôt que de refuser de discuter ce texte.

Je violerais le règlement si je m'expliquais maintenant sur le fond. Je ne vais donc pas le faire ; et personne ne pourra le faire.

Pourtant, à titre personnel, je comprends parfaitement cette question préalable. Un grand port est situé dans mon département, le port de Dunkerque, où de très nombreux marins professionnels subissent les effets de la concurrence. A proximité immédiate se trouvent les ports d'Anvers, de Rotterdam et des ports européens extrêmement bien équipés et compétitifs.

Pourtant, dans une affaire comme celle-là, refuser de discuter, ne pas essayer d'apporter notre pierre à l'harmonisation des avantages sociaux, je ne pense pas que ce soit une bonne opération. C'est pourquoi, je le répète, je suis, à plus forte raison, contre cette question préalable.

**M. Joseph Yvon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joseph Yvon, rapporteur.** Je désire répondre à M. Carous qui vient de s'exprimer en son nom personnel et estime que le problème n'a pas été discuté au fond en raison du dépôt de cette question préalable.

Quand un texte comporte un seul et unique article et que la question préalable ne se trouve opposée qu'après la discussion générale, je considère que tout le monde a pu exposer ses idées sur le fond même du problème au cours de la discussion générale. Ceux qui se sont exprimés ont examiné le problème au fond et se sont opposés à la modification de l'article 3 du code du travail maritime. C'est dans ce sens, d'ailleurs, que je me suis également exprimé.

Je considère, d'autre part, que ce n'est pas le moment d'invoquer de grands problèmes à caractère européen. L'Europe nous préoccupe tous ici, mais ce texte traitant de la libre circulation des marins ne constituera pas un appoint considérable à l'organisation européenne. Il y a mieux à faire. Lorsque l'Europe politique aura vu le jour, je suis convaincu que ce problème se réglera automatiquement. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion tendant à opposer la question préalable, présentée par M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste, du groupe socialiste et du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants .....	276
Nombre des suffrages exprimés .....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption .....	183
Contre .....	89

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 9 —

## HONORARIAT DES MAIRES ET ADJOINTS

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints. [N° 59 et 84 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat est au fond extrêmement simple : elle consiste à régler dans la pratique le problème de l'honorariat des maires.

Je voudrais vous rappeler qu'à l'occasion de la discussion de la loi sur la retraite des maires — loi du 23 décembre 1972 — l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Lagorce, avait voté un amendement tendant à permettre aux préfets d'accorder l'honorariat des maires à ceux qui auraient rempli quatre mandats successifs.

Le Sénat, pour sa part, avait estimé qu'il convenait que le maire puisse obtenir l'honorariat à condition qu'il ait exercé quatre mandats, même non successifs, dont un au moins en tant que maire, les autres ayant pu être remplis comme adjoint au maire ou comme conseiller municipal.

Cependant nous n'avions, ni les uns ni les autres, à ce moment là, perçu que les hasards du calendrier pouvaient faire que quatre mandats ne représentent pas forcément une durée totale de vingt-quatre ans, comme la loi le prévoit.

En réponse à une question écrite que je lui avais posée, M. le ministre de l'intérieur entendait ne pas accorder de dérogation à ce principe et considérait que vingt-quatre ans révolus devaient être exigés de l'intéressé pour qu'il puisse

obtenir l'honorariat. Je ne crois pas, et votre commission de législation non plus, que telle était l'intention du législateur. Cela ressort d'ailleurs de nos discussions.

C'est la raison pour laquelle il nous est apparu qu'il convenait d'aménager ce texte afin que les maires ayant exercé un mandat pendant vingt-quatre ans, moins quelques jours ou moins quelques mois, selon les hasards de la date arrêtée pour les élections municipales, puissent obtenir l'honorariat.

Votre commission, après avoir examiné le texte voté par l'Assemblée nationale, qui propose que l'honorariat soit conféré aux maires ayant exercé pendant quatre mois des fonctions municipales, même si les vingt-quatre ans ne sont pas réunis, mais étant entendu que le mandat total doit avoir dépassé vingt-trois ans, a accepté cette rédaction.

Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'économie de ce texte, qu'au nom de la commission des lois j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter conforme. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Monsieur le président, le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'excellent exposé du rapporteur et vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'alinéa premier de l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de cette disposition, sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 10 —

## GESTION MUNICIPALE ET LIBERTES COMMUNALES

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Paul Guillard, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. André Mignot, modifiant la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. [N°s 240 (1972-1973) et 57 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Guillard, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en déposant sa proposition de loi, extrêmement réduite quant à ses conséquences, notre distingué collègue Mignot, dont nous connaissons tous et ses compétences juridiques et sa longue expérience de la gestion municipale, poursuivait deux objectifs : d'une part, alléger la tutelle administrative et, d'autre part, harmoniser les dispositions du code de l'administration communale, en réparant du reste un oubli dans la loi du 31 décembre 1970.

Cette loi sur la gestion municipale et les libertés communales a notablement modifié le code de l'administration communale, en vue, notamment, d'alléger la tutelle administrative sur les budgets et les délibérations des conseils municipaux.

On sait que cette réforme a essentiellement consisté à rendre exécutoires de plein droit les budgets de toutes les communes — article 47 — et à réduire le nombre des délibérations soumises à approbation.

Mais, parallèlement, certaines procédures ont été assouplies et c'est ainsi que, désormais, le délai d'approbation tacite des délibérations soumises à tutelle, celles qu'énumère l'article 48 du code de l'administration communale, est de trente jours — article 49, alinéa 3 — au lieu de quarante jours avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1970. Or, certains actes exécutoires sur l'approbation expresse ou tacite des autorités préfectorales ne sont pas visés par l'article 48 : il en est ainsi des procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes et des marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités, actes qui,

aux termes de l'article 312, sont considérés comme approuvés faute par le préfet ou le sous-préfet d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours.

C'est ce dernier délai que notre collègue M. Mignot, qui fut le rapporteur de la loi du 31 décembre 1970, demande au Sénat, dans sa proposition de loi, de ramener à trente jours, afin d'unifier le régime de l'approbation tacite des actes des conseils municipaux qui restent soumis à la tutelle administrative.

Votre commission de législation a fait sienne la proposition de loi de M. Mignot qui tend à améliorer le fonctionnement de l'administration communale et vous demande, en conséquence, d'adopter ce texte. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est tout à fait conscient de l'intérêt, pour les collectivités locales et leurs établissements, d'obtenir le plus rapidement possible l'approbation des marchés. Bien qu'il doive en résulter une certaine gêne pour les préfets dans la consultation de leurs services techniques, le Gouvernement donne son accord à la proposition de loi de M. André Mignot.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le second alinéa de l'article 312 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Faute par le préfet ou le sous-préfet d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à compter du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture des procès-verbaux d'adjudication ou des marchés passés par écrit, ceux-ci sont considérés comme approuvés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

Intitulé.

**M. le président.** La commission de législation propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi tendant à modifier l'article 312 du code de l'administration communale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 11 —

## COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Edgar Tailhades, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Francis Palmero et Jean Cauchon tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 pour augmenter le nombre des membres de la commission départementale. [N°s 11 et 76 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Edgar Tailhades.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre collègue Tailhades ayant été empêché de se rendre aujourd'hui au palais du Luxembourg, je suis appelé à le remplacer pour vous présenter son rapport, fait au nom de la commission de législation, sur la proposition de loi de nos collègues, MM. Francis Palmero et Jean Cauchon, tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871, afin d'augmenter le nombre des membres de la commission départementale.

Vous savez, mes chers collègues, qu'en vertu de l'article 69 de la loi du 10 août 1871, la commission départementale se compose de quatre membres au moins et de sept au plus et il est précisé dans le texte qu'elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement.

Nos collègues Palmero et Cauchon ont déposé une proposition de loi qui tend à porter le nombre des membres de quatre au moins à neuf au plus. Par conséquent, rien n'est changé sur le minimum, qui reste toujours de quatre, mais le maximum serait porté de sept à neuf membres.

Nos collègues explicitent leur proposition en indiquant qu'à la suite de la création de plus de 300 nouveaux cantons il est indispensable d'ajuster le nombre des membres de la commission départementale à la nouvelle importance des assemblées départementales.

Notre commission de législation a examiné l'argumentation de nos collègues et elle a recherché quelle était la volonté du législateur de 1871. En faisant cette recherche, il est apparu qu'il n'existait pas de lien entre l'effectif de la commission départementale et celui du conseil général, donc du nombre de cantons. En effet, lorsque cette loi avait été discutée, il y a plus d'un siècle, il fut souhaité, ce que traduit du reste la deuxième partie de l'article 69, que tous les arrondissements puissent être représentés à la commission départementale. C'était une recommandation et c'est pour qu'elle puisse être suivie d'effet que l'on avait précisé que l'effectif maximum de la commission correspondrait au plus grand nombre d'arrondissements existant dans un département, et c'était celui du Nord, qui comptait sept arrondissements.

Cette constatation faite, la commission de législation a cependant fait sienne la proposition de nos deux collègues, d'une part, parce que celle-ci respecte l'esprit, sinon la lettre de l'alinéa 2 de l'article 69, puisqu'un département, celui de la Moselle, compte huit arrondissements, d'autre part, parce que cette proposition permettrait aux conseils généraux de mieux faire face aux interventions de plus en plus variées et aux travaux de plus en plus importants qui sont les leurs.

Nous savons qu'ils sont appelés à collaborer à des organismes nouveaux, que demain la région sera mise en place et, par conséquent, le fait d'augmenter le nombre des membres de la commission départementale, alors surtout que, dans certains départements, de larges délégations de pouvoirs lui sont accordées, paraît raisonnable.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission de législation, je demande au Sénat d'envisager favorablement le vote de la proposition. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Mesdames, messieurs les sénateurs, les auteurs de la proposition de loi qui vous est soumise invoquent comme justification la récente augmentation du nombre des cantons, mais cet argument me paraît contestable.

D'une part, ainsi que vous venez de le noter, monsieur le rapporteur, au nom de la commission de législation, il n'existe pas de lien juridique entre le nombre des conseillers généraux et celui des membres de la commission départementale; d'autre part, le remodelage cantonal, de faire importance d'ailleurs, n'a pas donné plus d'attributions à la commission départementale, ce qui aurait pu justifier la mesure proposée.

En réalité, le seul argument qui pourrait être invoqué en faveur d'une augmentation du nombre des membres de la commission départementale résulte du texte même de la loi du 10 août 1871. Vous en avez rappelé l'article 69 et je me permettrai donc simplement de citer une circulaire du ministère de l'intérieur, en date du 18 octobre 1971, qui a apporté à la loi la précision suivante: « c'est même afin d'assurer la représentation de tous les arrondissements administratifs que la loi, prévoyant tous les cas, a porté à sept l'effectif maximum de la commission départementale ».

Or, votre rapporteur a signalé qu'actuellement un département, celui de la Moselle, dépassant ce chiffre, puisqu'il compte huit arrondissements et l'on pourrait trouver là un argument pour porter à huit le nombre maximum des membres de la commission départementale.

En revanche, je ne vois pas de raison d'aller au-delà de ce chiffre, car tous ceux qui pourraient être proposés ne reposent sur aucun fondement logique et présentent par là même un certain caractère d'arbitraire.

Telles sont les observations que je crois devoir présenter. J'aurais aimé que les auteurs de la proposition de loi ramènent spontanément à huit le nombre maximum des membres de la commission départementale qu'il proposent, mais le Gouvernement, dans cette affaire, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'il n'y a pas de lien juridique entre la composition du conseil général et celle de la commission départementale, il existe toutefois un lien effectif.

La commission départementale doit représenter en proportion le conseil général et, le nombre des cantons ayant été augmenté, il m'apparaît tout à fait opportun d'augmenter également le nombre des membres de la commission départementale.

Nous savons tous que les attributions de cette commission, qui se réunissent tous les mois, sont importantes. Il ne s'agit pas seulement de ses attributions légales qui, c'est vrai, n'ont pas été modifiées, mais aussi de toutes celles que le conseil général lui délègue de sa propre autorité. J'ajoute que beaucoup des décisions que la commission départementale est appelée à prendre pendant l'intersession, engagent les finances du conseil général et, pour que ses décisions ne puissent pas être remises en cause devant l'assemblée elle-même, il faut un lien entre l'importance numérique de la commission départementale et celle du conseil général.

Pourquoi ai-je proposé d'élever le maximum des membres de la commission départementale de sept à neuf? Simplement parce que c'est le chiffre impair immédiatement supérieur. Fréquemment, la commission départementale est appelée à voter et son président, qui est un conseiller général comme les autres, serait gêné, me semble-t-il, de disposer d'une voie prépondérante et d'imposer sa loi. Il me paraît donc opportun que les conseillers généraux soient en nombre impair et, pour éviter l'inflation, je me suis arrêté au chiffre impair immédiatement supérieur à sept.

J'accepterais le palier de huit, qui permettrait aux huit arrondissements de la Moselle d'être représentés à la commission départementale, néanmoins il me paraît tout à fait démocratique d'adopter un chiffre impair et c'est pourquoi je propose le chiffre de neuf.

**M. Félix Ciccolini, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Félix Ciccolini, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas manifesté d'opposition formelle à cette proposition de loi puisque vous vous en êtes rapporté à la sagesse du Sénat.

Le chiffre huit est un minimum qui est conforme à l'esprit de la loi en 1871, mais il est, en effet, préférable de prévoir un nombre impair car, sur le plan psychologique, il ne faut pas que le président puisse, dans certains votes, en quelque sorte compter pour deux.

Je demande donc au Sénat de retenir le chiffre neuf, d'autant plus qu'une telle disposition ne fait pas l'objet d'une opposition formelle du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Dans le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, les mots: « sept au plus » sont remplacés par les mots: « neuf au plus. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

#### Intitulé.

**M. le président.** La commission de législation propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi: « Proposition de loi tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ».

Il n'y a pas d'opposition?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant la séance et la reprendre à vingt-deux heures trente, conformément à la décision de la conférence des présidents, pour examiner la suite de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures trente minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 12 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Claude Mont signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme deux très pernicieuses lacunes qui compromettent la politique de rénovation rurale :

— la contraction des services publics dans les zones d'économie rurale dominante et les zones de montagne ;

— la persistante élimination de ces zones, en tant que telles, du régime des aides économiques alors que, de l'aveu du Gouvernement, « les handicaps y apparaissent durables et exceptionnellement lourds ».

Il lui demande s'il entre dans ses projets les plus prochains de corriger, avec tous les concours utiles, ces déficiences profondes pour assurer une heureuse efficacité à la politique de rénovation rurale. (N° 97.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 13 —

**INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR**

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si le Sénat en est d'accord, le Gouvernement souhaiterait que la discussion de ce soir commençât par le projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

**AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail. [N° 99 (1973-1974)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cauchon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail a élaboré un texte qui me paraît satisfaire à toutes les préoccupations qui ont pu se manifester.

L'article 1<sup>er</sup> a donné lieu à un large débat. Pour l'alinéa premier, la commission a estimé qu'il convenait de faire rentrer la commission spéciale prévue par le projet dans le droit commun des commissions spéciales du comité d'entreprise, régies par les articles L. 434-3 et R. 432-7 du code du travail. Elle a donc supprimé l'expression « en son sein » et introduit une référence aux articles précités. Ainsi, la commission spéciale comprendra non seulement des membres du comité d'entreprise mais, le cas échéant, des membres du personnel.

Pour l'alinéa 2, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, d'après laquelle toutes les modifications de cadence — importantes ou non — font l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.

Enfin, conformément à sa décision de revenir au droit commun des commissions du comité d'entreprise, elle a supprimé le quatrième alinéa introduit par le Sénat, d'après lequel le président de la commission ne pouvait être qu'un membre élu du comité d'entreprise.

Aux articles 2 et 3, elle a adopté le texte voté par le Sénat.

A l'article 7, elle a repris, sous une forme légèrement différente, le troisième alinéa introduit par le Sénat en spécifiant que l'agence pour l'amélioration des conditions de travail aurait pour fonctions non plus de rechercher les causes, mais de coordonner la recherche des causes des accidents du travail.

A l'article 8, considérant que l'insertion de trois représentants du Parlement au Conseil économique et social dans le conseil d'administration de l'agence entraînerait des difficultés pratiques indéniées, elle a prévu que ces représentants ne participeraient au conseil d'administration qu'à titre consultatif.

Pour l'article 14, elle a décidé de reprendre la solution du projet initial, qui était d'ailleurs également celle de votre assemblée : application de l'horaire individualisé en l'absence de désaccord des représentants du personnel, et avec information préalable de l'inspection du travail.

Pour l'article 15, elle a constaté que le texte du projet initial représentait une solution moyenne par rapport aux thèses — nettement différenciées — des deux assemblées : accord des représentants du personnel pour la mise en œuvre de l'horaire réduit, mais avec la possibilité d'appel devant l'inspection du travail.

Le projet de loi ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail est à nouveau soumis aujourd'hui au Sénat pour une dernière lecture et un ultime vote. Du moins, nous l'espérons.

Présenté à l'Assemblée nationale et amendé par elle, ce texte a été très sensiblement modifié par le Sénat, et je voudrais à nouveau remercier la commission des affaires sociales et tout particulièrement son rapporteur, M. Cauchon, pour leur aimable et efficace collaboration pour la mise au point définitive de ce projet.

Nous nous sommes réjouis des amodiations apportées car elles vont tout à fait dans le sens des préoccupations du Gouvernement et de la politique sociale qu'il mène. J'ai retenu notamment le souci du Sénat de faciliter le libre jeu de la concertation dans les entreprises, mais aussi, au plan national, de préciser les attributions de l'agence pour l'amélioration des conditions de travail dans le domaine de la sécurité des salariés.

Dans le même esprit, les représentants du Sénat, de l'Assemblée nationale, comme ceux du conseil économique et social pourront, grâce à un amendement de votre assemblée, participer aux réunions du conseil d'administration de l'agence. Ainsi, là encore, une concertation très active est rendue possible, car il est certain que dans ce domaine le projet ne peut prétendre tout régler ; il fixe un cadre et établit, comme je l'indiquais lors de sa présentation devant vous, des structures de concertation. C'est grâce aux négociations entre les partenaires sociaux et à l'examen du résultat des études menées par plusieurs groupes de travail que nous venons d'installer, que seront, sans aucun doute, complétées les dispositions actuelles.

Mais, tel qu'il est, le projet de loi est positif. Il fut d'ailleurs ainsi reconnu par l'ensemble des organisations syndicales des salariés. Aussi, après l'accord unanime de la commission mixte paritaire — comme vient de le souligner à juste titre votre rapporteur — sur son ultime rédaction, nous proposons au Sénat de l'adopter. Ce faisant, le Parlement contribuera sans aucun doute à améliorer les conditions de vie des hommes au travail ; il s'agit d'une œuvre difficile, de longue haleine mais exaltante ; c'est aussi la grande affaire de notre civilisation dans les années à venir et vous aurez à cœur, les uns et les autres, de vous y associer. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

**Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice de l'application des règles figurant à l'article L 432-4 du code du travail, le comité d'entreprise est associé à la recherche de solutions aux problèmes concernant la durée et les horaires de travail — notamment le travail de nuit — l'organisation matérielle, l'ambiance et les facteurs physiques du travail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission spéciale qu'il crée à cet effet conformément aux articles L 434-3 et R 432-7 du code du travail.

« Le comité d'entreprise est à ce titre obligatoirement consulté avant l'introduction de nouvelles méthodes d'organisation du travail, avant toute transformation importante de postes de travail découlant de la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail, avant les modifications des cadences et des normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail, ainsi qu'avant la réalisation de tout aménagement important intéressant l'ambiance et la sécurité du travail.

« La création de la commission spéciale prévue à l'alinéa premier du présent article est obligatoire dans les entreprises qui occupent plus de 300 salariés. Cette commission se réunit au moins deux fois par an. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2. — Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou à la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Un rapport écrit concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article premier ;

« 2<sup>o</sup> Un programme détaillé, comportant une évaluation chiffrée des actions qu'il se propose de mener dans les mêmes domaines pour l'année à venir.

« Le comité d'entreprise émet un avis sur le rapport et sur le programme ci-dessus prévus ; il peut, à ce titre, proposer des priorités ou demander des actions qui n'ont pas été envisagées par le chef d'entreprise.

« Lorsque certaines des actions qui avaient été prévues par le chef d'entreprise ou demandées par le comité d'entreprise n'ont pas été exécutées au cours de l'année concernée par le rapport, celui-ci doit énoncer les motifs de cette inexécution. Cette même règle est applicable en ce qui concerne les priorités prévues ci-dessus.

« Le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de la commission spéciale consacrée à l'examen du rapport et du programme, ou le procès-verbal prévu à l'article L 433-13 du code du travail, est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'entreprise en vue d'obtenir des marchés publics, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — Le temps passé par les membres titulaires ou par leurs suppléants aux séances de la commission prévue à l'article premier est payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des 20 heures prévues au premier alinéa de l'article L 434-1 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

« Le temps passé par les membres titulaires ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants pour les visites de l'entreprise qui précèdent ou suivent les séances du comité d'entreprise ou de la commission prévue à l'article premier et qui ont pour objet l'amélioration des conditions de travail, est rémunéré comme temps de travail ; ce temps n'est pas déduit des 20 heures prévues au premier alinéa de l'article L 434-1 au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise. Le nombre d'heures consacré aux visites de l'entreprise sera déterminé par accord entre l'employeur et les salariés ; toutefois, un décret en fixera le minimum en fonction de la surface couverte développée de l'établissement, des effectifs occupés et de la nature de l'activité. »

Personne ne demande la parole ?...

**Articles 7 et 8.**

**M. le président.** « Art. 7. — L'agence pour l'amélioration des conditions de travail a pour mission :

« — de rassembler et de diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail ;

« — de coordonner la recherche des causes des accidents du travail, et de faire connaître les remèdes susceptibles d'en diminuer le nombre et la gravité ;

« — de servir de correspondant à toute institution étrangère ou internationale traitant de l'amélioration des conditions de travail ;

« — de contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail ;

« — d'établir à ces différentes fins toutes les liaisons utiles avec les organisations professionnelles, les entreprises, les établissements d'enseignement et, plus généralement, tout organisme traitant des problèmes d'amélioration des conditions de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8. — L'agence pour l'amélioration des conditions de travail est administrée par un conseil d'administration, qui comprend en nombre égal :

« — des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives sur le plan national ;

« — des représentants des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives sur le plan national ;

« — des représentants des ministres intéressés et des personnes qualifiées dans les domaines définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« En outre, participent au conseil d'administration, à titre consultatif, un représentant de chacune des commissions chargées des affaires sociales au Parlement, ainsi qu'un représentant de la section chargée des affaires sociales au Conseil économique et social.

« Le conseil d'administration de l'agence élit parmi ses membres un président.

« Celui-ci est assisté par un directeur, qui est nommé par le ministre du travail, de l'emploi et de la population. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 bis.**

**M. le président.** « Art. 11 bis. — Si un salarié membre d'une des institutions visées au 3<sup>o</sup> de l'article L. 231-2 du code du travail constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé et il consigne cet avis sur le registre des procès-verbaux et des rapports du comité.

« Si le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé n'estime pas devoir interrompre les travaux signalés comme s'effectuant dans des conditions de sécurité insuffisantes, il doit, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 173 et 175 du livre II du code du travail, communiquer, dans le délai de vingt-quatre heures, l'avis prévu à l'alinéa précédent, assorti de ses propres observations, à l'inspecteur du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

**Articles 14 et 15.**

**M. le président.** « Art. 14. — Dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations, de quelque nature que ce soit, et pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés, sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel n'y soient pas opposés et que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent ou, le cas échéant, le fonctionnaire de contrôle assimilé soit préalablement informé. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15. — L'aménagement par l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits applicables aux seuls salariés qui en font la demande, donne lieu à l'application de règles spéciales définies aux articles 16 et 17, sous réserve que soient effectivement remplies les conditions suivantes :

« — les horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail ou, en agriculture, de la durée équivalente ;

« — ces horaires ne peuvent concerner que des postes de travail répondant à des conditions de rémunération qui sont fixées par le décret prévu à l'article 18 ;

« — ces horaires réduits ne peuvent être appliqués qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel.

« Lorsque le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel ont refusé l'accord ci-dessus exigé, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la

main-d'œuvre, ou au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise concernée d'autoriser l'application des horaires litigieux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**

**vice-président.**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 15 —

**PAIEMENT DES CREANCES  
RESULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL**

**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail. [N° 98 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

**M. André Méric, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier en vue de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail, s'est placée dans une perspective d'efficacité et de concertation, qui lui a permis de mener à bien sa mission.

Elle a accepté pour l'article premier le texte adopté par le Sénat, en considérant qu'il apportait des précisions utiles à la rédaction initiale.

Pour le premier alinéa de l'article 5, la commission a introduit une amélioration de rédaction au texte du Sénat, les termes « à défaut de » étant remplacés par l'expression « faute de ». Mais elle a retenu l'innovation introduite par votre assemblée, à savoir le paiement par le syndic des sommes remboursées par les organismes d'assurances.

Le deuxième alinéa de l'article 5, qui concerne les créances salariales, privilégiées ou chirographaires, non couvertes par le superprivilège, a fait l'objet d'une très longue discussion. La rédaction qui vous est présentée et que nous vous demandons d'adopter apparaît plus complète et plus satisfaisante que les rédactions précédentes, puisqu'elle concilie les préoccupations d'ordre social et les soucis de nature juridique qui avaient été exprimés par les deux assemblées. Il vous souvient peut-être qu'au cours de la première lecture nous avons débattu avec le Gouvernement de l'interprétation à donner au mot « visé » et au mot « vérifié ». Le Sénat avait opté pour le terme « visé », par analogie avec l'alinéa précédent du texte.

Au cours des débats qui se sont déroulés au sein de la commission mixte paritaire, les représentants du Sénat ont accepté le terme « vérifié », choisi par l'Assemblée nationale. Mais vous constaterez que la nouvelle rédaction, tout en faisant référence à l'article 42 de la loi du 13 juillet 1967, donc à la procédure normale de la liquidation des biens ou du règlement judiciaire, impose au syndic de procéder en priorité à l'établissement du relevé des créances des salariés.

Au troisième alinéa de l'article 5, le texte retenu par la commission mixte paritaire prévoit, comme le souhaitait le Sénat, un remboursement intégral des créances des salariés, même en cas de contestation de leur admission, mais il précise qu'il doit s'agir de contestation par un tiers. On garantit par là au juge-commissaire la possibilité d'écarter les créances qui lui paraissent manifestement douteuses et l'on pare ainsi aux risques de fraudes qui avaient été évoqués.

Enfin, une modification de style a été apportée à la rédaction du dernier alinéa de l'article 5.

Le texte qui vous est soumis a été adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire. Votre rapporteur vous demande de l'adopter également. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voilà réunis pour examiner une dernière fois — du moins je l'espère — le texte du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail, texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale et le Sénat avec certaines divergences dans son article 5, comme vient de le rappeler votre rapporteur. Sur ce point, la commission mixte paritaire vous propose un texte de compromis qui a été voté tout à l'heure par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a accepté le recours à la procédure de vérification des créances prévue par la loi sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens qu'avait introduite dans le texte du Gouvernement l'Assemblée nationale. Dès lors, les créances des salariés seront évaluées avec toutes les garanties que comporte cette procédure et le syndic, comme l'organe liquidateur, pourront liquider et payer en toute sécurité. Tel était le souhait exprimé par les deux assemblées.

Par ailleurs, la commission mixte a eu, comme le Sénat, le souci de la rapidité des paiements. Pour atteindre sérieusement cet objectif, le texte qui vous est proposé oblige les syndicats à vérifier par priorité les créances des salariés.

Enfin, la nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de cet article 5, qui était le seul en litige, a pour souci d'éviter qu'une contestation élevée sur le principe ou le montant de la créance du salarié retarde le règlement des salaires. Une telle contestation ne sera recevable que dans la mesure où elle sera acceptée par le syndic et le juge commissaire qui auront la possibilité, s'ils l'estiment opportun, de limiter cette créance à une provision à valoir sur la liquidation définitive.

Le texte ainsi modifié par la commission mixte paritaire donne satisfaction au Gouvernement. Je vous propose donc d'adopter cet article et l'ensemble du projet qui avait été voté en des termes analogues par les deux assemblées.

Je tiens, au moment où s'achève l'examen de ce projet, à remercier votre assemblée, et particulièrement son rapporteur, M. André Méric, de la collaboration efficace et compétente apportée à la mise au point définitive d'un texte qui donnera sans aucun doute à nos salariés de très sérieuses garanties pour le paiement de leurs indemnités de salaire en cas de déconfiture de l'entreprise qui les emploie.

Ces garanties, pour le paiement de leurs indemnités, ont été reconnues par l'ensemble des organisations syndicales. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du code du travail, doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

« Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou d'association résultant de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 ou d'un accord de participation résultant de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, dès lors qu'elles sont exigibles. Il en est de même des arrrages de préretraite ou de complément de retraite, échus ou à échoir, qui seraient dus à un salarié ou ancien salarié à la suite d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, par un employeur mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — Lorsqu'il ne peut, faute de disponibilités, payer en tout ou en partie dans le délai de dix jours prévu à l'article 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10 et L. 143-11 ainsi qu'aux articles L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, le syndic remet, avant l'expiration de ce délai, aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, un relevé de ces créances précisant la qualité de salarié des créanciers concernés et le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire. Dans les cinq jours, ces institutions versent au syndic les sommes restées impayées figurant sur ce relevé, même si leur créance est contestée, à charge pour le syndic de les reverser à chaque salarié créancier. Les créances de cette nature, présentées après l'expiration du délai de dix jours susvisé, font l'objet d'un relevé complémentaire établi selon les mêmes modalités et sont réglées dans les mêmes conditions de délai.

« Lorsqu'il ne peut, faute de disponibilités, payer en tout ou en partie les autres créances résultant du contrat de travail ainsi que celles échues visées à l'alinéa 2 de l'article premier, le syndic doit, dans le délai de trois mois à compter du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, remettre aux institutions prévues à l'article 2 un relevé des créances salariales établi conformément à l'article 42 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les créances de salaires étant vérifiées par priorité tant par le syndic que par le juge commissaire avant toute autre créance. Cette obligation s'impose au syndic alors même qu'il serait dispensé, par application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, de procéder à la vérification des créances chirographaires.

« Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 42 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, même en cas de contestation de leur admission par un tiers, les créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées, selon les modalités prévues à l'alinéa premier ci-dessus, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés.

« Les relevés des créances prévus au présent article, ainsi que ceux des créances à échoir visées au deuxième alinéa de l'article premier, sont établis par le syndic, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en cas de règlement judiciaire, déduction faite des prélèvements légaux ou conventionnels y afférents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. André Méric remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**

**vice-président.**

— 16 —

**ACTIONNARIAT DES SALARIES****Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés. [N° 102 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui avait été désignée pour chercher un terrain d'entente sur le texte relatif à l'actionnariat des salariés, a réussi facilement, je dois le dire, à se mettre d'accord et cet accord, je le souligne, est intervenu à l'unanimité.

Il y avait un premier problème, celui de la codification. Le Sénat, on s'en souvient, avait procédé à la codification du texte, à l'intérieur de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. L'Assemblée nationale avait certes tenté de le faire. Sa commission des lois avait même déposé toute une liasse d'amendements dans ce sens, mais avait dû finalement y renoncer.

La commission mixte paritaire, puisque c'est en son nom que je rapporte, a constaté qu'il était préférable de procéder à cette codification et elle a approuvé tout le travail qui avait été fait à cet égard par le Sénat.

En ce qui concerne les articles, vous vous souvenez que nous avions eu une divergence de fond avec le Gouvernement, divergence de fond — ce n'est pas un jeu de mots — qui s'appliquait précisément au rôle des fonds communs de placement prévus par les ordonnances sur l'intéressement de 1967.

Il était dit dans le texte qui venait de l'Assemblée nationale que les salariés pourraient souscrire, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement, chargé par les ordonnances de 1967, notamment, de gérer les réserves spéciales de participation.

Le texte était imprécis. Il pouvait donner à penser que tous les fonds communs de placement pourraient souscrire à des augmentations de capital et le Sénat avait de ce fait désiré bien marquer la différence entre la souscription individuelle et la souscription du fonds commun de placement.

Le Sénat avait donc introduit dans le texte une disposition aux termes de laquelle les souscriptions aux augmentations de capital réservées aux salariés pourraient se faire individuellement par les salariés de l'entreprise ; mais pour que les augmentations de capital soient ouvertes au fonds commun de placement, il faudrait, avait prévu le Sénat, qu'il y ait une délibération expresse — pour reprendre une expression du texte d'origine gouvernementale — de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Sénat avait en effet pensé qu'il pouvait être dangereux de se lancer dans cette voie car, compte tenu des immenses ressources dont disposent les fonds communs de placement — ressources qui s'élèvent à plus de 3,5 milliards de francs nouveaux — le Sénat avait pensé, dis-je, qu'il pouvait être fâcheux de voir ces fonds communs user des facilités accordées par la loi, notamment des avantages fiscaux pour mener des opérations de prise de participation pour compte d'intérêts étrangers à l'entreprise.

La discussion sur ce point a été longue en commission mixte paritaire, mais nous avons trouvé un terrain d'entente.

Ce terrain d'entente a consisté à préciser que si les souscriptions aux augmentations de capital étaient ouvertes aux salariés soit individuellement, soit par l'intermédiaire de fonds communs de placement, il fallait qu'il fût bien entendu qu'il s'agissait du fonds commun de placement propre à l'entreprise.

Alors, bien sûr, dès lors que cette précision est apportée, tout devient différent puisqu'il s'agit bien effectivement pour les salariés de l'entreprise de souscrire soit individuellement soit au travers de leur propre fonds commun de placement. Cette précision barre la route aux fonds communs de placement autres que le fonds commun de placement propre à l'entreprise et aux salariés anonymes, appartenant à d'autres entreprises, qui n'auraient donc rien à y faire, selon l'esprit même du texte.

L'unanimité s'est faite sur ce point et la commission mixte paritaire a constaté que la délibération expresse du Sénat en première lecture, qui était selon lui de nature à résoudre le problème, n'avait plus alors de raison d'être.

La commission mixte paritaire a toutefois décidé d'appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que ce nouveau rôle donné au fonds commun de placement, dont il convient de rappeler que le gestionnaire est toujours une société anonyme, et en général une banque, dont les préoccupations sont donc fort loin de l'association capital-travail, qui ne songe en définitive qu'à obtenir la meilleure rentabilité des capitaux qui lui sont confiés et qui a pour raison d'être de les faire fructifier, la commission mixte paritaire a décidé, dis-je, d'appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que dans les textes réglementaires consécutifs à l'ordonnance du 17 août 1967 sur les fonds communs de placement, il y aurait sans doute lieu d'apporter certains aménagements pour que ces fonds communs répondent mieux à la nouvelle mission sociale — non plus seulement à la mission de rentabilité — qui va devenir la leur du fait de l'adoption de ce texte.

Il y avait un second point de litige entre les deux assemblées : la fixation du prix de souscription des actions. Ce prix était fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Le Sénat avait admis qu'il y aurait un minimum. C'est le texte qu'avait voté le Sénat. Nous avions admis que ce minimum ne pourrait pas être inférieur de plus de 10 p. 100 à la moyenne des cours pratiqués pendant les vingt séances de bourse qui précédaient la décision. Mais il y avait une imprécision. A cet égard on ne savait pas très bien si la décision, c'était celle d'autoriser l'augmentation de capital, donc la décision de l'assemblée générale extraordinaire, ou au contraire si c'était celle du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.

Il pouvait y avoir une ambiguïté. La commission mixte paritaire l'a réglée d'un commun accord et également à l'unanimité.

Enfin, il est apparu à la commission mixte qu'il convenait de fixer aussi une limite supérieure au prix de souscription des actions, ce maximum étant constitué par la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse du mois précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire. Nous n'avons pas eu non plus de peine à nous mettre d'accord sur ces précisions.

Enfin, nous avons pensé qu'il était souhaitable de ne pas limiter aux seules sociétés françaises la possibilité d'acquérir des actions en bourse. Des sociétés étrangères sont en effet installées en France et elles emploient des salariés français. Cela nous a conduits à prévoir dans le texte un aménagement, également voté à l'unanimité, et qui va permettre aux salariés de ces entreprises de ne pas passer à côté du bénéfice de la loi.

La commission mixte paritaire a également décidé — cela ne constitue pas une novation au texte, c'est simplement pour que les travaux préparatoires en fassent foi — de bien préciser, dans les commentaires qui seraient prononcés, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, par les rapporteurs de la commission mixte — puisque c'est en tant que rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire que je m'exprime en cet instant — que l'intervention des commissaires aux comptes, prévue à l'article 2 devenu l'article 208-9 de la loi du 24 juillet 1966, devait garantir la régularité des informations fournies aux salariés éventuellement actionnaires et ne devait en aucun cas pouvoir juger de l'opportunité d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

Ce rôle très précis des commissaires aux comptes résulte, certes, de la lettre du texte, mais il est apparu à la commission mixte paritaire qu'il ne serait pas mauvais de le préciser avant qu'il ne soit définitivement adopté.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire. Elle s'est prononcée sur tous ces points à l'unanimité et c'est à l'unanimité qu'elle demande aux deux assemblées, donc au Sénat, d'adopter le texte de compromis qui vous est soumis ce soir. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à confirmer la précision que vient de donner M. le rapporteur Dailly à propos de l'intervention des commissaires aux comptes, confirmation que j'ai eu l'occasion d'apporter cet après-midi à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale, je le rappelle, vient d'adopter le projet de loi instituant l'actionnariat des salariés dans leur entreprise.

Me voici donc devant vous pour une dernière lecture de ce texte. Le projet de loi qui vous est soumis maintenant est très exactement celui qui a été adopté hier soir à l'unanimité par la commission mixte paritaire. J'attache une importance toute particulière au fait que ce texte a effectivement bénéficié de l'unanimité de tous les sénateurs et députés réunis hier soir. Ils ont décidé d'apporter au texte d'abord voté par votre assemblée un certain nombre de modifications qui viennent d'être rappelées par votre rapporteur. Ces modifications portent essentiellement sur le rôle des fonds communs de placement et précisent de manière utile certaines dispositions relatives aux augmentations de capital.

Le Gouvernement a étudié avec le plus grand soin, vous vous en doutez, la rédaction de la commission mixte paritaire concernant les fonds communs de placement. Cette rédaction a paru la mieux adaptée au but recherché qui est de favoriser sans cesse davantage l'unité d'action et la participation entre le capital et le travail. Tel quel, ce texte répond en tous points au désir du Gouvernement de faciliter l'acquisition par les salariés d'actions de leur entreprise.

Il convient de rendre hommage à M. Dailly, rapporteur du projet au nom de la commission de législation, qui a réalisé le travail considérable qu'est l'insertion de ce texte dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Certes, le Gouvernement avait admis le principe de cette codification dès la première lecture à l'Assemblée nationale. M. Foyer, président de la commission des lois de cette assemblée, avait souhaité, lui aussi, aller plus loin. Mais il s'est finalement rangé à l'avis du Gouvernement suivant lequel il convenait, au moment de la première lecture devant l'Assemblée nationale, de discuter d'abord du fond du texte avant d'en aborder la forme.

Il revenait donc au Sénat de perfectionner le texte gouvernemental sur ces points. Il l'a fait avec la compétence qui lui appartient traditionnellement. Le Gouvernement s'en félicite et saisit cette occasion pour l'en remercier.

Ainsi, le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre maintenant paraît répondre en tous points aux objectifs de la participation. Adopté à l'unanimité, je le répète après M. le rapporteur, par les représentants du Sénat comme par ceux de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire, ce projet de loi est maintenant prêt à entrer en application. Il n'exige plus que votre approbation. Conformément à l'engagement que j'avais pris devant vous lors de la précédente lecture, les décrets d'application de ce texte sont déjà au point.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver ce projet et d'instituer ainsi, par un vote positif, l'actionnariat des salariés dans notre droit français. Il s'agit d'un avantage important accordé aux salariés, avantage qui n'échappera à personne, et je demeure certain que, les uns et les autres, vous souhaiterez approuver ce projet. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 4.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8, une rubrique b) ainsi intitulée :

« b) Emission et achat en Bourse d'actions réservées aux salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2. — I — Il est inséré après l'article 208-8 de la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-9 ainsi rédigé :

« Art. 208-9. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote et font, sur ce marché, l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret, peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 ci-après.

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. »

« II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 208-10 ainsi rédigé :

« Art. 208-10. — L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions.

« Le montant de l'augmentation de capital, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions de l'article 208-9 ci-dessus pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs, ne pourra excéder une fraction de capital déterminée par décret.

« Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 10 % à cette moyenne.

« La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés à l'article 208-9.

« Les augmentations de capital visées à l'article 208-9 ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 182, premier alinéa, les actions réservées aux salariés visées à l'article 208-9 peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. En outre, l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'article 208-9 ne seraient pas intégralement libérées. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-11 ainsi rédigé :

« Art. 208-11 — L'assemblée générale extraordinaire fixe :

« 1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficiaire de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être inférieure à un minimum ni supérieur à un maximum fixés par décret ;

« 2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois, à dater de l'ouverture de la souscription ;

« 3° Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

« Outre ceux qui sont prévus à l'article 180, alinéa 3, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

« II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-12 ainsi rédigé :

« Art. 208-12. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire, ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-13 ainsi rédigé :

« Art. 208-13. — Lorsque les demandes de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les demandes les plus élevées.

« Si les salariés, individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement, n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles 6 à 9.

**M. le président.** Art. 6. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-14 ainsi rédigé :

« Art. 208-14. — Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 208-11, 3°, les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret.

« La société peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-15 ainsi rédigé :

« Art. 208-15. — Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixés par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-16 ainsi rédigé :

« Art. 208-16. — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.

« Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf en application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

« Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.

« Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 9. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-17 ainsi rédigé :

« Art. 208-17. — Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions définies aux articles précédents est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds est requis. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-18 ainsi rédigé :

« Art. 208-18. — Dans toutes les sociétés, quel que soit le lieu de leur siège social, visées à l'article 208-9, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquiescer en Bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ces versements complémentaires ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

« Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, visé à l'article 208-9 ci-dessus, dès lors qu'ils possèdent, à l'exclusion de toute autre condition, une ancienneté fixée par l'assemblée générale et qui ne peut être ni inférieure à un minimum, ni supérieure à un maximum fixés par décret.

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, acheter en Bourse des actions dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

« Lorsque l'acquisition visée au présent article est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance de ce fonds est requis.

« Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues au présent article, ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170.

« Les sommes versées aux comptes spéciaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus à l'article 208-15, où elles peuvent être restituées aux intéressés sur leur demande. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles 17 et 17 bis nouveau.

**M. le président.** « Art. 17. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-19 ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur achat. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 17 bis (nouveau). — I. — Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'intitulé de la section V : « modifications du capital social », est remplacé par l'intitulé suivant : « modifications du capital social et actionariat des salariés ».

« II. — Après l'article 208 de la loi précitée, la rubrique : « c) Options de souscription ou d'achat d'actions », est remplacée par les rubriques suivantes :

« § 2. — Souscription et achat d'actions par les salariés. »

« a) Options de souscription ou d'achat d'actions. »

« III. — Avant l'article 209 de la loi précitée, dans la rubrique : « § 2. — Amortissement du capital », le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3.

« IV. — Après l'article 214 de la loi précitée, dans la rubrique : « § 3. — Réduction de capital », le chiffre 3 est remplacé par le chiffre 4.

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles 18 bis nouveau et 19.

**M. le président.** « Art. 18 bis (nouveau). — Les augmentations de capital réalisées en application des articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont exonérées du droit d'apport. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 19. — Le montant des prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles 22 et 22 ter.

**M. le président.** « Art. 22. — Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux salariés nommés au conseil de surveillance des sociétés répondant ou non à la définition de l'article 208-9 de ladite loi, dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 p. 100 du capital social ou dans lesquelles des entreprises publiques et éventuellement l'Etat détiennent, conjointement ou séparément, plus de 50 p. 100 du capital social. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 22 ter. — Il est ajouté, après l'alinéa premier de l'article 142 de la loi précitée du 24 juillet 1966, l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement, par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** Mes chers collègues, pour des raisons techniques tenant à la transmission des textes entre l'Assemblée nationale et le Sénat, je dois maintenant suspendre la séance pendant quelques minutes.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le président, la commission de législation vient de recevoir le texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, assorti d'un certain nombre d'amendements du Gouvernement.

Aux termes de la modification apportée récemment à notre règlement, la commission de législation peut parfaitement connaître, en tant que telle — faculté qu'elle n'avait pas autrefois — des amendements portant sur le texte de la commission mixte paritaire.

La commission va donc profiter de la suspension de séance à laquelle, pour des raisons techniques, vous êtes obligé de procéder, monsieur le président, pour se réunir et examiner ces amendements.

**M. le président.** Je vous demanderai, monsieur le président, de mener aussi rapidement que possible les délibérations de votre commission car nous devons aborder l'examen de ce texte dans quelques minutes.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je le sais, monsieur le président, mais une question de conscience se pose à la commission : doit-elle donner son avis sur les

amendements du Gouvernement sans qu'elle en ait eu connaissance ? Ne pensez-vous pas qu'il serait préférable qu'elle puisse les examiner auparavant ?

C'est pourquoi, avec le même souci de rapidité qui vous anime, monsieur le président, je demande aux membres de la commission de législation de se réunir immédiatement.

**M. Marcel Champeix.** Il ne faut tout de même pas que le Gouvernement nous prenne pour des machines à enregistrer !

**M. Jacques Eberhard.** C'est bien vrai !

**M. le président.** Combien de temps estimez-vous que dureront les délibérations de la commission ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Une vingtaine de minutes, monsieur le président.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais remercier et féliciter M. le président de la commission de législation pour le précédent qu'il est en train de créer, car il utilise pour la première fois, à ma connaissance du moins, la récente modification que le Sénat a apportée à son règlement. C'est à mon sens très important.

Pourquoi le Sénat a-t-il modifié son règlement ? Parce qu'il a constaté que, trop souvent, le Gouvernement dénaturait le sens même de l'institution des commissions mixtes paritaires en déposant, après que cette dernière ait abouti à un texte, des amendements à ce texte qui constitue pourtant la volonté expresse des représentants des deux assemblées.

**M. Maurice Bayrou.** C'est une interprétation personnelle !

**M. Etienne Dailly.** Bien sûr. C'est une interprétation stricte-personnelle, en effet, monsieur Bayrou, mais c'est quand même la motivation de la modification apportée à notre règlement.

Le Gouvernement déposant des amendements et les règlements des assemblées étant ce qu'ils étaient — du moins celui du Sénat — la commission mixte paritaire ne pouvait plus se réunir une seconde fois puisque, à partir du moment où elle avait abouti à un texte, elle était dissoute *ipso facto*.

Mais nos commissions compétentes ne pouvaient pas se réunir davantage pour délibérer des amendements tardifs déposés par le Gouvernement au texte de la commission mixte paritaire. Ainsi, des textes d'amendements venaient en discussion en séance publique sans avoir été délibérés par aucune commission.

C'est, je le répète, la première fois qu'est appliquée la modification que, dans sa sagesse, le Sénat a apportée à son règlement. Je remercie M. le président de la commission de législation de l'utiliser et je fais observer que le Sénat accomplit ce soir un acte important. Je ne doute pas qu'il agira de la même façon chaque fois que le Gouvernement présentera des amendements de fond au texte d'une commission mixte paritaire, permettant ainsi aux commissions d'en délibérer et au Sénat d'être éclairé.

Telles sont les précisions que je tenais à apporter. (Applaudissements de l'extrême gauche à la droite.)

**M. le président.** Je rappelle au Sénat qu'en vertu de l'article 72, alinéa 2, de notre règlement, « la commission saisie au fond du projet ou de la proposition de loi est compétente pour donner son avis sur les amendements recevables en vertu des articles visés à l'alinéa précédent, ou pour demander un scrutin public en application de l'article 60 ».

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente minutes, est reprise, le jeudi 20 décembre, à zéro heure dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 18 —

#### FISCALITE DIRECTE LOCALE

##### Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. [N° 101 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot**, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire et rapporteur de la commission de législation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai, en qualité de corapporteur de la commission mixte paritaire, à informer votre assemblée de nos délibérations d'hier soir.

La commission mixte paritaire a, en définitive, par huit voix contre six, adopté un texte qui a dû vous être distribué et aux termes duquel on peut tirer les conclusions suivantes.

L'ensemble des modifications de détail que le Sénat avait apportées au texte voté par l'Assemblée nationale a été repris par la commission mixte paritaire.

Par contre, alors que le Sénat avait considéré que l'application de la loi en 1974 posait un problème grave, la commission mixte paritaire a été d'un avis différent. De ce fait, elle a repris les amendements afférents à ces dispositions que l'on retrouve tout au long du texte.

Ayant ainsi rempli mon rôle de corapporteur de la commission mixte paritaire, je prends maintenant ma casquette de rapporteur de la commission de législation (*Sourires*), qui vient de se réunir, en vertu de notre règlement, pour examiner les amendements que le Gouvernement a déposés.

Pour les sept premiers, sous réserve de l'application du texte en 1974, je n'ai pas d'observation à présenter en dehors de la réserve dont je faisais état tout à l'heure. Il est incontestable que ces amendements améliorent la rédaction.

Reste un huitième amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 10 et qui est ainsi rédigé : « La réduction de 15 p. 100 des droits de patente prévue à l'article 1473 *quinquies* du code général des impôts en faveur des commerçants et artisans n'employant pas plus de deux salariés est portée à 20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. »

Je ferai une remarque préalable : lorsque la commission mixte paritaire a eu connaissance de cet amendement, d'un commun accord, aussi bien les députés que les sénateurs ont estimé que la commission n'avait pas à l'examiner et qu'il appartiendrait aux assemblées d'en discuter quand elles en seraient effectivement saisies.

Votre commission de législation vient, à l'instant, de rejeter cet amendement, non pas qu'elle ne veuille pas dégrever les petits patentés, mais parce qu'elle a constaté que le Gouvernement était en complète contradiction avec lui-même. En effet, dans son texte initial, il refusait de réformer la patente alors que, par cet amendement, il propose précisément de le faire. Si des mesures devaient être prises rapidement en faveur des petits patentés, il convenait alors de déposer, en temps et en heure, le projet de réforme de la patente.

Enfin, la commission de législation regrette que le Gouvernement ait cru bon de libeller comme suit le début de l'exposé des motifs de cet amendement : « La réforme de la fiscalité locale entrera en vigueur en 1974... », comme si cet amendement était déjà adopté. Elle n'a pas apprécié une telle attitude vis-à-vis du Parlement.

Dans ces conditions, mes chers collègues, ayant toujours ma casquette de rapporteur de la commission de législation, je vous résume ses conclusions : d'abord, parce qu'elle ne peut accepter cet amendement n° 8, ensuite, parce qu'elle reste attachée au principe fondamental que le Sénat avait bien voulu retenir à une très large majorité, étant donné qu'aucun sénateur ne s'était prononcé contre, elle vous propose de rejeter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous vous rappelez les conditions dans lesquelles a été voté, à l'unanimité moins des abstentions, le texte sur la fiscalité directe locale. Aujourd'hui, après la réunion de la commission paritaire qui, par huit voix contre six, a adopté le texte présenté par le Sénat, le Gouvernement propose des amendements, et nous n'avons pas le droit de voter sur ces amendements, mais seulement sur l'ensemble.

Je vous rappelle que ce qui avait fondamentalement modifié le texte initialement présenté par le Gouvernement, et qui avait amené notre assemblée à se prononcer favorablement à la quasi-unanimité, c'est l'amendement à l'article 1<sup>er</sup> prévoyant que la loi que nous examinons ne serait applicable que lorsque entrerait en vigueur, simultanément, la loi portant réforme de la patente.

Or, par le biais de l'amendement, d'un façon un peu incidente, que je qualifierai même d'hypocrite, le Gouvernement nous propose un article 10 qui revient sur la décision prise à l'unanimité par notre assemblée. En effet, on ne cache pas l'objet de l'amendement : la réforme de la fiscalité locale entrera en

vigueur en 1974, alors que notre assemblée a décidé à l'unanimité que cette réforme n'entrerait en vigueur qu'après le vote du texte sur la patente.

Comme il ne nous est possible de nous prononcer que sur l'ensemble, nous demandons au Sénat de repousser le texte qui nous est soumis, afin de rester fidèle à la décision qu'il a prise.

D'avance, j'indique que nous demanderons un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre**, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis assez surpris d'avoir entendu deux argumentations tout à fait contradictoires.

**M. Marcel Champeix.** Pas du tout !

**M. Henri Torre**, secrétaire d'Etat. Monsieur Champeix vous en êtes resté à la position que vous exprimiez en première lecture, à savoir que vous mettiez comme condition essentielle à votre vote que la réforme devait s'appliquer, non pas au 1<sup>er</sup> janvier 1974, mais au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

**M. Marcel Champeix.** Pas en 1975, mais après la réforme de la patente !

**M. Henri Torre**, secrétaire d'Etat. La réforme de la patente interviendra au printemps prochain. Vous me dites maintenant que mon amendement n° 8 est un peu hypocrite parce qu'il précise que la réforme de la fiscalité locale entrera en vigueur en 1974.

Ce n'est pas mon amendement qui le dit, monsieur Champeix, c'est le texte de la commission mixte paritaire. Mon amendement ne fait que se raccrocher au texte de la commission mixte paritaire qui a repris la position de l'Assemblée nationale, à savoir l'application de la réforme dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Monsieur le rapporteur, vous demandez qu'on rejette le projet à cause de l'amendement n° 8. A l'occasion de nos débats, aussi bien sur le budget que sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, plusieurs d'entre vous m'avaient interrogé sur le fait de savoir si nous ferions ou non un allègement pour les petits patentés n'employant pas plus de deux salariés. J'avais répondu que je profiterais d'un texte pour introduire l'amendement. Mais quel texte ?

Je pouvais le faire soit à l'occasion d'un texte budgétaire, soit à l'occasion du texte sur la réforme des finances locales. Il est probable que si je l'avais introduit à l'occasion de la loi budgétaire, certains m'auraient dit : pourquoi maintenant et non sur les finances locales ? Mais n'épiloquons pas.

Vous me dites que cet amendement engage la réforme de la patente. Il n'engage rien du tout. Il ne fait que porter de 15 à 20 p. 100 un abattement qui existait déjà. Il ne change aucunement les bases de la patente et il n'engage aucunement l'avenir. C'est un texte de transition pour l'année 1974, étant bien entendu qu'au printemps prochain nous déterminerons les règles qui devraient régir la taxe professionnelle.

**M. le président.** La parole est à Mlle Rapuzzi, pour répondre au Gouvernement.

**Mlle Irma Rapuzzi.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne vais pas reprendre, après mes collègues qui l'ont fait excellemment, les arguments déjà développés par notre rapporteur et, il y a quelques instants, par notre collègue M. Champeix, mais je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat au sujet des contradictions qu'il a trouvées dans les interventions de nos deux collègues.

A mon tour, je m'étonne de ce que je considère comme une contradiction dans les propos de M. le secrétaire d'Etat, je le lui dis très respectueusement.

Quand vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que les dispositions que vous prévoyez n'engagent en rien la réforme de la patente, je suis obligée de dire qu'il y a au moins une nuance puisque le troisième paragraphe de l'exposé des motifs dit bien « qu'il paraît donc justifié d'anticiper sur ce que sera la réforme de la patente ».

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit à deux reprises, au cours de votre intervention, que la réforme de la patente interviendrait à la session de printemps, dès le mois d'avril. Alors, si vous êtes tellement assuré que la réforme de la patente interviendra au mois d'avril, pourquoi voulez-vous, par le biais d'artifices que la commission mixte paritaire n'a pu accepter, arracher le vote de cet amendement ?

**M. Henri Torre**, secrétaire d'Etat. Ce qui me pousse à le faire, c'est que, si vous ne votez pas cet amendement aujourd'hui, nous n'aurons plus les moyens matériels d'appliquer la réforme en

1974 et les commerçants et artisans devront payer, durant cette année, une patente majorée. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**Mlle Irma Rapuzzi.** Si je peux comprendre la hâte de M. le secrétaire d'Etat, l'assurance qu'il nous donne que la réforme de la patente viendra compléter la réforme des bases d'imposition de la fiscalité locale, dont aujourd'hui on nous offre vraiment une version très édulcorée — mon sentiment n'a pas changé à cet égard — ne nous suffit pas.

Je ne croirai vraiment à votre volonté de réaliser la réforme de la patente que lorsque vous nous présenterez un projet de loi et, encore, à condition qu'il ne se passe pas ce qui vient de se passer il y a quelques jours à l'Assemblée nationale à propos du projet de loi sur l'avortement. Comment, en effet, être sûrs qu'au dernier moment, même si un texte est déposé à la session de printemps, on le fera voter dans les délais ? Après tout, nous attendons depuis le 7 janvier 1959 que la réforme des bases de la fiscalité locale soit entreprise et menée à bonne fin. Alors, six mois de plus ou six mois de moins, six ans de plus ou six ans de moins, on ne sait plus !

Nous n'avons pas reçu de garanties suffisantes pour ajouter foi à cette promesse d'une réforme véritable de la patente au printemps.

Enfin, je voudrais rappeler que lorsqu'il a été décidé de modérer de 12 p. 100 le montant de la patente pour les petits patentés, il avait été entendu que les collectivités locales, qui souffraient d'une perte de recette du fait de cette mesure d'allègement, recevraient un versement compensatoire. Or nous n'avons jamais reçu le moindre versement.

L'année d'après, on a porté l'abattement à 15 p. 100 ; maintenant vous proposez de le porter à 20 p. 100. Nous n'y voyons pas d'inconvénient, mais s'agissant d'une mesure d'origine gouvernementale, d'une mesure en faveur d'une catégorie sociale dont le Gouvernement désire améliorer la condition, il n'est pas juste que les collectivités locales en supportent les conséquences. Si cet amendement était voté, il nous faudrait, pour équilibrer nos budgets, surtout dans les villes où il y a une majorité de petits commerçants et très peu de grosses industries, majorer les contributions en ce qui concerne le foncier bâti, le foncier non bâti et la taxe d'habitation. On aggravera ainsi un peu plus les inégalités de la fiscalité locale au niveau des communes et des départements.

Voilà les arguments qui font que, pour être logiques et conséquents avec nous-mêmes, nous ne pouvons accepter cet amendement, ni dans sa forme ni dans son fond.

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que nous en sommes toujours à la discussion générale, et non pas à la discussion de l'amendement n° 8.

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je voudrais à la fois répondre à M. le secrétaire d'Etat et expliquer la position de mon groupe.

M. le secrétaire d'Etat s'est étonné il y a quelques instants de l'argumentation contradictoire de M. Champeix. Je laisse à mon collègue le soin de vous éclairer, monsieur le secrétaire d'Etat, sur cette contradiction, qui, à mes yeux, n'est qu'apparente.

Vous vous êtes étonné, par ailleurs, de la position de la commission. Je voudrais vous dire comment moi qui ne suis qu'un modeste membre de la commission j'ai compris les choses :

Si vous n'aviez déposé aucun amendement, la commission des lois n'aurait pas pu, monsieur le secrétaire d'Etat, se réunir et délibérer. Ce n'est que parce que vous avez déposé des amendements que M. le président de la commission des lois a demandé la réunion de sa commission et nous ne nous sommes réunis que pour examiner successivement tous les amendements qui nous étaient soumis.

Seulement comme il s'agit d'un texte de commission mixte paritaire, il y a vote unique sur le texte et les amendements déposés par le Gouvernement ou acceptés par lui. Il fallait donc bien que notre commission prit position sur ce vote bloqué.

Nous avons bien constaté la présence de cet amendement n° 8 qui anticipe une réforme de la patente que, par ailleurs, vous nous avez refusée. Nous avons bien pensé que s'il ne s'agissait pas d'une vraie réforme de la patente, vous auriez mieux fait — soit dit en passant — d'insérer cette disposition ailleurs.

Mais ce n'est pas le fond de l'amendement n° 8 qui est en cause. Seulement son examen a permis à la commission de constater que ce qui avait été à l'origine même de notre approbation en première lecture du texte, c'est-à-dire cet amendement

du Sénat disant que la loi n'entrerait en vigueur que dans la mesure où la réforme de la patente serait intervenue aussi, disparaissait dans le texte de la commission mixte paritaire.

Si vous n'aviez pas déposé d'amendement, la commission des lois n'aurait pas eu l'opportunité de délibérer à nouveau de la question, mais à partir du moment où elle se trouve réunie pour délibérer et où il y a vote bloqué, il est naturel qu'elle prenne une décision sur le vote unique. C'est ce qui a été fait ; il n'y a là aucune contradiction.

Encore une fois, nous n'avons pas retrouvé dans le texte, ce qui était, pour la plupart d'entre nous, la disposition fondamentale et puisque nous étions amenés par votre volonté à en délibérer à nouveau, nous nous sommes prononcés contre. Voilà comment j'interprète la décision de notre commission, et je ne vois pas vraiment en quoi il y aurait contradiction.

Et quant à la position de notre groupe, elle est simple. En première lecture, certains d'entre nous ont voté la question préalable, dont M. Champeix, avec la grande loyauté qui marque toujours ses propos, vous avait dit qu'il la retirerait si vous pouviez nous promettre que vous réformeriez la patente avant d'appliquer la loi. « Dites-moi que cette réforme interviendra avant que la loi n'entre en application et je la retire », disait-il. Et c'est faute d'avoir eu une réponse — n'est-ce pas monsieur Champeix ? — que cette question préalable a été déposée.

Un certain nombre de membres du groupe de la gauche démocratique ont voté cette question préalable pour marquer l'importance qu'ils attachaient à ce que tout aille de pair : la réforme des trois vieilles et la réforme de la quatrième, la patente.

D'autres ont préféré, au contraire, voir le Sénat insérer dans le texte une disposition prévoyant le report de l'applicabilité de la loi au moment où la réforme de la patente serait intervenue et voter l'amendement que l'on sait.

Mais tous, qu'ils aient choisi une attitude ou l'autre, étaient d'accord sur la même finalité, à savoir que la loi n'entrerait en vigueur que lorsque la réforme de la patente interviendrait.

C'est le motif pour lequel, à partir du moment où il ne retrouve pas, dans le texte de la commission mixte paritaire, cette disposition, le Sénat, pour rester conséquent avec lui-même, ne peut que voter contre ce texte.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je voudrais vous répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne faut tout de même pas retourner les responsabilités. Vous semblez nous dire que nous refusons de donner une satisfaction aux petits patentés en repoussant cet amendement. Or, la responsabilité en incombe au Gouvernement, qui n'a pas présenté en temps utile un texte sur la réforme de la patente prévoyant des mesures en faveur des petits patentés.

J'ai bien précisé tout à l'heure dans mon rapport que ce n'était pas pour refuser un avantage aux petits patentés que nous avons pris cette position. Il est donc audacieux — et c'est la contradiction que je voulais souligner au nom de la commission — que vous présentiez ces amendements à l'occasion du projet de loi que nous discutons aujourd'hui. Il vous était si facile, monsieur le secrétaire d'Etat, de présenter ces mesures dans la loi de finances, comme vos prédécesseurs l'ont fait antérieurement, puisque l'ancien taux de la patente a été fixé dans une loi de finances. Personne n'aurait discuté à ce moment-là et il s'agit donc d'une légère provocation de votre part. Votre projet de loi bannit la réforme de la patente et vous y ajoutez cette réduction des droits de patente, dans des conditions qui ne sont pas, j'en suis sûr, équitables. La patente comprend un droit fixe qui est fonction du nombre de salariés et de la catégorie professionnelle et un droit proportionnel qui correspond à la valeur locative. Le nombre des salariés n'est qu'un élément de la patente et les petits patentés qui ont moins de deux ou trois employés ne sont peut-être pas les plus malheureux. D'autres peuvent se trouver dans des situations plus difficiles et le critère même de l'abattement est très discutable.

Si vous aviez proposé ces mesures dans le projet de loi de finances, vous auriez eu beaucoup moins de difficultés qu'en les introduisant *in extremis* dans ce projet de loi.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Sans vouloir alimenter la polémique, je voudrais vous dire que, si vous aviez tenu des propos analogues à ceux de M. Dailly, à savoir que la commission mixte paritaire a supprimé un élément que nous estimions extrême-

mement important, le report de la date d'application à 1975, j'aurais accepté ce raisonnement, encore qu'il ne me convienne pas puisque j'ai demandé l'application au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Mais vous semblez vous être incliné, d'après ce que je crois comprendre, devant la décision de la commission mixte paritaire et, pour refuser le vote de ce texte, vous présentez un argument nouveau en prenant prétexte du dépôt par le Gouvernement de huit amendements, dont sept sont de pure forme et dont le huitième introduit une disposition positive qui répond à un vœu généralement émis dans cette assemblée.

C'est là un manque de logique et je préfère la position de M. Dailly qui nous dit : je n'étais pas d'accord sur la date proposée, la commission m'a désavoué, par conséquent je ne voterai pas le texte qui nous est présenté.

**M. Etienne Dailly.** Vous me donnez l'opportunité de le manifester.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Mais prétendre que l'amendement n° 8 est une réforme de la patente et que, dans ces conditions, vous ne pouvez pas suivre notre position, je ne comprends pas. Il s'agit simplement de modifier un abattement qui existe déjà, mais aucunement d'une réforme de fond.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il ne s'agissait que de se prononcer sur la situation difficile des petits commerçants, d'ailleurs causée par la néfaste politique gouvernementale, nous accepterions de voter votre amendement et de porter l'abattement à 20 p. 100. Notre refus de voter le texte de la commission mixte paritaire n'est donc pas motivé par l'inclusion de cet amendement, mais par le caractère quelque peu démagogique — que le Gouvernement veuille bien m'excuser de ce terme un peu outré — de ce texte destiné, en dernière minute, à faire plaisir aux petits commerçants. De plus, c'est un geste gratuit de votre part. En effet, combien cette apparente libéralité va-t-elle coûter au Gouvernement ? Absolument rien !

**M. Jean Nayrou et M. Roger Gaudon.** Absolument rien ! C'est vrai !

**M. Jacques Eberhard.** Vous faites des cadeaux de fin d'année, mais avec l'argent des autres contribuables ou bien avec celui des communes.

Vous me direz que la patente est un impôt de répartition et que, si certains paient moins, d'autres contribuables locaux paieront plus. C'est peut-être vrai dans certaines villes, mais dans les communes rurales, où presque tous les patentés entrent dans la catégorie qui va bénéficier de cet abattement supplémentaire, qui va payer la différence ?

Etes-vous prêt à nous annoncer ce soir, comme le réclame notre collègue Mlle Rapuzzi, que le Gouvernement va compenser la perte de recettes subie par les communes rurales qui ont déjà tant de mal à équilibrer leur budget ? Si vous me le dites, je l'enregistrerai avec plaisir.

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour expliquer notre vote sur l'ensemble du texte, ce qui m'évitera de la demander à nouveau, monsieur le président.

Avant-hier nous nous étions abstenus pour permettre au texte d'être transmis à l'Assemblée nationale avec la modification importante introduite par le Sénat, à savoir que la réforme des trois vieilles contributions et celle de la patente ne seraient appliquées que simultanément. Malheureusement, malgré ce geste du Sénat, nous nous sommes heurtés à un mur, et des paroles ont été prononcées à la commission paritaire, dont je ne ferai pas état, mais qui reflétaient la pensée de tous.

Le texte de la commission paritaire, pour l'essentiel, c'est le texte initial de l'Assemblée nationale : selon la volonté du Gouvernement, on réforme, d'une manière inadéquate, les trois vieilles contributions, et quant à la réforme de la patente, elle est remise à plus tard !

Dans ces conditions, suivant le vœu unanime de l'association des maires de France, nous voterons contre le texte de la commission paritaire. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Jean Nayrou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Je me bornerai à un bref rappel, pour montrer au Sénat que la position du Gouvernement, qui nous soumet en dernière minute un nouveau texte, est tout de même mal venue.

Le 5 décembre dernier, en tant que rapporteur pour avis de la commission de législation, je demandais à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui était à votre place, monsieur le secrétaire

d'Etat, de bien vouloir renseigner le Sénat sur une information donnée par France Inter le matin même, à savoir que la patente serait diminuée de 20 p. 100. M. le secrétaire d'Etat nia formellement cette information et je lui demandai de se renseigner rue de Rivoli. Je regrette qu'il n'ait pu le faire à ce moment là, car l'information donnée par France Inter était exacte, et nous en avons la preuve aujourd'hui. Or, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur ne le savait pas le 5 décembre !

Comme M. Eberhard vient de le dire, dans nos communes rurales, ce sont les autres contribuables qui feront les frais de cette opération et cette situation n'est pas normale.

Pour le montrer par un exemple, je vais vous poser une question précise, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez retenu le critère des commerçants et des artisans n'employant pas plus de deux salariés. Or, certaines communes de montagne ont sur leur territoire de petites chutes d'eau et des industriels, la plupart très fortunés, ont installé des micro-centrales ; ils n'ont pas d'employés, ou seulement un ; vont-ils bénéficier de cette exonération de 20 p. 100 de la patente ? S'il en était ainsi, le mot de « démagogie » employé tout à l'heure par M. Eberhard serait justifié.

Ce bref rappel prouve que, dans la discussion budgétaire, on n'a pas jugé bon de nous informer de la disposition en cause, qui n'est nullement une réforme de la patente, mais une simple disposition budgétaire pour 1974. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez nous conduire à être sévères et, personnellement, je le regrette profondément.

Que vous demandait le Sénat ? Il vous demandait, dans son entier, que soient liées la réforme dont nous avons discuté et la réforme de la patente. Et c'est précisément parce que vous avez refusé de nous soumettre une réforme de la patente que le Sénat n'a accepté le texte qui lui était soumis qu'avec un amendement qui le transformait fondamentalement, puisqu'il exigeait que les deux réformes soient liées et entrent ensemble en application.

Vous avez donc refusé de faire discuter un texte sur la patente et, par un biais que je considère — je regrette de vous le dire — comme hypocrite et malhonnête, vous nous proposez une réduction de la patente, pour soulever, de façon démagogique, les petits patentés contre notre assemblée.

Eh bien ! je me refuse à accepter cette méthode. En fait, vous disposiez des deux solutions, monsieur le secrétaire d'Etat, ou présenter cet amendement lors de la discussion budgétaire...

**M. Marcel Souquet.** Très bien !

**M. Marcel Champeix.** ... ou l'intégrer à un projet de loi portant réforme de la patente.

C'est ce que nous vous demandions. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter votre thèse et, surtout, nous refusons votre procédé démagogique. Maintenant notre opposition, nous voterons donc contre votre texte dans son ensemble. Et nous pensons que le Sénat sera bien avisé de vous donner la leçon qu'en réalité vous méritez ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste, à son tour, voudrait exprimer le sentiment, très désagréable au demeurant, qu'il retire quant au fond et à la forme de ce débat.

Quand au fond, monsieur le secrétaire d'Etat, nous comprenons mal les raisons qui ont incité le Gouvernement à présenter un projet partiel de réforme des « quatre vieilles », unies dans le centime additionnel.

Si la quotité était variable pour l'une d'entre elles ou même pour les quatre, nous comprendrions parfaitement que vous demandiez au Parlement de se prononcer sur une modernisation de l'une, deux ou trois de ces taxes, étant entendu qu'elles sont dissociables les unes des autres et que la quatrième, parce qu'elle pose des problèmes particuliers, pourrait faire l'objet d'un examen ultérieur.

Mais nous avons, nous, les élus communaux, le choix entre la fixité dans les quotités ou, à la limite, une variation de 20 p. 100 de l'une d'entre elles.

Il nous paraît difficile de discuter d'une modernisation, donc d'une amélioration, ou d'une différenciation de l'assiette de trois des taxes si l'on maintient la quatrième dans l'état antérieur.

Le Gouvernement avait annoncé depuis 1959 — je ne parle pas, évidemment, de votre personne, monsieur le secrétaire d'Etat, pour laquelle j'ai le plus grand respect et la plus grande sympathie — une réforme de la taxe professionnelle. C'est une nouvelle que nous attendons comme le Messie. Mais, si j'en crois la Bible, il a été attendu pendant plus de 2.000 ans. Nous avons donc encore le temps !

Ce qui gêne les communes, c'est que c'est justement sur cette taxe professionnelle que tout porte.

Que le texte proposé comporte une amélioration c'est certain. Qu'il y ait une modernisation et un assouplissement dans les mesures sociales, c'est évident. Mais c'est dans la patente elle-même que résident les difficultés des communes et de leur fiscalité.

Il faudrait cependant que nous ayons une taxe dynamique et non pas une taxe statique ne variant qu'en fonction de la quotité que nous fixons à travers le nombre des centimes, mais finalement inerte dans son assiette et inique dans sa perception.

Nous aurions préféré que vous vous attaquiez au « gros morceau » du problème. Le Sénat, qui se veut le grand conseil des communes de France, aurait compris et admis que vous lui présentiez d'abord la réforme de la patente qui constitue le nœud du problème.

Il aurait admis que vous lui apportiez une modernisation et une rénovation de l'assiette, de la variabilité et de la dynamique de cette taxe en rapport avec l'évolution de l'économie.

Il aurait compris que vous essayiez d'établir une péréquation sur laquelle nous avons quelques idées et vous aussi, je l'espère.

Au lieu de tout cela, vous nous soumettez quelques améliorations, quelques aménagements de taxes, qui manquent totalement de dynamisme.

Le Sénat vous avait demandé, c'était logique, de lier cette rénovation, cette modernisation, au problème essentiel des finances locales.

Les communes de France, par la voix de leurs associations, au cours de leurs congrès, ont, à plusieurs reprises, réclamé cette modernisation, cette amélioration, mais elles n'ont pas trouvé d'écho auprès du Gouvernement.

Certes, des promesses, nous en sommes gavés ! Cependant, je souhaiterais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que nous devons répondre aux maires, dans nos départements, à nos mandants qui, à travers nous, entendent défendre les finances de leurs propres communes. Ils recherchent une plus grande justice fiscale entre les communes elles-mêmes et, à l'intérieur des communes, entre leurs administrés.

Au nom de quelle logique, en vertu de quel miracle pourrions-nous leur expliquer que ce texte va leur apporter le bonheur en 1974 alors que vous leur laissez seulement trois ou quatre semaines pour se renseigner auprès des agents des contributions directes en vue de connaître les nouvelles bases d'imposition ?

Comment pourrions-nous leur dire dans le même temps : la patente, ne vous en occupez pas, le problème sera réglé par ailleurs, comme par miracle ?

Quelle compensation donnerez-vous à ces petites communes — je ne parle pas seulement en faveur de la mienne, je vous l'assure — pour lesquelles cette ressource est essentielle ? Par quelle sorte d'article « anti-40 » le Gouvernement va-t-il apporter la compensation fiscale nécessaire à ces communes qui vont être ainsi dépossédées ?

Cette mesure, nous en connaissons la dimension, c'est un peu la conséquence de la « loi Royer » ou du moins elle en constitue un succédané bien hâtif et bien tardif car le Gouvernement a attendu la veille de la clôture de la session pour faire un geste en ce domaine. Ce n'est pas sérieux. D'un côté, vous ne voulez pas réformer la patente en même temps que les trois autres taxes ; mais, de l'autre côté, vous introduisez artificiellement une disposition concernant la patente dans un texte qui ne vise pas du tout cette imposition. C'est aberrant.

Je ne me fais aucune illusion sur mon intelligence et j'ai, par contre, beaucoup de révérence pour l'Esprit qui visite régulièrement le Gouvernement. Cependant, j'aimerais participer un peu à cette rencontre rituelle avec l'Esprit et si vous pouviez, monsieur le secrétaire d'Etat, en partager les bienfaits, ce soir, avec les sénateurs qui ont du mal à vous comprendre, je serais particulièrement heureux.

En conclusion, à défaut d'être tout à fait éclairé sur ce sujet par votre réponse, mon groupe, fondamentalement opposé à de

telles méthodes, ne pourra pas voter le projet de loi tel que l'a adopté, à une faible majorité, la commission mixte paritaire. (*Applaudissements au centre et sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai expliqué, lundi dernier, pourquoi, sur le plan purement technique, j'estimais déplorable la méthode adoptée par le Gouvernement qui consiste à appliquer les nouvelles dispositions, dès 1974, en ce qui concerne les contributions foncière et mobilière, sans que le Parlement et, *a fortiori*, les conseils municipaux soient informés de ses intentions au sujet de la patente.

Déjà, ceux-ci ne savent pas quelle sera la répercussion, en 1974, du vote du budget pour chacun de leurs contribuables. Lorsque, l'an prochain, le Parlement aura adopté la réforme de la patente, l'ensemble des contribuables verront, en 1975, très profondément modifier leur cote, sans qu'aucune explication leur soit donnée.

En effet, avec le texte que vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, les abattements sur la contribution mobilière ne seront applicables qu'à partir de 1975, sauf pour les communes où les abattements sont supérieurs au taux prévu par la loi ; car dans ces communes, les contribuables pourraient constater dès 1974, une diminution relative de leur abattement.

En fait de politique familiale, on commence par restreindre les avantages des contribuables chargés de famille dans des communes où les conseils municipaux ont fait un effort en leur faveur. Telles sont les dispositions proposées par le Gouvernement.

Lorsqu'en 1975 on appliquera, d'une manière générale, les nouveaux abattements, en particulier dans les communes où ils n'existaient pas, du fait de la répartition modifiée entre les quatre anciennes contributions devenues les quatre nouvelles, il est vraisemblable que les abattements sur lesquels les contribuables croyaient pouvoir compter ne se répercuteront pas au taux annoncé sur leur feuille d'impôt. C'est regrettable sur le plan pratique.

J'ajouterais qu'un nombre important de conseils municipaux ont déjà voté leur budget. Que va-t-il se passer ? L'amendement que vous avez déposé au sujet de la patente, monsieur le secrétaire d'Etat, en fin de session, conforte les inquiétudes qui sont les miennes car il prouve que, dans l'avenir, la répartition, entre les différentes catégories de contribuables, de la charge fiscale ne sera pas la même qu'actuellement et on ne sait pas quels contribuables seront dégrevés par rapport aux autres.

Comment un conseil municipal ou un conseil général, alors que, durant deux années de suite, auront été mises en vigueur des dispositions aux conséquences divergentes, pourra-t-il faire application des dispositions de l'ordonnance qui permettent de moduler le taux des contributions dans une limite de 20 p. 100 ?

Les contribuables n'y comprendront absolument plus rien et, vraisemblablement, les conseils municipaux seront eux-mêmes très embarrassés pour prendre une décision qui réponde à la logique.

Je regrette profondément que le Gouvernement ait cru devoir prendre une telle décision et qu'il n'ait pas voulu tenir compte de l'expérience des élus locaux, membres de cette assemblée, qui sont en contact quotidien avec les maires et les conseillers généraux de leur département. Je crains que ceux qui sourient aujourd'hui ne soient fort marris dans quelques mois. (*Applaudissements sur les nombreuses travées.*)

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** J'ai demandé à reprendre la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, pour dissiper un léger malentendu entre nous.

Dans votre dernière intervention, vous avez déclaré que, après avoir accepté les propositions de la commission mixte paritaire, nous les repoussions en raison de l'amendement n° 8. Cela n'est pas exact.

Si j'étais tenu, en tant que co-rapporteur de la commission mixte paritaire, de rapporter ce qui avait été décidé par celle-ci, je l'ai fait très objectivement, peut-être même trop objectivement puisque vous avez mal interprété ma pensée.

Mais, à la suite du dépôt de vos amendements, la commission de législation a dû se réunir et, c'est au nom de celle-ci que je suis intervenu la deuxième fois.

Je ferai une comparaison d'ordre juridique. Quand deux époux ont demandé le divorce et qu'en cours de procédure ils se sont réconciliés, ils ne peuvent réintroduire une action que s'ils invoquent des faits nouveaux, postérieurs à la réconciliation.

On peut alors de nouveau prendre en considération les faits anciens.

La situation présente est identique. Vous avez déposé un amendement n° 8 qui n'a pas satisfait la commission de législation. Vous avez fait revivre dans son esprit l'opposition de principe qu'elle avait manifestée en première lecture devant la demande du Gouvernement d'appliquer la loi en 1974.

Vous comprendrez mieux j'espère, après cette précision, la position de la commission de législation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements présentés par le Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970 prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

« I bis. — La taxe professionnelle qui se substituera à la contribution des patentes sera levée, comme cette dernière, tant au profit des communes qu'à celui des départements.

« II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectuées conformément à la loi du 2 février 1968 modifiée s'appliquent à la même date.

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent pas à la contribution des patentes, à la taxe professionnelle ni aux taxes calculées sur les mêmes bases. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe I bis et d'ajouter un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — La taxe professionnelle qui se substituera à la contribution des patentes sera levée, comme cette dernière, tant au profit des communes qu'à celui des départements. »

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, M. le rapporteur et moi-même étions convenus que les amendements 1 à 7 étaient de pure forme. Dans ces conditions, si le Sénat en était d'accord, je me contenterais de répondre aux questions éventuellement posées par M. le rapporteur ou par MM. les sénateurs qui désireraient obtenir quelques éclaircissements. Si aucune demande d'explication n'était formulée, nous pourrions passer à l'examen de l'amendement n° 8.

**M. le président.** Je suis obligé d'appeler tous les amendements, monsieur le secrétaire d'Etat.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Pour l'application de l'article 3-III de la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968, les loyers au 1<sup>er</sup> janvier 1970 des locaux soumis aux dispositions du chapitre III de la loi modifiée n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyer intervenues depuis cette date, sans qu'il soit tenu compte des majorations pour insuffisance d'occupation ou pour usage professionnel. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à ces dispositions, la valeur locative cadastrale est substituée à la base d'imposition définie au I ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. I. — Dans les communes classées en zone de montagne et visées à l'article L. 110 du code rural, les coefficients d'adaptation à retenir pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des prés, pâturages et herbages, lors de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties prescrite par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, sont égaux aux coefficients arrêtés par les commissions compétentes pour les régions agricoles auxquelles ces communes sont rattachées sous déduction d'une quotité indiciaire égale à 0,30.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus ne doivent avoir, en aucun cas, pour effet de ramener la valeur des coefficients concernés au-dessous de 1.

« III. — Les dispositions du I et du II sont applicables de droit dans les départements dont un quart des communes est classé en zone de montagne et, sur option du conseil général exercée avant le 15 janvier 1974, dans les autres départements. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose dans le paragraphe III de remplacer la date du « 15 janvier 1974 » par celle du « 31 janvier 1974 ».

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles 4 à 10.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille.

« Elle peut également, sur décision du conseil municipal, être diminuée d'un abattement à la base.

« II. — L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes.

« L'abattement facultatif à la base est égal à 10 p. 100 de cette même valeur de référence.

« Toutefois, lorsque les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux pourront en décider chaque année le maintien total ou partiel jusqu'en 1980.

« III. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

« — ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

« — ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

« IV. — La valeur locative moyenne visée au II ci-dessus est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

« V. — Par dérogation aux dispositions des I à III ci-dessus, et pour la seule année 1974 :

« — le montant des abattements est, dans chaque commune, égal à celui retenu en 1973 pour l'établissement de la contribution mobilière, majoré dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition ;

« — la définition des personnes à charge est celle prévue par l'article 1439 du code général des impôts ou par l'article premier du code des lois spéciales à la ville de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5. — I. — Lorsque la taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation de l'intéressé, transférée au nom du nouvel occupant sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille.

« II. — Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le propriétaire est fondé à en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre.

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6. — Les communautés urbaines, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts et les organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles continueront de percevoir les impôts créés à leur profit dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur, sous réserve des modifications résultant de l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7. — Des décrets apporteront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, aux dispositions relatives aux taxes fiscales établies en fonction du revenu cadastral les transpositions rendues nécessaires par l'évolution de ce revenu constatée sur le plan national à la suite de la révision des évaluations des propriétés non bâties. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8. — I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements, des

communes et de leurs groupements au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

« Toutefois, la part assignée à la taxe foncière sur les propriétés bâties sera réduite en proportion de l'importance des installations industrielles précédemment soumises à la contribution foncière qui seront exonérées de la nouvelle taxe en vertu de l'article 15 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

« Cette diminution sera compensée à due concurrence par une augmentation de la part de la patente acquittée par les entreprises industrielles relevant du tableau C du tarif de cet impôt, à l'exclusion de celles qui sont inscrites au répertoire des métiers.

« II. — La taxe spéciale d'équipement perçue au profit du district de la région parisienne, ainsi que la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, seront réparties suivant les modalités définies ci-dessus.

« IV. — 1° Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, la taxe régionale prévue à l'article 17-II (3°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sera additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la contribution des patentes.

« 2° La taxe régionale additionnelle aux taxes et contributions visées ci-dessus sera répartie suivant les modalités définies au paragraphe I du présent article.

« Pour tenir compte de l'application dans la région lorraine, des règles prévues par le code général des impôts et de celles définies par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, la répartition entre les départements composant cette région sera assurée en affectant la valeur du centime des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, du coefficient 2,5.

« V. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine, créé en application de l'article 17 du décret institutif n° 73-250 du 7 mars 1973.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année dans la limite de 20 millions de francs par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. Le montant maximum ne peut être modifié que par une loi de finances.

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que la taxe régionale.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le dernier alinéa du paragraphe I par les dispositions suivantes :

«... et, le cas échéant, par une majoration du montant des redevances communale et départementale des mines. Le produit de cette dernière majoration sera versé aux collectivités locales sur le territoire desquelles sont situées les installations industrielles visées à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 9. — I. Les collectivités et organismes compétents feront connaître au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit. L'administration fiscale leur indique les taux d'imposition correspondants et leur verse la totalité des sommes qui résultent de l'application de ces taux, y compris le produit des impositions supplémentaires.

« II. — Sur la demande du maire, du président de la collectivité ou de l'établissement public formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.

« Si ce document n'a pas été produit le 15 février 1974, le délai visé au I ci-dessus par l'article 9 de la présente loi est prorogé jusqu'au quinzième jour suivant la production de ce document. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, dans le paragraphe I, d'ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

« Si les collectivités et organismes visés au premier alinéa ne se sont pas conformés aux dispositions de cet alinéa, les cotisations peuvent être calculées en faisant application de taux déterminés de façon à assurer un produit égal à celui des impositions et taxes directes de l'année précédente. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, au paragraphe II, de remplacer les mots : « de la collectivité ou de l'établissement public » par les mots : « d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : « par l'article 9 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 10. — I. — Pour l'application de la taxe d'habitation, la valeur locative issue de la revision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base multipliée, pour chaque taxe, par le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la revision et celui des anciennes bases. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des abattements visés à l'article 4.

« La base d'imposition de 1974 est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre cette valeur et la valeur locative issue de la revision. Au cours de chacune des années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant.

« II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire non soumis à l'impôt sur le revenu et qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour l'année 1974, 150 p. 100 de la contribution foncière établie en 1973 sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent.

« La même règle est applicable pour les impositions établies en 1975. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée en 1974.

« Les demandes doivent être présentées dans le délai général de réclamation fixé par l'article 1932-I du code général des impôts.

« III. — Les conseils municipaux peuvent décider de ne pas faire application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de contrôle et au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Cette délibération vaut pour l'année en cours et les suivantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du paragraphe I, de supprimer les mots : « pour chaque taxe ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 8, le Gouvernement propose, après l'article 10, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« La réduction de 15 p. 100 des droits de patente prévue à l'article 1473 *quinquies* du code général des impôts en faveur des commerçants et artisans n'employant pas plus de deux salariés est portée à 20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je voudrais tout d'abord rassurer M. Nayrou. Lorsqu'il existe une micro-centrale, elle n'est pas considérée comme une exploitation artisanale. Dans ces conditions, elle ne bénéficiera pas de l'amendement qui vise exclusivement les exploitations commerciales et artisanales.

Je voudrais indiquer pour en terminer avec ce débat sur la patente qu'il aurait été, certes, possible d'insérer cet amendement dans un texte budgétaire. Vous auriez pu alors me rétorquer que, s'agissant d'un texte budgétaire qui nous donnait l'occasion d'examiner les finances de l'Etat, il n'était pas bon d'y introduire un texte relatif à fiscalité locale, alors qu'au même moment nous discutons précisément de fiscalité directe locale. Il n'y avait aucune arrière-pensée dans la procédure que j'ai utilisée et je tenais à le dire.

**Mlle Irma Rapuzzi.** C'est commode.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Il s'agit tout simplement de porter de 15 à 20 p. 100 l'allègement des petits patentés.

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Je voudrais simplement faire observer à M. le secrétaire d'Etat que, si un parlementaire peut avoir la parole pour répondre au ministre, le ministre peut également l'avoir quand il veut pour répondre à un parlementaire. (*Sourires.*) Je vous ai posé une question tout à l'heure pour savoir quelles mesures le Gouvernement envisageait de prendre à l'égard des communes qui auront subi une perte de recettes du fait des dispositions que vous nous proposez. Je souhaiterais avoir une réponse à ce sujet.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Vous connaissez la réponse, mais je vais vous la donner malgré tout. (*Sourires.*) Vous savez très bien qu'il s'agit d'un impôt de répartition et l'Etat n'envisage pas de compenser la perte. Il en était de même lorsque l'on vous a proposé un allègement de 15 p. 100, et pourtant, vous l'avez voté.

**Mlle Irma Rapuzzi.** Vous aviez promis, mais vous n'avez pas tenu votre promesse.

**M. Jacques Eberhard.** Vous faites des cadeaux avec l'argent des autres !

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aime les situations précises. Si votre amendement était adopté, seraient exonérés de 5 p. 100 les petits patentés. Cela créerait un manque de ressources pour les collectivités locales. Mais comme je tiens à ne pas alourdir les charges qui pèsent sur les petits patentés, bien que je sois administrateur local, je voterai votre amendement. Cependant, je pose la question suivante : dans l'hypothèse où votre amendement serait adopté, considérez-vous qu'il n'aura d'autre portée que d'alléger les charges des petits patentés et acceptez-vous l'amendement qui a été déposé par la commission de législation et qui demande que la loi ne soit appliquée que lorsque entrera en vigueur, simultanément, la réforme de la patente ? Répondez-moi, car je vous ai déjà posé la question.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Il va de soi que la position du Gouvernement reste inchangée quant à l'application, en 1974, de la loi.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Descours Desacres.** Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat l'interprétation qui doit être donnée à l'amendement ; autrement dit, sur qui se répercutera la différence ? Est-ce sur l'ensemble des contribuables de la commune ou simplement sur les autres patentables ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Cela se répercutera, monsieur Descours Desacres, sur l'ensemble des contribuables de la commune, mais plus particulièrement sur les autres patentables. (*Protestations à gauche.*)

**Mlle Irma Rapuzzi.** Ce n'est pas vrai.

**M. le président.** Pas de protestations !

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avoue ne pas être satisfait de votre réponse, car de deux choses l'une : ou la compensation se fait à l'intérieur de la patente considérée comme impôt de répartition — et c'est le terme que vous avez employé tout à l'heure — ou comme personnellement je le crois, sur l'ensemble des contribuables, mais ce n'est pas un petit peu sur les uns, et beaucoup sur les autres.

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Mon propos rejoint l'observation de notre collègue M. Descours Desacres. Si la patente n'était pas bloquée au niveau communal, si une règle de péréquation existait au niveau intercommunal, on pourrait encore, à la rigueur, comprendre que l'avantage accordé aux petits patentés serait compensé par un apport des industriels plus puissants et que, l'un dans l'autre, par un phénomène de vases communicants, nous arriverions à une justice plus grande au niveau fiscal.

Mais aussi longtemps que la patente sera un impôt localisé au niveau communal, nous assisterons au phénomène que dénonçaient, à juste titre, nos collègues MM. Nayrou et Eberhard tout à l'heure. Les petites communes rurales ayant essentiellement des petits patentés verront leurs recettes diminuer et les communes, sièges de grandes industries, ne compenseront pas la perte de recettes des petites communes.

C'est là tout le problème et c'est la question de fond que j'évoquais tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. J'estime

que ce problème est trop grave et trop délicat pour le discuter par bribes, par lambeaux et d'une manière échevelée, comme à la sauvette, à la fin d'une session parlementaire. J'estime que ce problème est trop important pour ne pas l'étudier sous tous ses aspects, avec toutes les conséquences qu'il implique.

C'est pourquoi je regrette de vous dire qu'il est ennuyeux de penser que l'on puisse prendre des dispositions de cette nature d'une manière impromptue, à moins que je n'aie rien compris au problème.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Jacques Descours-Desacres.** Pas de réponse !

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Pour l'application des articles 1<sup>er</sup>, 4 et 8 de la présente loi, il est tenu compte des règles particulières prévues par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, qui étaient en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« II. — Les sommes à percevoir par l'Etat au titre de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont calculées sur le produit des taxes directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers et sont ajoutées à ce produit.

« II bis. — Les bases des taxes foncières sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation ainsi que celles des taxes annexes correspondantes sont arrondies à la dizaine de francs inférieure.

« III. — Les dispositions du code général des impôts relatives aux anciennes contributions directes et aux taxes assimilées sont applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 et de la présente loi.

« IV. — Sont abrogés le 2 de l'article 9, le 1 de l'article 21, les articles 27, 28, 31, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, ainsi que les articles 1439, 1441 et 1442 du code général des impôts.

« IV bis. — Le 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. — Sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. »

« V. — Un décret en conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.

« V bis. — Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. Il précisera notamment les modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation visée à l'article 4, ainsi que les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille prévus au même article.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat assurera, en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts ainsi que du code d'administration communale avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 modifiée et de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables. »

Personne ne demande la parole ?...

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

**M. le président.** Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une de la commission de législation, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.  
(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre des votants .....	277
Nombre des suffrages exprimés .....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption .....	77
Contre .....	197

Le Sénat n'a pas adopté. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

**M. André Aubry.** Il a bien fait !

— 19 —

## ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous arrivons au terme d'une session d'automne qui, pour ne pas manquer à la tradition, fut particulièrement chargée, principalement en ces dernières journées. Nous avons maintenant à examiner les conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

C'est avec une joie bien légitime que le photographe voit apparaître dans sa chambre noire l'image qui représente le résultat de son travail. C'est avec une satisfaction aussi grande que nous voyons aujourd'hui les contours définitifs de l'œuvre entreprise ensemble depuis plusieurs mois.

Hier matin, après les longs, attentifs et parfois délicats débats que nous avons connus tant en commission qu'en séance publique devant les deux assemblées, la commission mixte se trouvait en présence de seize articles qui demeuraient en navette.

Sous la présidence de notre collègue M. le président Bertaud, la commission mixte a longuement siégé. Elle est finalement parvenue à un accord total sous la forme du texte qui vous a été distribué.

A l'heure matinale à laquelle prennent place nos débats et compte tenu d'une fatigue bien explicable, je ne prolongerai pas cet exposé. Je me bornerai à vous indiquer que, de l'avis des membres de la commission mixte, le texte qui est proposé cette nuit à l'approbation du Sénat est satisfaisant sur l'ensemble des points qui restaient en discussion.

Sans procéder ici à une sorte de comparaison chiffrée, je dirai que, dans un esprit de bonne coopération entre les deux chambres du Parlement, la commission mixte paritaire a adopté tantôt la rédaction votée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tantôt celle du Sénat.

Cette affirmation trouve sa confirmation dans la lecture de notre rapport imprimé, mais aussi dans le rapprochement entre les textes adoptés par les deux assemblées en deuxième lecture et le texte élaboré par la commission mixte paritaire. Celle-ci n'a, en définitive, proposé un texte nouveau que pour quatre articles que je vais énumérer rapidement, ce qui me dispensera de reprendre la parole ultérieurement.

A l'article 15 *quater*-1, elle a adopté, sur proposition du président Peyret, une rédaction qui réalise une synthèse entre les textes des deux assemblées. Sont ainsi précisées les conditions dans lesquelles les artisans et commerçants retraités seront progressivement exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. L'amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale voilà quelques instants, reprend heureusement la formulation beaucoup plus satisfaisante, à notre sens, du Sénat.

Une synthèse du même genre a été réalisée à l'article 25 pour la composition de la commission nationale d'urbanisme dans laquelle figureront neuf représentants des élus locaux désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et de quatre par le Sénat. Il est évident — rien ne s'y oppose — que ces élus locaux pourront être des parlementaires.

A l'article 31, la commission a élaboré un nouveau texte pour le paragraphe II relatif aux jeux, concours et loteries. A ce sujet également, un amendement du Gouvernement donne satisfaction entière au Sénat sur le fond comme sur la procédure. Il est heureux que le Gouvernement, sensible aux arguments de notre président de séance, qui était ce soir-là M. le président Dailly, ait ainsi donné raison à la Haute assemblée.

Le même esprit a présidé à l'élaboration du texte que la commission mixte vous propose comme dernier alinéa de l'article 41.

En conclusion, le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire tient à souligner le caractère à la fois coopératif et constructif des travaux de cette commission.

Ainsi le monde du commerce et de l'artisanat, depuis si longtemps troublé et handicapé par des évolutions économiques et démographiques et par des différences de statut fiscal et social, verra — je veux l'espérer et je le crois profondément — grâce à ce projet de loi, sa situation sensiblement améliorée. Il pourra, dès l'année prochaine, bénéficier d'un début d'harmonisation de sa condition par rapport à celle des autres catégories sociales de notre pays. Commerçants et artisans ont enfin l'assurance que cette harmonisation sera achevée au plus tard dans quatre ans.

D'une manière générale, le Sénat hésite — le verbe est faible — à ratifier des amendements par lesquels le Gouvernement modifie le texte issu d'une commission mixte paritaire. Toutefois, il nous faut constater avec satisfaction que, dans le cas présent, les trois propositions du Gouvernement, acceptées au cours de la nuit par l'Assemblée nationale, vont exactement dans le sens souhaité par la Haute assemblée en seconde lecture et donnent raison au fond au Sénat. C'est, me semble-t-il, une raison suffisante pour que je puisse, au nom de notre commission, les proposer au vote de notre assemblée.

Ainsi nous aurons réalisé ensemble une œuvre considérable, fruit d'une collaboration constante et étroite entre le Gouvernement et le Parlement, et nous aurons su la conduire à bien dans des délais que je me permets de considérer comme extrêmement brefs, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des problèmes que nous avions à résoudre.

Sous le bénéfice de ces observations, je propose au Sénat de bien vouloir adopter les conclusions de la commission mixte paritaire, ainsi que les trois amendements du Gouvernement. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

### Articles 1<sup>er</sup> et 2.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

« Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale.

« Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2. — Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette formation a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

« Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs

connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent soit par une assistance technique et financière, soit en tant que dispensateurs de formation, à cette formation continue. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Ce rapprochement devra aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables.

« L'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

« Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5 bis.

**M. le président.** « Art. 5 bis. — Si aucun membre de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise.

« Cet objectif devra être atteint au plus tard le 31 décembre 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 15 ter.

**M. le président.** « Art. 15 ter. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler, conjointement avec les caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessus et d'établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés précités. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 15 quater-1.

**M. le président.** « Art. 15 quater-1. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est complété comme suit :

« Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7 de la loi n°... d'orientation du commerce et de l'artisanat, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités non actifs sont progressivement alignées sur celles du régime général.

« En conséquence, les assurés retraités non actifs âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans les deuxième et troisième alinéas de cet article, de supprimer les mots : « non actifs ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** L'amendement proposé par le Gouvernement me semble parfaitement acceptable par le Sénat.

En effet, nous avons voulu, par la loi, harmoniser deux régimes : le régime général et celui des travailleurs indépendants. Dans le cadre du régime général, lorsqu'un retraité reste actif, il est dispensé du paiement de la cotisation maladie sur sa pension de retraite, mais non sur ses revenus professionnels. Pour que l'harmonisation ne soit pas une illusion, il faut qu'il en soit de même dans le cadre du régime des travailleurs indépendants.

Or, si nous acceptons ce texte tel qu'il est, il ne dispenserait pas les travailleurs indépendants retraités actifs de payer leur cotisation maladie sur leur propre retraite. Par conséquent, les mots « non actifs » sont en trop. Quelle que soit l'activité ou la non-activité du retraité, il faut que, sur sa retraite, il soit dispensé de la cotisation maladie. Tel est le problème.

Prenons pour exemple le cas d'un épicier de village, retraité à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail. Il s'arrête de travailler. Il est donc dispensé de sa cotisation maladie. Il ne faudrait pas, s'il décide de poursuivre son activité pendant quatre ou cinq ans, qu'il paie deux cotisations, l'une sur le montant de sa pension de vieillesse, l'autre sur ses revenus professionnels.

Voilà pourquoi cet amendement vous est proposé. Je pense que dans un souci d'équité, le Sénat l'acceptera d'autant mieux que c'était son texte et que le rapporteur est venu par avance appuyer le Gouvernement en vous recommandant de le voter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je n'ai rien à ajouter, puisque c'est le texte que le Sénat avait voté en deuxième lecture.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 15 quater-1 ?...

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.

« Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.

« Les emprunts contractés par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — La commission nationale d'urbanisme commercial est composée de :

« — neuf représentants des élus locaux désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et de quatre par le Sénat ;

« — neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;

« — deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives.

« Elle est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

« Le mode de désignation des membres de la commission, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont déterminés par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — I. — Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de services ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance, d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif.

« Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, ces opérations ne doivent pas excéder un pourcentage, fixé par décret, de la valeur de la vente ou de la prestation.

« Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

« Demeure également autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert.

« Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

« II. — Sont assimilés à des pratiques de prix illicites et constatés, poursuivis et réprimés comme tels les jeux, concours, loteries et autres opérations, même gratuites, faisant naître l'espérance d'un gain en nature, en espèces, ou sous forme de prestations de services, dû, même partiellement, au hasard, lorsqu'ils sont organisés directement dans un but de promotion d'un établissement commercial de vente au détail ouvert au public.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand :

« — elles prennent place dans des manifestations commerciales organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants, et sont autorisées par le préfet ;

« — elles sont organisées par des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose :

A. — De supprimer le second alinéa du paragraphe I ;

B. — De compléter *in fine* le paragraphe I par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux et qu'elles sont faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs, la remise de tout produit ou la prestation de tout service identique à ceux faisant l'objet de la transaction sont interdites dans la mesure où ces opérations abaissent le prix moyen de ces produits ou services, compte tenu des unités gratuites, au-dessous du prix défini à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** L'objet essentiel de cet amendement est de rendre effectivement applicable la mesure adoptée par le Parlement, qui tend à limiter les pratiques du type « treize à la douzaine ». Mais fonder une telle limitation sur un pourcentage fixé par décret serait nécessairement arbitraire, puisque variable suivant les produits.

Il est donc préférable de prohiber purement et simplement la pratique chaque fois qu'elle aboutit à une vente à perte.

**M. le président.** Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a été sensible à l'effort de conciliation accompli par la commission mixte paritaire qui a abouti à une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 31. Mais il n'est pas sûr que cette nouvelle rédaction, qui introduirait des discriminations entre les différentes formes de commerce, réponde aux objectifs que nous poursuivons.

Aussi le Gouvernement vous demande-t-il de voter la suppression de ce paragraphe II et de demeurer dans le cadre de la législation en vigueur en revenant au texte du Sénat, ainsi qu'a bien voulu le souligner M. Cluzel.

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — I. — Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

« II. — Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances, ceux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'agriculture et du développement rural et ceux du service des instruments de mesure au ministère du développement industriel et scientifique sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du paragraphe I ci-dessus. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

« Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

« La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, et sans préjudice des pénalités prévues aux deux derniers alinéas du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

« L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

« Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

« Les infractions aux dispositions du paragraphe premier du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 relative à la répression des fraudes.

« Les mêmes pénalités sont applicables en cas de refus de communication par l'annonceur des éléments de justification qui lui sont demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives.

« III. — Les dispositions de l'article 39-1, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 francs à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 41.

**M. le président.** « Art. 41. — Le second alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Ces stages ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites ou moyennes entreprises ayant fait l'objet d'un agrément. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 43.**

**M. le président.** « Art. 43. — La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale ou commerciale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale ou commerciale et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages. Les stages d'initiation aux fonctions de chef d'entreprise commerciale ou artisanale pourront également être organisés dans les écoles supérieures professionnelles reconnues et conventionnées par l'éducation nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 45.**

**M. le président.** « Art. 45. — L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation ainsi que les stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 43 ci-dessus, figurent parmi les priorités prévues à l'article 9 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

« Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales et leurs salariés sont habilités à percevoir la participation financière des artisans lorsqu'ils y sont assujettis en raison du nombre de leurs salariés. Dans ce cas, une convention est passée entre l'employeur et le fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 49 A.**

**M. le président.** « Art. 49 A. — Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dailly pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'expliquer mon vote, je voudrais d'abord remercier M. le rapporteur pour les propos aimables qu'il a bien voulu tenir à l'endroit de celui qui a eu l'honneur de présider toutes les séances en première comme en seconde lecture pendant lesquelles ce texte a été délibéré par la Haute assemblée. Qu'il me permette de dire — et je suis convaincu de traduire l'opinion unanime de nos collègues — que ce texte a été aussi rapporté d'une manière magistrale par lui-même.

En raison des fonctions que j'ai occupées tout au long de ce débat, je n'ai jamais fait connaître mon sentiment à l'égard de cette loi. Il me revient, ce soir, d'expliquer le vote de vingt et un d'entre nous qui, s'il y a scrutin public, vont s'abstenir.

Pour quelles raisons ? Nous nous abstenons parce que, à nos yeux, cette loi est rétrograde, néo-corporatiste, une loi de vie chère et une loi qui protège, alors qu'elle poursuit sans aucun doute le but contraire, les situations acquises. Qu'on ne me fasse pas dire qu'il y a la moindre arrière-pensée envers quiconque mais, c'est un fait, cette loi protégera les situations acquises.

Elle est rétrograde, parce qu'elle refuse ou qu'elle écarte ou qu'elle rend plus difficile l'évolution pourtant naturelle et souhaitable des formes de la distribution.

Si on avait nié ou contrarié, ou empêché l'évolution de l'industrie, je me demande où en serait notre pays. Les méthodes de la distribution évoluent. Pourquoi diable refuser cette évolution. C'est en ce sens que cette loi est rétrograde.

Elle est néo-corporatiste. Bien sûr le Sénat a tout de même réussi dans les commissions départementales d'urbanisme commercial à introduire deux représentants des consommateurs. Il n'en reste pas moins qu'elle délibéreront sur le point de savoir si l'on pourra ou non ouvrir de nouveaux commerces dans certaines conditions de surfaces et dans certaines agglomérations,

alors que ces commissions comporteront dans la plupart des cas et par la force des choses une majorité d'intéressés, de commerçants, ce qui paraît difficilement admissible aux yeux de certains d'entre nous.

C'est une loi de vie chère. L'évolution des formes de la distribution et les méthodes employées par les grandes surfaces permettent d'abaisser les prix de revient dans des conditions fort sensibles de l'ordre de 12 à 17 p. 100 selon les cas. Et figurez-vous que ce n'est pas négligeable pour ceux dont on a en définitive fort peu parlé tout au long de ce débat, à savoir... les consommateurs.

Enfin c'est une loi qui protège les situations acquises alors qu'elle prétend, j'en conviens, le contraire. Il n'y a encore une fois aucune espèce d'arrière-pensée chez moi et je suis convaincu que les intentions de tous sont pures. Mais il y a des gens dont les motivations le sont moins : ce sont les actuels exploitants de grande surface qui ont tant protesté auprès de nous. Au fond ce soir ils vont illuminer, car voici qu'enfin ! il ne va plus pouvoir s'en créer ! Leur situation acquise va se trouver protégée, consolidée, et ils vont tout naturellement pouvoir augmenter leur prix. Oh ! bien entendu, ils demeureront au-dessous des prix du petit commerce, mais pratiqueront des prix suffisamment élevés pour gagner plus. Pourquoi se gêneraient-ils puisque tout risque de concurrence nouvelle aura disparu et qu'ils vont pouvoir aussi s'organiser entre eux ?

Tels sont les motifs pour lesquels vingt et un de mes collègues, si un scrutin public doit intervenir, devraient voter contre. Seulement il y a tout le côté constructif de la loi que je reconnais, auquel je rends hommage, dont je vous félicite, monsieur le ministre, et qui a consisté à réparer un certain nombre d'injustices sociales et un certain nombre d'injustices fiscales dont souffrait le petit commerce.

Parce que nous ne voulons pas voter contre la réparation de ces injustices, nous nous abstenons.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Mon collègue M. Dailly me donne quelques arguments à l'égard des grandes surfaces...

**M. Etienne Dailly.** Ce n'était pas mon propos. (Rires.)

**M. Roger Gaudon.** ... et vous comprendrez que les résultats de la commission mixte paritaire ne nous donnent pas satisfaction.

Quant au fond ils ne règlent pas le problème, ni du point de vue de la fiscalité des petits commerçants et artisans, ni de celui de la prévoyance sociale, ni de celui des problèmes économiques si je tiens compte des amendements proposés par le Gouvernement.

J'ajoute que les dispositions adoptées par la loi de finances ne donnent pas satisfaction aux petits commerçants et aux petits artisans. Ils continueront, quoi qu'en disent le Gouvernement et le ministère du commerce et de l'artisanat à être lésés, aussi bien du point de vue de l'impôt sur le revenu, que du point de vue — et j'y insiste — des droits de mutation, car nous avions demandé que les droits de mutation soient fixés à 4,80 p. 100. Le Gouvernement a refusé cet amendement qui pourtant, tout le monde le reconnaît, était acceptable pour les finances nationales et permettait également, je pèse mes mots, de soulager bien des misères.

Dans de telles conditions, le groupe communiste et apparenté continuera dans la logique de sa politique et s'abstiendra dans le vote de ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Sur le plan local, à propos de l'installation d'une grande surface, dans le Limousin, un Conseil général a été saisi, il y a trois semaines, d'une proposition d'installation d'un échangeur pour desservir dans la nature une grande surface. Le conseil général l'a rejetée.

Il y a quinze jours, la commission départementale d'urbanisme nous a demandé d'autoriser l'installation d'une grande surface, contrairement aux avis de M. le ministre, qui avait interdit par circulaire, depuis le mois de juillet, toute autorisation d'installation de commerces de cette nature.

C'est dire que depuis six mois les influences, pour l'installation de tels commerces, se faisaient de plus en plus vives. Sur le plan de mon département, le Conseil général, la commission départementale d'urbanisme et les instances départementales se sont opposés à ces installations. Mais vous sentez ce qu'il y a de malsain dans ces initiatives.

Sur le plan social, certaines dispositions sont heureuses. Mais sur le plan économique, nous retenons quand même l'initiative de l'Etat de permettre l'installation de grandes surfaces. Je ne reviens pas sur les propos que j'ai tenus en première lecture, ni sur ceux qu'a tenus M. Champeix, en deuxième lecture. En raison de ces considérations, le groupe socialiste maintiendra sa position et s'abstiendra dans ce vote. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Parmi les abstentionnistes qui s'annoncent comme tels, certains pensent que le projet de loi défend mal les intérêts des petits commerçants; d'autres pensent, au contraire, que l'on est en train de tuer les grandes surfaces. Nous venons d'en entendre une défense indirecte. Mais, parmi les abstentionnistes, je constate que personne n'a vraiment cherché à trouver, à travers le texte qui a été préparé par notre ministre militant, les remèdes qui tout de même y figurent. Heureusement, une majorité va, en fin de compte, se dégager pour considérer que l'on aura élaboré un projet satisfaisant pour les petits commerçants et les commerçants moyens, sans pour autant étouffer définitivement un système de distribution qui a des avantages, mais qui a aussi, dans certains cas, une position monopolistique qui est absolument insoutenable. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole pour explication de vote?...

En application de l'article 42, alinéa 11 du règlement, je mets aux voix, par vote unique, l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte de la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements présentés par le Gouvernement.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 20 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'arrangement entre certains gouvernements européens et l'organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme de lanceur Ariane, fait à Neuilly-sur-Seine le 21 septembre 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 109, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île-Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis le 22 mars 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 110, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 111, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains corps de fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 112, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 21 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 114, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 22 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 113 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Yver un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'arrangement entre certains gouvernements européens et l'Organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme de lanceur Ariane, fait à Neuilly-sur-Seine le 21 septembre 1973. (N° 109.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis le 22 mars 1973. (N° 110.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 116 et distribué.

— 23 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui jeudi 20 décembre 1973.

##### A quinze heures et le soir :

Eloge funèbre de M. Maurice Sambron.

Examen de demandes d'autorisation de missions d'information présentées par la commission des affaires économiques et du Plan par la commission des affaires culturelles.

1. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Paul Mistral, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de MM. Maurice Verillon, Jean Berthoin, Jean-Pierre Blanc, Baptiste Dufeu, Jean-Baptiste Mathias, Paul Mistral et Maurice Pic, tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble ». (N° 156, 1972-1973 et 60, 1973-1974.)

2. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion ». (N° 77 et 97, 1973-1974, M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.)

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973. (N° 111 et 113, 1973-1974, M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972. (N<sup>os</sup> 86 et 96, 1973-1974, M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis le 22 mars 1973. (N<sup>os</sup> 110 et 116, 1973-1974, M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

6. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique, relatif au siège de l'agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972. (N<sup>os</sup> 87 et 91, 1973-1974, M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'arrangement entre certains gouvernements européens et l'organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme de lanceur Ariane, fait à Neuilly-sur-Seine le 21 septembre 1973. (N<sup>os</sup> 109 et 115, 1973-1974, M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

8. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur l'aménagement du monopole des scories Thomas. (N<sup>os</sup> 89 et 95, 1973-1974, M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.)

9. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains corps de fonctionnaires. (N<sup>o</sup> 112, 1973-1974, rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

10. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. (M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

11. — Discussion éventuelle de textes en navette.

12. — Discussion de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers. (N<sup>os</sup> 140 (1967-1968), 35 (1968-1969), 106 et 108 (1973-1974), M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 20 décembre 1973, à une heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**  
(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

**M. Yver** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 109 [1973-1974]), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'arrangement entre certains gouvernements européens et l'organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme de lanceur Ariane, fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 septembre 1973.

**M. Pierre-Christian** a été nommé

**M. Pierre-Christian Taittinger** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 110 [1973-1974]), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis, le 22 mars 1973.

AFFAIRES SOCIALES

**M. Schwint** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 106 [1973-1974]), modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES  
DE LA NATION

**M. Héon** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 111 [1973-1974]), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973.

LOIS

**M. Schiélé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 112 [1973-1974]), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains corps de fonctionnaires.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Agents de l'Etat : indemnité de responsabilité.*

**13744** — 19 décembre 1973. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance du taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, fixée par l'arrêté ministériel du 13 juin 1961 et sur la nécessité de procéder à une révision des taux appliqués aux agents de l'Etat. La responsabilité de ceux-ci étant très importante, puisqu'ils sont, comme le

définit le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, leur recrutement se trouverait certainement facilité par la revalorisation des rémunérations allouées à ce titre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir se préoccuper de cette question et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner suite à cette demande de revalorisation.

*Personnel enseignant : accidents du travail.*

**13745** — 19 décembre 1973. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude légitime qui est apparue à propos d'une réponse faite par son ministère, de laquelle il ressort que le personnel enseignant, accidenté au cours de voyages scolaires, ne peut bénéficier de la législation sur les accidents du travail. Cette réponse paraît toutefois en contradiction avec les instructions officielles qui incitent les enseignants à diriger leurs travaux vers la vie extérieure de l'école. En conséquence, et dans le souci de pouvoir, en toute tranquillité, appliquer une pédagogie nouvelle vivement recommandée, il est indispensable qu'une modification de la législation intervienne. Il l'invite donc à lui faire connaître ses intentions à cet effet.

*Tourisme : mesures de protection des aérodromes français.*

**13746** — 19 décembre 1973. — **M. Ladislas du Luart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les abominables tueries perpétrées à Rome et Athènes, le 17 décembre courant, par des terroristes arabes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à l'abri de tels événements les équipages et les passagers des appareils utilisant les aérodromes français.

*Enseignants du second degré : congés de maladie.*

**13747** — 19 décembre 1973. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'enseignants du second degré étaient en congé de longue durée pendant les années scolaires 1971-1972, 1972-1973 (pour chacune des quatre maladies concernées). Combien d'enseignants du second degré ayant épuisé leurs droits à congé de longue durée et n'ayant pu être réintégrés ont dû être mis à la retraite pour invalidité. Combien d'enseignants du second degré ayant eu l'avis favorable du comité médical pour un poste de réadaptation n'ont pu l'obtenir.

*Recherche de nouvelles formes d'énergie.*

**13748** — 19 décembre 1973. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, devant la crise mondiale de l'énergie, ses services ont entrepris d'inventorier les brevets relatifs à la recherche de nouvelles formes d'énergie, et notamment de carburants de synthèse, restés inexploitées en raison du jeu normal de la concurrence ou de la pression de cartels menacés dans leurs intérêts, mais qui seraient susceptibles de présenter un intérêt nouveau dans le contexte économique actuel. Dans cet ordre d'idées, il voudrait savoir si le secrétariat général de l'énergie a une opinion sur le carburant Makhonine, auquel les pouvoirs publics et le Parlement s'étaient intéressés dans les années 1926-1928, et qu'évoquait tout récemment un hebdomadaire régional de l'agglomération parisienne.

*Lycée polyvalent de Clichy : situation.*

**13749** — 19 décembre 1973. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le lycée polyvalent de Clichy (92) ; déjà le 8 mai 1973, il l'avait interrogé sur le même sujet. Il lui demande s'il est exact que les locaux de la « mini-fac » de Clichy sont destinés à être affectés au lycée et dans quels délais ? Il lui demande en outre si l'information selon laquelle l'école nationale de radio-électricité appliquée (E. N. R. E. A.) doit quitter ses locaux actuels est fondée ; si oui à quelle date seront-ils libres et quelle sera leur affectation ? Il lui rappelle que l'absence de structure d'accueil pour les élèves du second cycle du second degré pose des problèmes d'autant plus graves que la commune compte 50.000 habitants.

*Taxe d'apprentissage : date du versement.*

**13750** — 19 décembre 1973. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 12652 du 10 avril 1973, restée à ce jour sans réponse. Il lui demandait si l'avis relatif au paiement de la taxe d'apprentissage, paru au *Journal officiel*

du 2 février 1973, et reportant du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> avril et du 5 avril au 14 mai, les dates limites des versements, était juridiquement fondé. Il lui demande de lui préciser, par ailleurs, s'il envisage, pour le paiement de la taxe d'apprentissage au titre des salaires de 1973, de renouveler ce report, dont l'importance est considérable pour le fonctionnement de la trésorerie des entreprises et des établissements d'enseignement habilités à percevoir cette taxe d'apprentissage.

*Pas-de-Calais : habitat insalubre.*

13751. — 19 décembre 1973. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les récentes statistiques publiées par le groupement interministériel permanent (G. I. P.) pour la résorption de l'habitat insalubre. Il apparaît en effet qu'au 30 juin 1973, sur un total national de 10.094 constructions provisoires, pour la plupart insalubres, le département du Pas-de-Calais en compte à lui seul, 4.623, soit près de 50 p. 100<sup>e</sup> notamment dans le secteur côtier de Boulogne, Le Portel, Calais. Le Gouvernement ayant défini, par la voix de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, les lignes de son action en ces termes : « une tâche tenue par le Gouvernement pour prioritaire : l'accession des plus défavorisés à un logement décent », il lui demande de lui préciser s'il envisage, après les études actuellement en cours, de doter le département du Pas-de-Calais de moyens accrus, susceptibles, par un plan quinquennal de résorption, de mettre fin à un tel retard social.

*Déduction de dettes du revenu imposable : cas particulier.*

13752. — 19 décembre 1973. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant ayant exercé, à titre individuel, du 1<sup>er</sup> janvier 1936 au 31 décembre 1962, et qui, en raison du montant de son chiffre d'affaires annuel, a été, chaque année, imposé d'après son bénéfice réel. Courant 1960, une procédure fut engagée par un établissement bancaire contre ce commerçant qui refusait de payer des traites par lui acceptées (marchandises non livrées par une société en faillite). Ce procès s'est terminé seulement courant 1973 et le commerçant susvisé a été condamné à régler le prix des marchandises non livrées, aux dépens et aux intérêts à courir depuis 1960. Il est incontestable que si, le commerçant en cause exerçait encore sa profession en 1973, il pourrait faire figurer le total des sommes à lui réclamées parmi ses frais généraux en vue de la détermination de son bénéfice imposable. Il lui demande, compte tenu des circonstances toutes particulières, si l'intéressé peut déduire les sommes qu'il est condamné à payer dans les circonstances susévoquées, du montant de ses revenus de l'année 1973.

*Dégâts causés par des manifestants (responsabilité des communes).*

13753. — 19 décembre 1973. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences qu'auront, pour les sept communes intéressées, les poursuites engagées à leur encontre par la Société nationale des chemins de fer français qui visent à les rendre responsables d'incidents qui ont eu lieu sur leur territoire, lors des manifestations paysannes de janvier et mars 1971. La traduction de ces communes devant les tribunaux d'instance d'Hazebrouck et de Lille les 18 février et 20 mars 1973 risque d'aboutir à la condamnation de celles-ci qui refusent de payer les dégâts commis sur leur territoire en raison de leur dessaisissement des pouvoirs de police en vertu de l'article 112 du code. Or, le 16 octobre 1972, lors de débats au Sénat, il avait annoncé que **M. le ministre de l'intérieur** avait mis à l'étude un projet de loi permettant le remboursement à 100 p. 100 des communes « si les circonstances de la manifestation permettent d'établir que les habitants de la commune sont étrangers à ladite manifestation ». Etant donné que cette notion s'applique exactement à ces communes, il lui demande : 1<sup>o</sup> de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que la tenue de ces audiences soit reculée, afin d'éviter une condamnation injuste des communes ; 2<sup>o</sup> de lui signaler les dispositions qui sont envisagées pour que ce projet de loi annoncé vienne en discussion lors de la prochaine session.

*Enseignement : accidents du travail.*

13754. — 19 décembre 1973. — **M. Jean-François Pinta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants victimes d'accidents du travail alors qu'ils exercent leur activité avec « des moyens extérieurs au service ». Que

doit-on entendre par ce vocable ? Par ailleurs, au moment de la mise en pratique du tiers-temps pédagogique et de l'ouverture de l'école sur la vie, de nombreux enseignants organisent, à titre bénévole, des activités scolaires ou péri-scolaires : voyages scolaires, excursions, après-midi sportifs intercommunaux, rencontres sportives de l'U. S. E. P., séances de cinéma éducatif, classes de neige, etc. Il lui demande de lui préciser la situation en matière d'accidents du travail des enseignants qui exercent bénévolement ces activités au profit de leurs élèves.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### ECONOMIE ET FINANCES

*Assurance maladie des travailleurs non salariés.*

13501. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, a prévu la possibilité, pour les organismes gestionnaires, de placer leurs fonds dans d'autres établissements que la caisse des dépôts et consignations afin d'obtenir un taux d'intérêt plus élevé. Il lui demande pour quelle raison il fait obstacle à l'application de la loi et cause un préjudice financier important à un régime déjà déficitaire en refusant, depuis plus de trois ans, de contresigner le décret élaboré par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. (*Question du 25 octobre 1973.*)

*Réponse.* — L'article 22 modifié de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit que le produit des cotisations du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est centralisé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés et versé à des comptes de dépôt ouverts au nom de celle-ci selon des modalités fixées par décret. Cet article de loi ne donne pas, comme paraît le penser l'honorable parlementaire, d'indication relative à la nature du ou des établissements dépositaires des fonds et à la rémunération de ces fonds. Par ailleurs, le décret d'application prévu par la loi fait l'objet d'études conduites notamment dans le souci de préserver l'unité du régime de dépôt des fonds des organismes de sécurité sociale.

*Inspecteurs élèves des P. T. T. : situation.*

13585. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le problème du classement indiciaire des inspecteurs élèves des P. T. T. Il lui signale qu'un contrôleur classé à l'indice 370 qui effectue un stage d'inspecteur élève se retrouve classé à l'indice 260. Certes, une indemnité compensatrice lui est versée, mais il lui faut attendre quatre ans avant d'être classé à l'indice correspondant à sa fonction. Le classement à l'indice 260 avec indemnité compensatrice comporte des désavantages importants en ce qui concerne la sécurité sociale et la retraite. En outre, un inspecteur élève reçu désirant se présenter au concours d'inspecteur principal adjoint doit attendre six ans avant de pouvoir déposer sa candidature, ce qui est particulièrement préjudiciable aux personnes tardivement reçues au grade d'inspecteur puisque la limite d'âge pour le concours d'inspecteur principal adjoint est de quarante ans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les contrôleurs inspecteurs élèves ne subissent pas de dégradation de leur situation indiciaire et passent au contraire dès leur nomination d'inspecteur à l'indice immédiatement supérieur à celui de contrôleur (430) ce qui permettrait de réduire de manière satisfaisante les délais de présentation au concours d'inspecteur principal adjoint. (*Question du 14 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Un contrôleur des P. T. T., classé à l'indice brut 370, accédant par la voie du concours interne au corps des inspecteurs des P. T. T., se trouve effectivement classé à l'échelon de début de l'emploi d'inspecteur élève, soit à l'indice brut 260. Il convient de remarquer, toutefois, qu'une telle situation devrait demeurer exceptionnelle. En effet, alors que quatre ans et demi de services seulement se trouvent requis des candidats au concours précité, il est peu vraisemblable qu'un contrôleur attende, pour faire acte de candidature, d'avoir accompli les seize années de services nécessaires en moyenne pour atteindre l'indice brut 370. Quoi qu'il en soit, l'intéressé retrouvera le niveau indiciaire précédemment atteint après trois ans de services dans son nouveau corps. Durant cette période, le fonctionnaire considéré ne subira aucune diminution de rémunération grâce à l'octroi d'une indemnité compensatrice. Au point de vue des risques couverts par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, le changement de corps dont bénéficie

l'agent est sans influence sur le versement des prestations en nature ; en ce qui concerne les prestations en espèces, l'indemnité compensatrice est prise en compte pour le calcul desdites prestations. En matière de retraite, s'il advenait que la pension dut être liquidée peu après la promotion dans le nouveau corps et non, comme dans l'immense majorité des cas, en fin de carrière, l'intéressé ne subirait aucun préjudice : en effet, par application de l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires, la pension allouée ne peut en aucun cas être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur (alors que les retenues ont été calculées sur une rémunération plus basse). Enfin, même nommés tardivement inspecteurs, les intéressés ne perdent pas leur chance de devenir inspecteurs principaux adjoints puisqu'il n'existe pas de limite d'âge pour le concours d'accès à ce grade. On peut néanmoins considérer que l'agent en question se trouve dans une situation moins favorable que s'il avait été reclassé à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine. Mais il convient d'observer que si les légitimes intérêts de carrière des fonctionnaires issus du recrutement interne doivent être pris en considération, il serait contraire à l'équité de leur donner systématiquement un avantage par rapport à leurs collègues de promotion issus du concours externe qu'ils pourraient ainsi devancer pour l'accès au grade supérieur, et surtout pour présenter leur candidature au concours d'inspecteur principal adjoint. C'est en fonction de ces divers impératifs que le ministre de la fonction publique étudie actuellement les solutions susceptibles d'être apportées à ce problème, lequel, au demeurant, concerne l'ensemble de la fonction publique à ce niveau.

### INFORMATION

O. R. T. F. (participation de journalistes à des débats télévisés).

13440. — Un journaliste de la presse écrite venant de se voir interdire la participation à un débat télévisé pour lequel son organe, sollicité par l'office, l'avait normalement désigné, M. Dominique Pado demande à M. le ministre de l'information si une consigne générale frappe d'interdit tout journaliste ayant jadis appartenu à l'O. R. T. F. et en ayant été licencié pour des raisons politiques dans des circonstances connues. Dans le premier cas, il voudrait savoir par quelle autorité et à quelle date cette décision d'ordre général aurait été prise. Dans le cas où il s'agirait d'une initiative personnelle, il lui demande quelle suite la direction de l'O. R. T. F. entend donner à cette affaire, ne serait-ce que pour rappeler le directeur de l'information de la deuxième chaîne à une conception plus avisée et en tout cas plus sereine de ses fonctions. (Question du 11 octobre 1973.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 juillet 1972 réservent au conseil d'administration de l'office le soin de vérifier que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'office. Dans ce domaine, la tutelle exercée par le ministre de l'information en vertu de l'article 5 de la loi précitée est limitée à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'office. Aucune de ces obligations ne semble avoir été mise en cause dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, le critère servant à déterminer les participants aux débats organisés par l'O. R. T. F. est l'équilibre entre les divers courants d'opinion et les différentes familles politiques françaises. Au surplus, si conformément à un usage établi, les organisateurs de l'émission peuvent être amenés à consulter ou à pressentir tel ou tel organe de presse, il n'appartient pas à un journal ou à une rédaction de déléguer ou d'imposer un de ses représentants aux organisateurs du débat. Enfin, il n'est pas contesté qu'à travers ce choix, effectué dans chaque cas *intuitu personae*, toutes les tendances de la presse française sont représentées dans les émissions organisées par l'O. R. T. F.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de réversion.

13555. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la rente viagère servie en contrepartie de l'aliénation d'un bien commun doit être prise en totalité ou pour moitié seulement en considération lors de l'appréciation du montant des ressources ouvrant droit, en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, à la pension de réversion des conjoints d'assurés sociaux. (Question du 8 novembre 1973.)

Réponse. — La pension de réversion prévue par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ne peut être accordée au conjoint survivant, réunissant les autres conditions d'attribution requises, que si ses « ressources personnelles », à la date du décès, ne

dépassent pas un montant fixé par décret. Doivent être considérés comme « ressources personnelles » du conjoint les produits de son travail et les revenus de ses biens propres. L'article 71 de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance, précisant que le bénéficiaire de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un bien propre pour celui-ci, il en résulte, par analogie, que lorsqu'une rente viagère a été constituée au profit de la seule conjointe, cette rente est un bien propre pour l'épouse et ses arrérages doivent donc être considérés comme des ressources personnelles de cette conjointe pour la détermination de ses droits éventuels à pension de réversion, même si ladite rente a été constituée à l'aide des biens communs. Par contre, si la rente viagère servie en contrepartie de la vente d'un bien commun a été constituée au profit des deux époux, cette rente ne saurait être considérée comme un bien propre pour la conjointe et ces arrérages ne doivent donc pas être pris en compte, pour l'appréciation des ressources personnelles de cette conjointe, en vue de la détermination de ses droits éventuels à pension de réversion.

### TRANSPORTS

Transports scolaires.

13441. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre des transports que le contrat type prévu à l'article 10 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves, stipule : 1° dans son article 6, que le prix du service est fixé forfaitairement à une somme par jour de fonctionnement et que le transporteur devra être réglé à trimestre scolaire échu dans un délai maximum de trente jours à compter de la production par le transporteur des pièces justificatives ; 2° dans son article 7, que l'organisateur du service de transport d'élèves sera redevable au transporteur de la rémunération journalière avec un abattement de 10 p. 100 dans le cas où le service ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire ou avec un abattement de 50 p. 100 si le transporteur est prévenu quarante-huit heures au moins à l'avance. Il lui demande : 1° si le contrat type doit comporter, dans son article 6, d'autres éléments que le nombre de kilomètres et, en particulier, s'il doit être mentionné le prix kilométrique et différents termes servant à déterminer le forfait journalier ; 2° comment les organisateurs pourront respecter la clause du paiement au transporteur, fixé à l'article 6, quand les subventions d'Etat sont mandatées en plusieurs fractions, dont les dernières se trouvent bien souvent échelonnées sur des trimestres postérieurs, et quand certaines parviennent aux organisateurs après la fin de l'année scolaire ; 3° comment l'organisateur du service de transport pourra faire face à l'obligation qui lui est imposée par l'article 7 quand le service ne pourra être assuré du fait de l'établissement scolaire ou d'une grève des enseignants, et surtout dans l'éventualité où le service serait arrêté une ou plusieurs semaines et quand les parents se refuseraient, comme de juste, à régler leur participation pour cette période considérée. (Question du 11 octobre 1973.)

Réponse. — 1° Le prix des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves trouvant son origine dans un appel à la concurrence, les composantes n'ont pas à être prises en considération et de doivent pas, de ce fait, figurer au contrat type. 2° Toutes dispositions ont été prises par le ministère de l'éducation nationale pour que les crédits alloués au titre de la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires soient délégués aux préfets en temps utile. Les services départementaux sont donc normalement en mesure de mandater les sommes correspondantes aux organisateurs, dans des délais leur permettant de faire face à leurs obligations à l'égard des transporteurs. 3° Afin de déterminer la dépense globale à laquelle il aura à faire face, et notamment pour fixer le montant de la participation à demander aux familles en exécution du contrat passé avec le transporteur, l'organisateur prend en compte le service normalement exécuté pendant toute la durée de l'année scolaire. Pour que les élèves aient l'accès aux services de transports scolaires, les parents sont tenus d'acquiescer d'avance, et en principe par trimestre, le montant de leur participation. Il s'ensuit que dans les hypothèses, prévues à l'article 7 du contrat type, où la rémunération du transporteur est réduite selon les cas de 10 p. 100 ou de 50 p. 100, l'organisateur ne se trouve pas devoir faire face à une charge financière nouvelle, mais, au contraire, devant la possibilité de pratiquer un abattement sur le montant des dépenses prévues. Par ailleurs, en cas d'interruption de longue durée non imputable au transporteur, une solution appropriée aux circonstances peut être trouvée, soit par entente entre l'organisateur et le transporteur, soit par application des dispositions de l'article 8 du contrat. Des dispositions analogues à celles rappelées ci-dessus figuraient déjà aux articles 7 et 8 du précédent contrat type annexé à l'arrêté du 17 juillet 1954. Leur application n'a pas soulevé de difficultés particulières.

**TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION**

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 13490 posée le 25 octobre 1973 par M. Guy Schmaus.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 13531 posée le 30 octobre 1973 par M. Guy Schmaus.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mercredi 19 décembre 1973.

**SCRUTIN (N° 43)**

Sur l'amendement n° 1 de MM. Caillavet, Pinton, Laucournet, Champeix, Duclos et Viron à l'article unique du texte présenté par la commission des lois pour la proposition de loi organique concernant l'élection du Président de la République.

Nombre des votants..... 276  
 Nombre des suffrages exprimés..... 274  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption..... 181  
 Contre ..... 93

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
 Charles Alliès.  
 Auguste Amic.  
 André Armengaud.  
 André Aubry.  
 Octave Bajoux.  
 Clément Balestra.  
 Pierre Barbier.  
 André Barroux.  
 Joseph Beaujannot.  
 Jean Berthoin.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Jean-Pierre Blanchet.  
 Maurice Blin.  
 Raymond Boin.  
 Edouard Bonnefous.  
 Charles Bosson.  
 Serge Boucheny.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Pierre Bourda.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Pierre Brousse (Hérault).  
 Raymond Brun (Gironde).  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Paul Caron.  
 Charles Cathala.  
 Jean Cauchon.  
 Léon Chambaretaud.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Félix Ciccolini.  
 Jean Cluzel.  
 Georges Cogniot.  
 André Colin (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Jean Collery.  
 Francisque Collomb.  
 Antoine Courrière.  
 Maurice Coutrot.  
 Mame Suzanne Crémieux.

Etienne Dailly.  
 Georges Dardel.  
 Marcel Darou.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 René Debesson.  
 Roger Delagnes.  
 Henri Desseigne.  
 Emile Didier.  
 André Diligent.  
 Jacques Duclos.  
 Baptiste Dufeu.  
 Charles Durand (Cher).  
 Yves Durand (Vendée).  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Pierre de Félice.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 André Fosset.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
 Jacques Genton.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Pierre Giraud (Paris).  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Edouard Grangier.  
 Jean Gravier (Jura).  
 Léon-Jean Grégory.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Marcel Guislain.  
 Raymond Guyot.  
 Jacques Habert.  
 Baudouin de Haute-cloque.  
 Henri Henneguella.  
 Gustave Héon.  
 René Jager.  
 Maxime Javelly.

Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Michel Kistler.  
 Pierre Labonde.  
 Jean Lacaze.  
 Jean de Lachomette.  
 Robert Lacoste.  
 Mme Catherine Lagatu.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Charles Laurent-Thouvery.  
 Fernand Lefort.  
 Edouard Le Jeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Léandre Létouquart.  
 Jean Lhospiéd.  
 Georges Lombard.  
 Pierre Mailhe.  
 Pierre Marchinacy.  
 Louis Martin (Loire).  
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Marcel Mathy.  
 Jacques Maury.  
 André Méric.  
 André Messenger.  
 Jean Mézard.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Josy-Auguste Moinet.  
 Max Monichon.  
 Gaston Monnerville.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Lucien de Montigny.  
 Gabriel Montpiéd.  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Louis Namy.  
 Jean Nayrou.  
 Marcel Nuninger.  
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

Louis Orvoen.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Guy Pascaud.  
 Jacques Pelletier.  
 Albert Pen.  
 Lucien Perdereau.  
 Jean Périquier.  
 Raoul Perpère.  
 Maurice Pic.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 Fernand Poignant.  
 Roger Poudonson.  
 Pierre Prost.  
 André Rabineau.

Mlle Irma Rapuzzi.  
 Joseph Raybaud.  
 Paul Ribeyre.  
 Victor Robini.  
 René Rollin.  
 Eugène Romaine.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Henri Sibor.  
 Albert Sirgue.  
 Edouard Soldani.  
 Robert Soudant.  
 Marcel Souquet.

Edgar Tailhades.  
 Louis Talamoni.  
 René Tinant.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 Raoul Vadepied.  
 Jacques Vassor.  
 Fernand Verdeille.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de Wazières.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
 Hubert d'Andigné.  
 Jean Auburtin.  
 Jean de Bagneux.  
 Hamadou Barkat Gourat.  
 Edmond Barrachin.  
 Maurice Bayrou.  
 Jean Bénard Mousseaux.  
 Jean Bertaud.  
 Roland Boscardy-Monsservin.  
 Amédée Bouquerel.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Jean-Eric Bousch.  
 Robert Bouvard.  
 Jacques Boyer-Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
 Robert Bruyneel.  
 Pierre Carous.  
 Maurice Carrier.  
 Marcel Cavallé.  
 Pierre de Chevigny.  
 Yvon Coudé du Foresto.  
 Jacques Coudert.  
 Louis Courroy.  
 Pierre Croze.  
 Roger Deblock.  
 Claudius Delorme.  
 Gilbert Devèze.  
 Paul Driant.

Hector Dubois (Oise).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 François Duval.  
 Fernand Esseul.  
 Yves Estève.  
 Jean Fleury.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Victor Golvan.  
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumeot.  
 Jacques Henriot.  
 Roger Houdet.  
 Alfred Isautier.  
 Pierre Jourdan.  
 Henri Lafleur.  
 Maurice Lalloy.  
 Marcel Lambert.  
 Emmanuel Lartigue.  
 Arthur Lavy.  
 Jean Legaret.  
 Modeste Legouez.  
 Robert Liot.  
 Ladislav du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Georges Marie-Anne.  
 Pierre Marzin.

Jean-Baptiste Mathias.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 André Mignot.  
 Paul Minot.  
 Michel Miroudot.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Jean Natali.  
 Dominique Pado.  
 Odette Pagani.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Henri Parisot.  
 Paul Pelleray.  
 Guy Petit.  
 André Picard.  
 Jean-François Pintat.  
 Henri Prêtre.  
 Georges Repiquet.  
 Ernest Reptin.  
 Jacques Rosselli.  
 Jules Roujon.  
 Roland Ruet.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Michel Sordel.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 René Travert.  
 Amédée Valeau.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Michel Yver.

**Se sont abstenus :**

MM. Martial Brousse et Léopold Heder.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Jacques Descours Desacres, Henri Fournis, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade, Léon Jozeau-Marigné et Mlle Gabrielle Scellier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**  
 (Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.  
 Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants..... 280  
 Nombre des suffrages exprimés..... 278  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption..... 183  
 Contre ..... 95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 44)

Sur l'ensemble des conclusions de la commission des lois modifiées par l'amendement voté par le Sénat sur la proposition de loi organique de M. Jager tendant à modifier la loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	273
Contre .....	3

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
Hubert d'Andigné.  
André Armengaud.  
André Aubry.  
Jean Auburtin.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
André Barroux.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bénard.  
Mousseaux.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Maurice Blin.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous.  
Roland Boscary-Monservin.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Pierre Bourda.  
Philippe de Bourgoing.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brousse (Hérault).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Raymond Brun (Gironde).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Marcel Cavallé.  
Léon Chambaretaud.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauby.  
Adolphe Chauvin.  
Pierre de Chevigny.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Georges Cogniot.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collery.  
Françoise Collomb.  
Jacques Coudert.  
Antoine Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.

Mme Suzanne Crémieux.  
Pierre Croze.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Roger Deblock.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
Gilbert Deveze.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Hector Dubois.  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
François Duval.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Fernand Eesseul.  
Yves Estève.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Victor Golvan.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Léon-Jean Grégory.  
Mme Brigitte Gros.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Henri Henneguella.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.

Alfred Isautier.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Pierre Labonde.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Robert Lacoste.  
Henri Lafleur.  
Mme Catherine Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Arthur Lavy.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Léandre Létouart.  
Jean Lhospiéd.  
Robert Liot.  
Georges Lombard.  
Marcel Lucotte.  
Pierre Mailhe.  
Paul Malassagne.  
Pierre Marcilhacy.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Pierre Marzin.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Méric.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Lucien de Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.

Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape Papilio.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Raoul Perpère.  
Guy Petit.  
Maurice Pic.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Fernand Pognant.  
Roger Poudonson.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.

Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
René Rollin.  
Eugène Romaine.  
Jacques Rosselli.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Albert Sirgue.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.

Pierre-Christian Taittinger.  
Louis Talamoni.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Michel Yver.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM. Robert Bruyneel, Pierre Jourdan et Ladislav du Luart.

## S'est abstenu :

M. Léopold Heder.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Henri Fournis, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Mlle Gabrielle Scellier.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :  
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.  
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	274
Contre .....	3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 45)

Sur la question préalable, opposée par M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques (n° 1), à la discussion du projet de loi modifiant le code du travail maritime.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	183
Contre .....	90

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
André Aubry.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
André Barroux.  
Jean Berthoin.

Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Maurice Blin.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bourda.

Philippe de Bourgoing.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse (Hérault).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.

Léon Chambaretaud.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Félix Ciccolini.  
 Jean Cluzel.  
 Georges Cogniot.  
 André Colin  
 (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Jean Collery.  
 Francisque Collomb.  
 Antoine Courrière.  
 Maurice Coutrot.  
 Mme Suzanne  
 Crémieux.  
 Etienne Dailly.  
 Georges Dardel.  
 Marcel Darou.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 René Debesson.  
 Roger Deblock.  
 Roger Delagnes.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Henri Desseigne.  
 Emile Didier.  
 André Diligent.  
 Jacques Duclos.  
 Baptiste Dufeu.  
 Hubert Durand  
 (Vendée).  
 Yves Durand  
 (Vendée).  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Pierre de Félice.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Louis de la Forest.  
 André Fosset.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Abel Gauthier  
 (Puy-de-Dôme).  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Pierre Giraud (Paris).  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).

Mme Marie-Thérèse  
 Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Edouard Grangier.  
 Jean Gravier (Jura).  
 Léon-Jean Grégory.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Marcel Guislain.  
 Raymond Guyot.  
 Jacques Habert.  
 Henri Henneguella.  
 Gustave Héon.  
 Roger Houdet.  
 René Jager.  
 Maxime Javelly.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Michel Kistler.  
 Jean Lacaze.  
 Robert Lacoste.  
 Mme Catherine  
 Lagatu.  
 Marcel Lambert.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Charles Laurent-  
 Thouverey.  
 Fernand Lefort.  
 Edouard Le Jeune.  
 Bernard Lemarié.  
 Léandre Létouquart.  
 Jean Lhospied.  
 Georges Lombard.  
 Ladislav du Luart.  
 Pierre Mailhe.  
 Pierre Marcihacy.  
 Louis Martin (Loire).  
 Marcel Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Pierre Marzin.  
 Marcel Mathy.  
 Jacques Maury.  
 Jacques Ménard.  
 André Méric.  
 André Messenger.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Josy-Auguste Moinet.  
 Gaston Monnerville.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Lucien de Montigny.

Gabriel Montpied.  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Louis Namy.  
 Jean Nayrou.  
 Marcel Nuninger.  
 Pouvana Oopa  
 Tetuaapua.  
 Louis Orvoen.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Guy Pascaud.  
 Jacques Pelletier.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Raoul Perpère.  
 Guy Petit.  
 Maurice Pic.  
 Jules Pinsard.  
 Jean-François Pintat.  
 Auguste Pinton.  
 Fernand Poignant.  
 Roger Poudousson.  
 Pierre Prost.  
 André Rabineau.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Joseph Raybaud.  
 Victor Robini.  
 René Rollin.  
 Eugène Romaine.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Henri Sibor.  
 Edouard Soldani.  
 Robert Soudant.  
 Marcel Souquet.  
 Edgar Tailhades.  
 Louis Talamoni.  
 René Tinant.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Raoul Vadepiet.  
 Fernand Verdeille.  
 Maurice Verillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
 Hubert d'Andigné.  
 André Armengaud.  
 Jean Auburtin.  
 Hamadou Barkat  
 Gourat.  
 Edmond Barrachin.  
 Maurice Bayrou.  
 Joseph Beaujannot.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 Jean Bertaud.  
 Roland Boscary-  
 Monsservin.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Jean-Eric Bousch.  
 Robert Bouvard.  
 Jacques Boyer-  
 Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Martial Brousse  
 (Meuse).  
 Pierre Brun (Seine-et-  
 Marne).  
 Raymond Brun  
 (Gironde).  
 Robert Bruyneel.  
 Pierre Carous.  
 Maurice Carrier.  
 Marcel Cavallé.  
 Pierre de Chevigny.  
 Jacques Coudert.  
 Louis Courroy.  
 Pierre Croze.  
 Claudius Delorme.  
 Gilbert Devèze.

Paul Driant.  
 Hector Dubois (Oise).  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 François Duval.  
 Fernand Esseul  
 Jean Fleury.  
 Marcel Fortier.  
 Lucien Gautier  
 (Maine-et-Loire).  
 Jacques Genton.  
 Robert Gravier (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Louis Gros.  
 Paul Guillaumot.  
 Baudouin de Haute-  
 cloque.  
 Jacques Henriet.  
 Alfred Isautier.  
 Pierre Jourdan.  
 Pierre Labonde.  
 Jean de Lachomette.  
 Henri Lafleur.  
 Maurice Lalloy.  
 Emmanuel Lartigue.  
 Arthur Lavy.  
 Jean Legaret.  
 Modeste Legouez.  
 Marcel Lemaire.  
 Robert Liot.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Georges Marie-Anne.  
 Jean-Baptiste  
 Mathias.

Michel Maurice-Boka-  
 nowski.  
 Jean Mézard.  
 André Mignot.  
 Paul Minot.  
 Michel Miroudot  
 Max Monichon.  
 Jean Natali.  
 Dominique Pado.  
 Mlle Odette Pagani.  
 Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Henri Parisot.  
 Paul Pelleray.  
 Lucien Perdereau.  
 André Picard.  
 Henri Prêtre.  
 Georges Repiquet.  
 Ernest Reptin.  
 Paul Ribeyre.  
 Jacques Rosselli.  
 Jules Roujon.  
 Roland Ruet.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Pierre-Christian Tait-  
 tinger.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 Amédée Valeau.  
 Jacques Vassor.  
 Jean-Louis Vigier.

**Se sont abstenus :**

MM. Yves Estève, Victor Golvan, Léopold Heder, Geoffroy de Montalembert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Yvon Coudé du Foresto, Henri Fournis, Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade, Mlle Gabrielle Scellier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.  
 Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	183
Contre .....	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 46)**

*Sur l'ensemble du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1 à 8 présentés par le Gouvernement.)*

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption .....	77
Contre .....	196

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
 Jean Auburtin.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajeux.  
 Hamadou Barkat  
 Gourat.  
 Maurice Bayrou.  
 Jean Bertaud.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Roland Boscary-  
 Monsservin.  
 Amédée Bouquerel.  
 Philippe de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch.  
 Jacques Boyer-  
 Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Pierre Brun (Seine-et-  
 Marne).  
 Pierre Carous.  
 Maurice Carrier.  
 Marcel Cavallé.  
 Jean Collery.  
 Jacques Coudert.  
 Louis Courroy.  
 Pierre Croze.  
 Roger Deblock.  
 André Diligent.  
 Paul Driant.  
 Hubert Durand  
 (Vendée).

Yves Durand  
 (Vendée).  
 François Duval.  
 Fernand Esseul.  
 Yves Estève.  
 Jean Fleury.  
 Marcel Fortier.  
 Henri Fréville.  
 Lucien Gautier  
 (Maine-et-Loire).  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Victor Golvan.  
 Jean Gravier (Jura).  
 Louis Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Jacques Henriet.  
 Alfred Isautier.  
 Pierre Jourdan.  
 Pierre Labonde.  
 Henri Lafleur.  
 Maurice Lalloy.  
 Marcel Lambert.  
 Emmanuel Lartigue.  
 Arthur Lavy.  
 Robert Liot.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.

Georges Marie-Anne.  
 Pierre Marzin.  
 Jean-Baptiste Mathias.  
 Michel Maurice-Boka-  
 nowski.  
 Paul Minot.  
 Michel Miroudot.  
 Geoffroy de Monta-  
 lembert.  
 Jean Natali.  
 Mlle Odette Pagani.  
 Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Henri Parisot.  
 André Picard.  
 Jean-François Pintat.  
 Henri Prêtre.  
 Georges Repiquet.  
 Jacques Rosselli.  
 Roland Ruet.  
 Robert Schmitt.  
 Michel Sordel.  
 Jacques Soufflet.  
 Pierre-Christian Tait-  
 tinger.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 Amédée Valeau.  
 Jean-Louis Vigier.

## Ont voté contre :

MM.  
 Charles Allié.  
 Auguste Amic.  
 André Armengaud.  
 André Aubry.  
 Clément Balestra.  
 Pierre Barbier.  
 Edmond Barrachin.  
 André Barroux.  
 Joseph Beaujannot.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 Jean Berthoin.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanchet.  
 Maurice Blin.  
 Raymond Boin.  
 Edouard Bonnefous.  
 Charles Bosson.  
 Serge Boucheny.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Pierre Bourda.  
 Robert Bouvard.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Martial Brousse  
 (Meuse).  
 Pierre Brousse  
 (Hérault).  
 Raymond Brun  
 (Gironde).  
 Robert Bruyneel.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Paul Caron.  
 Charles Cathala.  
 Jean Cauchon.  
 Léon Chambaretaud.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Pierre de Chevigny.  
 Félix Ciccolini.  
 Jean Cluzel.  
 Georges Cogniot.  
 André Colin  
 (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Francisque Collomb.  
 Antoine Courrière.

Maurice Coutrot.  
 Mme Suzanne  
 Crémieux.  
 Etienne Dailly.  
 Georges Dardel.  
 Marcel Darou.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 René Debesson.  
 Roger Delagnes.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Henri Desseigne.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 Hector Dubois.  
 Jacques Duflos.  
 Baptiste Dufeu.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Pierre de Félice.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Louis de la Forest.  
 André Fosset.  
 Jean Francou.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Abel Gauthier  
 (Puy-de-Dôme).  
 Jacques Genton.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Pierre Giraud (Paris).  
 Mme Marie-Thérèse  
 Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Edouard Grangier.  
 Robert Gravier (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Léon-Jean Grégory.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Marcel Guislain.  
 Raymond Guyot.  
 Baudouin de Haute-  
 clocque.  
 Henri Henneguella.  
 Gustave Héon.

Roger Houdet.  
 René Jager.  
 Maxime Javelly.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Michel Kistler.  
 Jean Lacaze.  
 Jean de Lachomette.  
 Robert Lacoste.  
 Mme Catherine  
 Lagatu.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Charles Laurent-  
 Thouverey.  
 Fernand Lefort.  
 Jean Legaret.  
 Modeste Legouez.  
 Edouard Le Jeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Léandre Létouart.  
 Jean Lhospied.  
 Georges Lombard.  
 Pierre Mailhe.  
 Pierre Marcilhacy.  
 Louis Martin (Loire).  
 Marcel Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Marcel Mathy.  
 Jacques Maury.  
 Jacques Ménard.  
 André Messenger.  
 Jean Mézard.  
 André Mignot.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Josy-Auguste Moinet.  
 Max Monichon.  
 Gaston Monnerville.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Lucien de Montigny.  
 Gabriel Montpied.  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Louis Namy.  
 Jean Nayrou.  
 Marcel Nuninger.

Pouvanaa Oopa  
 Tetuaapua.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Guy Pascaud.  
 Jacques Pelletier.  
 Albert Pen.  
 Lucien Perdereau.  
 Jean Péridier.  
 Raoul Perpère.  
 Guy Petit.  
 Maurice Pic.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 Fernand Poignant.  
 Roger Poudonson.  
 Pierre Prost.  
 André Rabineau.

Mlle Irma Rapuzzi.  
 Joseph Raybaud.  
 Ernest Reptin.  
 Paul Ribeyre.  
 Victor Robini.  
 René Rollin.  
 Eugène Romaine.  
 Jean Sauvage.  
 Mlle Gabrielle  
 Scellier.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Henri Sibor.  
 Albert Sirgue.  
 Edouard Soldani.  
 Robert Soudant.

Marcel Souquet.  
 Edgar Tailhades.  
 Louis Talamoni.  
 René Tinant.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Raoul Vade pied.  
 Jacques Vassor.  
 Fernand Verdeille.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

## Se sont abstenus :

MM. Hubert d'Andigné, Ladislas du Luart et Paul Pelleray.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Henri Fournis, Léopold Heder, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Jules Roujon.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.  
 Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption .....	77
Contre .....	197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.